UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

Du Rapport et de la Réduction des Libéralités Portant sur des Fruits ou Revenus

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 26 Décembre 1924, à 14 heures

PAR

Léon BERTHEAUT

ATTACHÉ AU PARQUET DE LA COUR D'APPEL

PRÉSIDENT : M. DESSERTEAUX, professeur.
SUFFRAGANTS : MM. LOUIS-LUCAS, Professeur.
GROUBER, agrégé.

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD ET PRIVAT

1924

DU RAPPORT ET DE LA RÉDUCTION

des Libéralités

Portant sur des Fruits ou Revenus

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

Du Rapport et de la Réduction des Libéralités Portant sur les Fruits ou Revenus

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 26 Décembre 1924, à 14 heures

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

Léon BERTHEAUT

ATTACHÉ AU PARQUET DE LA COUR D'APPEL

PRÉSIDENT : M. DESSERTEAUX, professeur.
SUFFRAGANTS : MM. LOUIS-LUCAS, Professeur.
GROUBER, agrégé.

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD ET PRIVAT
—
1924

A MES PARENTS

INTRODUCTION

Nous nous proposons d'aborder dans cette étude un sujet dont l'intérêt, au premier abord secondaire, met cependant en question les plus graves problèmes de notre législation et soulève les plus grandes difficultés : les libéralités portant directement sur des fruits ou sur des revenus sont-elles rapportables, sont-elles réductibles ?

Tels sont les deux points d'interrogation souvent posés et pour la réponse desquels de nombreuses opinions se sont heurtées, de multiples procès ont été intentés, sans qu'il soit possible encore actuellement de dire qu'une solution définitive ait été adoptée.

Il semble en effet, qu'il n'y ait dans cette question, qu'un point particulier et subsidiaire de la théorie du rapport et de la réduction et dont l'intérêt minime ne se posera qu'à titre de corollaire dans les liquidations de successions. C'était peut-être vrai dans une certaine mesure à l'époque de la rédaction du Code Civil : basant souvent leur appréciation sur des formules toutes faites, tenant à la fois du dogme et du proverbe, ou plutôt proverbes dogmatisés par la coutume, et que l'on n'aurait pu, sans commettre une hérésie, révoquer en doute, les rédacteurs du Code

Civil étaient imbus du préjugé : *res mobilis, res vilis.*

Cette formule a laissé son empreinte sur de nombreux passages de notre législation, qui depuis ont du être modifiés ; l'exemple le plus typique est celui de l'aliénation des biens mobiliers des mineurs par le tuteur. De même, s'il nous est permis de discuter le rapport et la réduction des libéralités portant sur des fruits ou revenus, c'est que la loi ne donne pas une solution précise, indiscutable. Faut-il s'en étonner ? Des fruits, des revenus, se sont des choses doublement viles, en premier lieu par leur caractère mobilier, en second lieu par leur caractère accessoire ; les revenus c'est ce qui passe, c'est le flot qui s'écoule, le lit du fleuve seul demeure et reste immuable ; les revenus il est vrai, peuvent se capitaliser, mais cette nouvelle valeur est insignifiante par rapport à la masse : c'est l'alluvion que le fleuve abandonne sur ses rives. Mais depuis, juste retour des choses d'ici-bas, ce que l'on brûlait est maintenant adoré, les valeurs mobilières en circulation sur le globe ont une valeur égale, sinon supérieure aux biens immobilier appropriés.

Aussi considérée à ce point de vue seul, cette question prend-elle chaque jour un intérêt croissant. Mais là n'est pourtant pas encore son attrait le plus grand, d'autres problèmes plus graves sont posés, ceux de savoir quelle est la liberté du père de famille dans la gestion de sa fortune et quels sont les devoirs dont il est tenu envers ses enfants relativement à l'emploi de ses revenus.

Dans quelle mesure un père a-t-il le droit de gérer sa fortune selon son bon plaisir ? La loi lui défend

uniquement de disposer de ses capitaux par donations au delà d'une certaine limite, mais il lui est loisible de les dissiper à son gré — que ce résultat soit obtenu involontairement par des opérations malheureuses ou intentionnellement par une constitution de rente viagère, qu'importe — dans ces conditions, comment lui dénier un droit de pure administration absolu, décider le contraire ne serait-ce pas porter une grave atteinte à la liberté, ne serait-ce pas en étendant la loi la refaire ? S'il est permis de dissiper des capitaux, à plus forte raison peut-on agir de même à l'égard des revenus, mais pour des donations de revenus faut-il donner une solution différente ? Certains articles du Code Civil semblent considérer les revenus comme une chose secondaire et accessoire : c'est ainsi que l'article 856 exigeant le rapport de la chose donnée, autorise la conservation définitive des fruits perçus. En conséquence, du moment que le rapport n'en est pas dû, du moment qu'il est loisible au père d'en disposer à l'occasion d'une donation, logiquement pourquoi ce même droit de disposition de ces fruits ou revenus, ne lui serait-il pas accordé implicitement en dehors de toute libéralité en capital ? Questions complexes, auxquelles il est difficile de répondre avec assurance.

Quels sont également les devoirs dont un père de famille est tenu envers ses enfants et surtout quelle est leur étendue et leur durée ? En droit strict, une pension alimentaire seule peut être exigée, si l'enfant est en dehors de la famille — s'il vit avec ses parents, il doit simplement être entretenu et ce droit ne subsiste qu'autant que l'enfant est encore incapable

de gagner sa vie ; au-delà de cette époque un devoir seul subsiste.

Mais un devoir n'engendre pas un droit, pourtant la dépense une fois faite, on se basera sur l'étendue admise du devoir, pour la juger exagérée ou légitime, en conséquence, rapportable, voire-même réductible, ou non.

C'est précisément sur l'étendue de ce devoir que les divergences les plus grandes se manifestent. Pour les uns, dès que les enfants ont acquis une force et une personnalité suffisantes pour se défendre seuls, et se suffire à eux-mêmes, on doit les abandonner à leur destin ; on les oblige ainsi à faire un dur mais salutaire apprentissage de la vie, par là on favorise leurs sentiments d'initiative, on développe chez eux l'instinct de la lutte pour la vie, si dégénéré dans le milieu familial. Ces idées sont la représentation de l'esprit anglo-saxon et américain et plus généralement de tous les peuples commerçants : ce que les parents donnent à leurs enfants c'est la force de vivre, une fois cette force acquise là s'arrêtent leurs obligations — à part celui qui devra rester pour conserver intégralement l'héritage paternel, les autres enfants doivent partir au loin, exploiter de nouvelles richesses et fonder de nouvelles familles — dans l'ombre du chêne séculaire, le gland qui aurait l'audace de vouloir germer, ne pourrait que végéter, ou s'il parvenait à percer ce serait au préjudice de son auteur, la portion de terre qui était mesurée pour la nourriture d'un seul, sera partagée : c'est ce qu'il faut éviter ; au loin, à l'horizon, de l'autre côté de la montagne, les espaces sont libres, qui attendent

de nouvelles forêts, l'univers est grand, pourquoi s'entasser au même endroit et s'étouffer mutuellement.

Ces idées ont été défendues avec beaucoup de force et de talent par Le Play dans la Réforme Sociale : (1) pour lui l'idéal est la famille-souche dont il fait une longue description et qui serait la base stable de la société — le père aurait le droit de transmettre à l'un de ses enfants le mieux doué l'intégralité de son exploitation, les autres ne seraient que des associés ce qui les inciterait à choisir d'autres professions dans le pays ou à émigrer vers d'autres contrées. Ces idées ont fait, dit-on, la grandeur de l'Angleterre et ont été un des agents les plus puissants de son expansion coloniale — de même qu'en Amérique elles ont favorisé le développement prodigieux auquel on a assisté depuis un siècle.

Sans approfondir des questions si controversées, on peut seulement remarquer que jusqu'en 1789, la France a été sous le même régime successoral que l'Angleterre, sans que pour autant les cadets de famille aient émigré dans nos colonies ; on leur procurait simplement une sinécure dans l'armée, la magistrature ou le clergé.

Il est vrai que si les législations anglaises et françaises se ressemblaient sur ce point, qu'elles admettaient l'une et l'autre le droit d'aînesse, elles différaient en ce sens que le droit d'aînesse français, était une réserve obligatoire, qui devait forcément revenir à l'aîné ; alors qu'en droit anglais il s'agissait seulement d'un

(1) T. M. § 30.

privilège accordé *ab intestat*, mais qui pouvait être supprimé complètement par une volonté contraire. Le père avait donc entre les mains une arme redoutable — mais plus redoutable théoriquement que pratiquement ; les cas d'exhérédation devaient être en effet plutôt rares, la bonne entente dans les familles est la règle, la mésentente l'exception — aussi est-il difficile de croire que cette disposition spéciale de la législation britannique puisse à elle seule justifier ce phénomène historique.

L'explication devrait donc plutôt en être recherchée dans l'esprit de la race, sédentaire en France, aventurier en Angleterre, ainsi que dans les dispositions naturelles du milieu comme en Amérique. C'est pourquoi il semble bien qu'on ait pris l'effet pour la cause.

Dans les pays latins, on admet généralement que les enfants doivent recevoir une éducation en rapport avec l'état de leur famille, c'est-à-dire, qu'il est du devoir des parents de dépenser pour les élever des sommes d'autant plus considérables que leurs ressources sont plus élevées. C'est bien le principe que semble avoir consacré le Code Civil dans son art. 852. Pourtant ce texte ne le commande pas formellement au père de famille, ce serait lui faire injure ; mais une fois le père mort, l'art. 852 rappelle aux enfants qu'aucune somme dépensée pour leur entretien et leur éducation ne doit être rapportée, car ces dépenses ont été légitimement faites : il n'y a pas là une libéralité mais simplement l'accomplissement d'un devoir. De plus cet article ne pose aucune limitation quant à la durée du devoir des parents, que les en-

fants soient jeunes ou âgés, dans le besoin ou l'opulence, l'art. 852 ne distingue pas.

Nous verrons par la suite que l'art. 852 a été modifié lors de la rédaction du Code Civil. Dans notre ancien droit, la disposition correspondante ne dispensait du rapport que les héritiers en ligne directe; actuellement ce bénéfice est étendu même aux collatéraux. Aussi beaucoup d'auteurs prétendent-ils que l'idée de devoir qui justifiait ce texte serait devenue insuffisante et l'expliquent-ils maintenant, en disant qu'il y a dispense de rapport, pour cette cause que toutes les dépenses prévues par cet article, sont prises sur des revenus.

Cette explication représente-t-elle vraiment la pensée du législateur, n'a-t-il pas plutôt entendu élargir les obligations de la famille ? La question est discutée.

Toutefois si aucun texte ne fixe expressément l'étendue de l'obligation du père de famille, il est facile de se reporter à d'autres passages du Code Civil, dans l'organisation de la famille par exemple, pour se faire par analogie une idée précise de cette obligation : dans l'art, 454 al. 1. nous trouvons cette phrase: le conseil de famille réglera par aperçu et « selon l'importance des biens régis » la somme à laquelle pourra s'élever la dépense anuelle du mineur. En d'autres termes, l'enfant recevra une éducation en rapoprt avec son état.

D'ailleurs, n'est-il pas dangereux d'émanciper les enfants trop jeunes, de les livrer trop tôt à eux-mêmes ; c'est en général le fait des classes ouvrières et les résultats en sont déplorables, aussi bien au point de vue

physique qu'au point de vue moral. Quel exemple plus triste peut-on en trouver que cette génération d'enfants, grandis pendant la guerre, affranchis prématurément de l'autorité paternelle, muris trop vite et vivant comme des hommes, grâce aux salaires élevés qu'ils touchaient en raison de la pénurie de la main d'œuvre, devenus depuis des éléments de perturbation et de vice.

D'autre part certaines carrières comme les professions libérales, les lettres, les arts demandent des études longues et coûteuses, elles demandent aussi une élite qui est précisément fournie en majorité par la classe moyenne. Il faut donc inciter les familles aisées à faire le sacrifice de leurs revenus pour atteindre ce but, tant d'ailleurs dans leur intérêt personnel que dans celui de la nation. C'est sous une autre forme une espèce de constitution de droit d'aînesse basée sur le mérite au profit du mieux doué : comment dénier ce droit au père de famille, de disposer à son gré de ses revenus dans un but louable, même au delà des limites de l'article 852.

Mais aussi pourquoi faire peser cette charge sur certains, ou plus exactement la laisser subir ; pourquoi imposer aux parents de si durs sacrifices pour assurer l'éducation de leurs enfants ?

Des idées neuves ici commencent à se répandre, admettant qu'une intelligence appartient à la nation, qu'il est de l'intérêt de celle-ci de la développer pour en tirer de plus grand rendement possible dans l'intérêt de tous, que cette charge de l'éducation ne doit pas être prélevée sur les revenus des particuliers, mais

doit être soldée par l'Etat, aux frais de la communauté intéressée.

Ce point de vue est encore singulièrement étendu dans les doctrines communistes et a trouvé une réalisation dans la législation soviétique : les enfants en principe sont la propriété de l'Etat chargé de subvenir à tous leurs besoins — c'est là évidemment la négation de la famille ; certains y voient l'aboutissement inévitable d'une évolution commencée de longue date et tendant à supprimer la cohésion ancienne des familles en passant par la diminution de l'autorité paternelle, le divorce et finalement le mariage libre.

Dans une telle société la liberté serait grande en tout ce qui concerne la disposition des biens et à plus forte raison des revenus et si ces principes n'ont que peu de défenseurs dans notre pays, il est indéniable qu'il faut leur reconnaître une certaine influence dans le sens d'une interprétation plus large de notre législation en faveur de la liberté. Dans son évolution, la jurisprudence subit des forces latentes, elle est souvent l'interprète inconscient d'idées nouvelles, aussi voyons-nous la jurisprudence moderne marquer cette tendance et accorder une latitude plus grande au père de famille dans l'administration de ses biens.

Mais par contre, les juges sont effrayés dans certains cas, de l'importance que peuvent recevoir les libéralités portant sur des revenus, l'évolution moderne des fortunes permettant de faire sous cette forme des actes de disposition de gravité croissante.

Nous étions depuis longtemps déjà habitués à entendre parler des fortunes colossales amassées de l'autre côté de l'Atlantique, mais souvent perdues aussi rapi-

dement que gagnées : dans un pays neuf comme l'Amérique il n'y avait rien dans ces faits de trop anormal, mais dans un pays de vieille civilisation comme la France où tout est depuis longtemps ordonné et classé, où l'esprit est plus pondéré, les classes possédantes plus éduquées et plus prévoyantes, où les fortunes acquises par le labeur accumulé de plusieurs générations étaient par contre plus longues à s'effriter, une telle situation semblait encore lointaine. Il a fallu la guerre mondiale pour précipiter les événements, avec ses secousses, ses désastres, apportant à beaucoup la ruine, à quelques-uns la prospérité, créant pour tous l'instabilité.

La formation de ces fortunes énormes et subites permet de faire des libéralités considérables en revenus mais la ruine non moins subite qui pourra suivre, fera que ces libéralités deviendront désastreuses pour les héritiers.

Mais une fois le principe admis, et étant décidé que les libéralités portant sur des fruits ou des revenus sont ou ne sont pas rapportables et réductibles, la question est encore loin d'être résolue pratiquement dans un sens satisfaisant. En effet, la raison principale ayant mis obstacle à une solution définitive, est assurément le nombre et la complexité des difficultés d'ordre pratique se présentant en pareil cas : aussi dans cette question est-on obligé d'avouer que les circonstances de fait dépassent le principe que l'on peut avoir adopté.

Parmi ces difficultés nous signalerons d'abord combien sont fragiles et confus les éléments sur lesquels on peut se baser pour reconstituer l'emploi des revenus ; pratiquement la preuve fera presque toujours défaut,

en effet, les libéralités de revenus revêtiront fréquemment la forme de dons manuels. Pour le rapport l'obstacle n'est pas insurmontable, car des libéralités dont le défunt n'a laissé aucune trace seront facilement présumées faites avec dispense de rapport ; le donateur les aura lui-même considérées comme une quantité négligeable. Mais il n'en va pas de même pour la réduction, tout autre est l'esprit de la loi, la clandestinité de la donation ne peut que faire présumer la fraude, dont la preuve demeurera incertaine.

Toutefois supposons cette difficulté surmontée et l'emploi des revenus établi, une autre se présente immédiatement, quand y aura-t-il libéralité ? Cette notion elle-même est obscure. Doit-on considérer l'appauvrissement du donateur ou l'enrichissement du donataire, doit-on se baser sur la valeur sortie du patrimoine du donateur ou sur la valeur seulement qui se retrouve dans le patrimoine du gratifié ? S'il est déjà malaisé de déterminer dans quel cas il y aura rapport ou réduction, il est non moins malaisé de déterminer quelles valeurs seront rapportées ou réduite, et il semble bien que des principes différents doivent être adoptés pour le rapport et pour la réduction, cette valeur étant jugée moins sévèrement en matière de rapport qu'en matière de réduction.

Dans un autre ordre d'idée, il faut considérer la complexité croissante de la gestion des fortunes, donnant aux revenus les formes les plus variées : emprunts avec modalités multiples dans les remboursements, actions industrielles avec participations plus ou moins grandes dans les bénéfices — que faut-il penser également de toutes les opérations de bourse ? Certaines

personnes ont ainsi leur fortune entière engagée dans la spéculation ; si elles perdent il y a évidemment perte de capital, mais si elles gagnent est-ce la rémunération du travail, est-ce un revenu ou une augmentation de capital ? Un patrimoine peut n'être composé que de biens immobiliers d'un placement sûr, mais d'un rapport médiocre, un autre ne comprendra que des valeurs mobilières d'une sécurité douteuse mais produisant des intérêts considérables — à capital égal ces deux fortunes donneront des revenus de quantité très différente. Il est évident que pour ces valeurs mobilières, le taux élevé de l'intérêt paie l'insécurité du capital ; si ce capital représentant quelque mine d'or chimérique vient à disparaître et si précédemment des donations ont été faites de ses intérêts, peut-on les considérer comme contenant en elles-mêmes une certaine quotité du capital disparu ? Autant de questions qui par leur complexité semblent peu susceptibles d'être renfermées dans le cadre étroit d'une loi.

Nous essaierons quand même dans cette étude et dans la mesure du possible d'établir une solution doctrinale et de rechercher un principe s'appliquant en général au rapport et à la déduction des libéralités portant sur des fruits ou revenus.

Nous commencerons ce travail en rappelant brièvement les principes généraux qui régissent le rapport et la réduction et mentionnerons leurs effets et leurs conséquences prévus normalement par le Code Civil. Nous n'oublierons pas que ces principes devront avant tout nous guider et servir de base à nos recherches ; donc les règles de droit commun devront toujours être appliquées, à moins qu'un texte ne

vienne donner une solution contraire ou qu'une analogie évidente ne s'impose au cours d'une discussion. Il faut toutefois se mettre en garde contre le procédé qui consiste à faire découler une solution d'une autre par analogie, c'est une méthode dangereuse, sujette à inexactitudes et à erreurs, propre aux sciences abstraites : le droit lui réclame de la précision ; la loi ne doit pas parler par énigmes, elle doit se présenter claire à l'esprit de l'interprète, non susceptible de faire naître le doute et de rendre possible une double interprétation.

Nous serons pourtant dans certains cas obligés de recourir à ce procédé, car la loi sur divers points ne paraît pas très explicite et l'on se demande même si le législateur a cru avoir donné dans d'autres articles du Code Civil des matériaux suffisants pour permettre d'élucider cette question en se basant sur les principes généraux qu'il pose : on pourrait en douter car les résultats ne sont guère concluants ; les discussions qui se sont élevées à ce sujet tant en doctrine qu'en jurisprudence montrent que la question est loin d'être résolue dans un sens définitif.

Nous donnerons quelques notions sommaires sur les fruits et les revenus et citerons les cas principaux qui peuvent faire l'objet de telles libéralités.

Puis nous examinerons les diverses décisions de la jurisprudence et nous nous rendrons compte qu'après avoir souvent varié elle ne paraît pas encore fixée. Les auteurs les plus autorisés ont également donné à ce sujet leur opinion sans d'ailleurs généralement beaucoup approfondir ; nous verrons quels sont les principaux systèmes proposés par eux.

Enfin nous exposerons nos idées personnelles et nous dirons quel est le système qui à notre avis semble le mieux cadrer avec l'esprit du législateur et en même temps le mieux concilier les intérêts opposés.

PREMIÈRE PARTIE

PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER

Notions Générales sur le rapport et la réduction

1° *Le rapport.* — Quel est d'abord le sens exact du mot rapport ? Le Code Civil ne commet-il pas une confusion dans l'art. 829 en s'exprimant ainsi : « Chaque co-héritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur ». Il ne s'agit pas là de la théorie du rapport, c'est en vertu de l'obligation commune défendant à tout individu de s'enrichir au détriment d'autrui que l'héritier doit réunir à la masse les sommes qui lui ont été avancées par le défunt ; s'il renonce à la succession, il restera toujours débiteur et la loi cependant n'impose pas le rapport à l'héritier renonçant. Ceci simplement pour préciser quel est le sens exact du mot rapport, car le terme « débiteur » employé mal à propos par le législateur pourrait prêter à confusion.

Nous trouvons dans l'ouvrage de M. Planiol (1) la définition suivante du rapport : « l'acte par lequel un héritier appelé avec d'autres à recueillir une succession, joint à la masse à partager, certains biens ou valeurs provenant du défunt et dont il est le seul détenteur à un autre titre ».

L'obligation au rapport est donc le caractère distinctif des dons en avancement d'hoirie — elle est

(1) T. III N° 2203.

imposée en principe à tout donataire venant à la succession du donateur ; pour être rapportée une chose doit donc être déjà sortie de la masse, qui formera plus tard la masse successorale.

En vertu de cette obligation tout donataire doit réunir à la masse héréditaire les biens qui lui ont été donnés sans clauses de préciput, c'est pourquoi nous disions plus haut que le rapport était imposé « en principe » car la présomption de la loi est dans ce sens ; et cela s'explique par le but même du rapport, qui est de maintenir l'égalité entre les héritiers dans le partage. Notre droit moderne abandonnant les principes des coutumes d'égalité parfaite, et de simple égalité, pour adopter celui des coutumes de préciput, permet au défunt de faire des donations préciputaires, mais il doit le faire expressément.

Toutes les fois qu'une libéralité a été accordée et que le défunt ne s'est pas expliqué sur son intention, il est censé n'avoir pas voulu rompre l'égalité entre ses héritiers et cette libéralité est rapportable, suivant sa volonté présumée ; mais si le défunt a manifesté une volonté contraire, la libéralité sera considérée comme faite par préciput et hors part. C'est ce qui ressort de l'art. 843 du Code Civil, disant que l'héritier doit rapporter tous les avantages qu'il a reçus du défunt à moins qu'ils ne lui aient été faits « expressément » par préciput et hors part.

On a vivement discuté pour déterminer quel a été dans la pensée du législateur le sens exact du mot « expressément » — faut-il le prendre à la lettre, faut-il rechercher la volonté dans l'expression extérieure et certaine des termes employés, ou doit-on plutôt

se baser sur des présomptions découlant des circonstances et des faits.

La première interprétation semble plus juridique, mais la seconde parait mieux s'accorder avec les besoins de la pratique. Les avis sont partagés, d'après les uns et c'est l'opinion formulée dans l'ouvrage de MM. Baudry et Wahl, la dispense de rapport doit être exprimée non sans doute en termes sacramentels, mais en termes non douteux, la formule importe peu si elle suffit à rendre d'une façon claire et non équivoque la volonté du défunt ; il en résulterait que la dispense de rapport serait pour ainsi dire un acte solennel, en ce sens seulement qu'une formule serait exigée : « la loi déroge à cette règle (de la dispense expresse) dans certains cas exceptionnels où elle admet une dispense tacite du rapport (Art. 852-856-918); par cela même qu'elles constituent des exceptions à la règle, ces dispositions doivent recevoir une interprétation restrictive, on ne saurait donc les étendre en dehors des cas spéciaux qu'elles prévoient. Nous reconnaissons volontiers que cette règle conduit dans bien des cas à soumettre au rapport des libéralités que le défunt a certainement voulu en dispenser; mais il est préférable après tout d'aller contre la volonté du défunt que de violer la loi. Or on la viole en admettant une dispense tacite ou virtuelle du rapport qu'elle proscrit très formellement»(1).

D'après d'autres auteurs et cette théorie est défendue par Demolombe on peut dispenser du rapport sans insérer dans l'acte une clause particulière, la

(1) Baudry et Wahl T. III Suc. N° 3612·

volonté du défunt peut résulter de diverses clauses de l'acte ou même de la nature de l'acte lui-même : « en premier lieu c'est de la combinaison des diverses clauses que peut se dégager la dispense de rapport, il serait même permis de prendre en considération les circonstances extérieures qui ont entouré la confection du contrat ; c'est en second lieu de l'impossibilité de concilier le rapport avec la disposition elle-même que résulte la volonté du donateur de faire des donations préciputaires » (1).

Cette dernière interprétation semble la plus proche de la vérité et ne peut guère être révoquée en doute, si l'on ne perd pas de vue la force considérable de l'histoire et de la tradition dans toutes les conceptions juridiques et dans la formation du droit. En effet, le mot « expressément » employé dans l'art. 843 est la traduction du mot latin « expressim » qui se trouve dans le texte de la Novelle 18 traitant cette question du rapport et ce mot dans sa traduction littérale et dans son sens latin n'a pas précisément la même signification que son correspondant dans notre langue, il veut seulement dire «certain, manifeste». C'est d'ailleurs déjà dans ce sens qu'on l'entendait dans notre ancien droit et les rédacteurs du Code Civil élevés dans les principes du droit romain et de notre ancien droit n'ont certainement jamais eu l'idée de déroger à un point acquis ni même pensé s'expliquer sur une solution qui leur paraissait évidente et hors de discussion. (2)

(1) (Demolombe T. V. Suc. N° 230 et sts.)

(2) C'est d'ailleurs dans ce sens qu'est fivée la jurisprudence (Cass. 5 avril 1854 D. 54-I-99. II janvier 1897 D. 97-I-473).

Il résulte de cette théorie que la dispense de rapport peut être tacite. Des applications intéressantes en ont été faites par la jurisprudence pour des cas particuliers, concernant des donations déguisées et des dons manuels. Il ne faudrait pourtant pas croire que le caractère seul de ces libéralités soit suffisant pour impliquer une dispense de rapport — un autre mobile a pu déterminer le déguisement ou la clandestinité, soit la crainte d'inimitié de la part des parents qu'aurait pu provoquer une libéralité ouverte, soit le souci d'éviter des frais ou le désir moins louable de frustrer le fisc, soit la crainte d'enfreindre une prohibition de droit civil, réelle ou supposée. Mais les circonstances de fait se trouvant favorables à la dispense de rapport, le caractère de ces libéralités sera de nature à appuyer encore la présomption (1).

Nous avons tenu à insister tout particulièrement sur cette faculté d'interprétation de volonté en matière de rapport, car c'est sur elle que nous nous appuyerons par la suite lorsqu'il s'agira de trouver une solution sur le rapport des libéralités portant sur des fruits et revenus.

2°. — *La réduction.* — L'action en réduction est une action qui naît dans la personne du réservataire s'il n'est pas rempli des droits à lui réservés par la loi dans la succession ; c'est la sanction de la réserve et elle tend à faire réduire les libéralités du défunt à concurrence de cette réserve. Nous ne rechercherons pas ici, ce serait en dehors de cette étude, quelle est l'origine historique de la réserve et nous ne discute-

(1) (Cass. 18 août 1862-D 63-1-144. - 12 mars 1872 - D 73-1-194 - 4 novembre 1885 - S 88-1-455).

rons pas ses antécédents, soit dans le droit romain, soit dans les anciennes coutumes du condominium germanique, nous avons simplement indiqué ses effets, nous dirons maintenant quel est son but dans notre législation moderne.

Ce but peut être envisagé à un double point de vue comme ayant un double fondement : la réduction est la sanction d'un devoir moral, elle répond à un intérêt social.

Considérée sous son point de vue moral, la réduction sanctionne un devoir naturel existant entre ascendants et descendants. De leur vivant, le lien du sang fait naître l'obligation alimentaire et cette obligation se poursuit après la mort moins étendue toutefois quant aux personnes obligées : c'est la réserve héréditaire.

Il serait choquant et le droit naturel serait méconnu et violé, si d'une part les parents étaient autorisés à renier le lien qui les unit à leurs enfants et oubliaient les responsabilités qu'ils ont assumées en leur donnant le jour, et si de leur côté, les enfants perdaient le souvenir de la dette de reconnaissance qu'ils ont contractée envers leurs parents, en laissant les uns ou les autres à des étrangers des biens qui sont naturellement destinés à maintenir l'aisance dans une famille.

Considérée comme servant à un intérêt social, la réduction sanctionne les droits de la famille légitime, qui doit être assise sur des bases solides, car chaque famille est une cellule de l'organisme immense qu'est la Nation ; il est donc de l'intérêt de l'État lui-même d'assurer la stabilité et la continuité des familles.

On invoque sur ce point les mêmes motifs que nous retrouvons formulés en termes énergiques par le Chancelier-de-l'Hôpital dans le préambule de l'Édit de secondes noces, destiné à combattre « les donations immodérées desquelles s'ensuit la désolation des bonnes familles et conséquemment la diminution des forces de l'État ».

Dans l'exposé des motifs du Code Civil, Bigot de Préamenen disait de même « il faut que la volonté ou le droit de quelques individus cède à la nécessité de maintenir l'ordre social qui ne peut subsister s'il y a incertitude dans la transmission d'une partie du patrimoine des père et mère à leurs enfants ; ce sont ces transmissions successives qui fixent principalement le rang et l'état des citoyens » (1).

Tels sont les motifs qui ont guidé les rédacteurs du Code Civil dans l'institution de la réserve. Depuis les idées ont évolué, l'existence d'un droit naturel obligeant parents et enfants est vivement contesté. On nie que ce soit la transmission successive des patrimoines, donc la fortune acquise, qui doive fixer principalement le rang et l'état des citoyens : ce sont des qualités sur lesquelles il ne faut pas préjuger, la seule mesure commune étant le mérite.

De même que pour le rapport nous ne nous attarderons pas à exposer les régles générales de la réduction nous étudierons au moment venu les caractères particuliers qui peuvent distinguer l'action en réduction des libéralités portant sur des fruits et revenus et nous remarquerons que ces différences sont

(1) Séance du 30 nivose An XI Locré. Législation Civile T XI. p. 68 et 69.

minimes et les cas d'ailleurs excessivement rares. Nous croyons pourtant qu'il est utile de signaler dans une court parallèle les différences qui séparent les deux institutions du rapport et de la réduction en général.

Le rapport a lieu d'après la volonté présumée du défunt, au contraire la réduction agira presque toujours contre cette volonté manifeste et consciente — nous disons presque toujours, car il peut toutefois arriver que le défunt ait ignoré avoir empiété sur la réserve et que s'il s'en fût rendu compte il eût agi autrement ; il peut se produire également que la réserve subsistant intégralement au moment de la libéralité ait été compromise par des pertes postérieures.

D'où il suit qu'en matière de rapport la liberté est complète, tandis que l'institution de la réserve et de la réduction qui la sanctionne est d'ordre public et d'intérêt général, et que toute convention contraire serait nulle et de nul effet. D'autre part il est toujours possible de s'affranchir du rapport en renonçant à la succession tandis que la réduction est toujours obligatoire. Telles sont les différences essentielles qui séparent ces deux institutions ; il est cependant intéressant de noter que la jurisprudence dans ses arrêts et jugements ne paraît faire aucune distinction entre le rapport et la réduction des libéralités portant sur des fruits et revenus.

CHAPITRE II

Notions générales sur les fruits et les revenus

Avant de rechercher quels sont les nombreux cas et les multiples formes qu'emploient les particuliers pour constituer des donations de fruits et de revenus, il semble auparavant nécessaire de donner une notion exacte des fruits et des revenus ; exacte tout au moins dans la mesure du possible, car il est bien difficile de déterminer avec précision là où ils commencent là où ils finissent.

Nous trouvons dans le Code Civil concernant les fruits, certaines notions assez complètes données à propos des droits de l'usufruitier, mais on y chercherait en vain une définition du fruit proprement dit ; c'est peut-être un oubli intentionnel car dans cette matière le mieux est sans doute de procéder par énumération.

Nous rapporterons quand même cette définition empruntée à l'ouvrage de M. Planiol (1). « Les fruits sont les produits qu'une chose peut fournir à des intervalles réguliers, sans diminution de sa propre substance ». Tels sont par exemple les fruits en nature, comme les produits du sol (céréales, foins, fruits, arbres) et les produits des animaux (croît, laines, œufs), et les fruits en argent ou fruits civils, qui sont

(1) T. I. N° 2279.

les produits de l'argent placé, soit sous forme de prêt à intérêt ou de constitution de rente, ou bien les loyers des maisons et les fermages des biens ruraux, qui représentent le prix de l'usage de la chose.

A côté des fruits, il existe d'autres profits qui n'ont pas le caractère de fruits, soit que la périodicité leur manque, soit que leur perception épuise la substance de la chose, telles sont les coupes dans les forêts ou les matières extraites des mines ou carrières : ce sont des produits. Mais ces produits peuvent être dans certains cas assimilés à des fruits et considérés comme tels, si un aménagement préalable a été établi pour la forêt ou la carrière ; on créé ainsi une périodicité artificielle et d'autre part la limitation dans la perception assure aux produits une longévité et une continuité, qui pour la forêt suppriment l'épuisement de la substance et pour la carrière le reculent indéfiniment.

D'ailleurs les caractères essentiels des fruits sont la périodicité et la continuité, car il n'est pas rigoureusement exact de dire que les fruits n'épuisent pas la substance : la terre s'appauvrit à produire des céréales, les prés s'usent selon l'expression technique, les arbres fruitiers doivent être remplacés, certaines forêts, comme les sapinières bien qu'aménagées doivent être replantées. Les fruits contiennent donc toujours en eux-mêmes une petite portion du capital.

L'usufruitier recueillant tous ces fruits est chargé de prélever sur leur valeur une certaine somme représentant l'usure du capital ; avec cette somme, il amendera les terres, en leur rendant au moyen d'engrais la richesse absorbée par les fruits, il pourvoiera

au renouvellement des vergers, il replantera les forêts. Telle n'est pas la situation du donataire de fruits : il les reçoit purement et simplement sans participer aux frais qui assurent la continuité ; il ne recevra donc pas une donation intégrale de fruits puisqu'il bénéficiera en même temps d'une partie du capital — en sorte qu'il n'est pas paradoxal de dire que les fruits donnés épuisent la substance.

Jusqu'ici, toutes les fois que nous avons parlé de libéralités portant sur des fruits, nous avons compris ces termes dans leur sens le plus large, comme visant aussi bien les libéralités portant sur un usufruit, que celles portant sur des fruits proprement dits.

Pourtant certaines distinctions semblent devoir être faites ; logiquement les donations de fruits sont à l'origine de l'usufruit, elles l'ont historiquement précédé, puis elles ont été réglementées dans certains cas ; on les a enserrées dans un cadre juridique : ce qui n'était que des cessions onéreuses ou gratuites de fruits à titre particulier, sont devenues des cessions d'universalités de fruits, sur lesquelles la loi a posé son empreinte ; on leur a assigné une certaine étendue, une continuité ; des devoirs et des charges réciproques ont désormais lié les deux parties : c'est ainsi qu'est né l'usufruit.

Naturellement, l'usufruit sous toutes ses formes peut faire l'objet d'une donation de fruits, le mot « fruit » étant pris dans son sens générique, et nous comprendrons dans l'usufruit l'usage et, l'habitation qui ne sont qu'un usufruit réduit, une modalité, en quelque sorte, de cette institution.

Quant aux donations de fruits proprement dites,

elles sont susceptibles de revêtir des formes multiples : on peut supposer qu'un propriétaire fasse abandon à une personne de loyers ou fermages déterminés pour un trimestre, un semestre, une ou plusieurs années. Il peut également abandonner une partie d'une coupe de bois, laisser un droit de chasse ou de pêche pour une durée déterminée, peut être très courte, il peut autoriser le prélèvement d'une certaine quantité de matériaux dans une carrière.

Ce genre de libéralité peut s'exécuter de différentes manières : le donateur percevra lui-même les fruits et les remettra entre les mains du donataire ou concèdera au donataire les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse se servir lui-même et les toucher en son nom.

Et ainsi nous arrivons tout naturellement à la distinction qui nous semble devoir être faite entre les fruits et les revenus. Pour mieux saisir cette distinction que nous nous proposons d'établir, restons dans les termes des exemples précédents.

1ere hypothèse : Le propriétaire a permis au donataire de toucher lui-même les fruits ; le donataire aura perçu les fermages, les loyers, il aura fait transporter son bois, il aura extrait les matériaux. C'est là une donation de fruits avec charge de percevoir.

2e hypothèse : Le propriétaire perçoit lui-même et remet en nature les produits entre les mains du donataire. S'agit-il de fruits ou de revenus ? A notre avis, ce sont encore des fruits et pour la raison suivante : c'est que ces fruits n'ont pas perdu leur individualité, on peut les suivre et retrouver leur origine ; la chose est évidente pour le bois ou pour les matériaux (en prenant toujours les mêmes exemples) que le

donateur aura fait transporter chez la personne gratifiée, la seule différence avec le cas précédent et que la donation est plus onéreuse pour le donateur car les frais de transport restent à sa charge. Mais pour les loyers et les fermages, la solution est toujours la même; encore qu'il n'y aurait pas identité entre les deniers versés, qu'importe, car si le donateur a dit: je donne les revenus ou partie des revenus de telle ferme ou de telle maison, l'origine reste évidente, et en ne faisant que passer sans s'arrêter dans la caisse du donateur, ces deniers sont toujours individualisés. Il faudrait conclure dans le même sens, s'il s'agissait de produits d'obligations, d'actions, ou de rentes sur l'État, s'il avait été spécifié que l'intérêt de tel titre ferait l'objet de la donation.

Alors qu'appellerons-nous des revenus ? D'après nos explications précédentes nous l'avons déjà laissé clairement entendre : des revenus seront des fruits dont l'origine ne peut plus être retrouvée ; le bois, les produits de la carrière auront été convertis en argent, les fermages auront été perçus, les intérêts des titres touchés, le tout aura été versé indifféremment dans la caisse du propriétaire où il aura perdu toute individualité. Cela constituera une certaine somme qui additionnée, fera dire au capitaliste : j'ai touché tant de revenus ce mois, ce trimestre, cette année, j'ai promis ou j'ai l'intention de faire une donation à telle personne, je prends cette somme dans ma caisse et la lui donne : c'est une donation portant sur des revenus.

Cette distinction ne se rencontre pas exprimée formellement dans les jugements et arrêts de la Juris-

prudence ; remarquons toutefois qu'inconsciemment elle a pu s'en servir dans certains cas où elle a refusé la dispense tacite des libéralités portant sur des revenus; en effet pour ces dernières libéralités la présomption peut dans une certaine mesure donner lieu à plus de difficultés, car les fruits eux, ne représentent pas encore un capital, et lorsqu'ils sont donnés, il n'y a aucun doute sur la dispense de rapport ; au contraire les revenus amassés sont déjà par leur quantité et leur impersonnalité, susceptibles de représenter un capital, que l'on serait tenté de juger rapportable. Mais répétons-le, si cette, distinction a pu se rencontrer, elle a été inconsciente ; personnellement nous ne la prendrons pas en considération car nous déciderons toujours que ces libéralités portant aussi bien sur des revenus que sur des fruits ne sont jamais rapportables.

Le caractère de tous les fruits précédemment énumérés ne peut guère être discuté ; il n'en va pas de même pour certaines valeurs qui viennent s'ajouter au capital de certaines obligations, actions, et titres mobiliers et qui résultent des différentes combinaisons imaginées soit par les sociétés, soit même par l'État pour inciter les capitalistes à leur confier leur argent

La question à notre avis doit être jugée différemment suivant que l'on se place au point de vue de celui qui est débiteur de ces avantages ou de celui qui les reçoit.

Il est évident que lorsqu'une société rembourse des obligations avec une plus value, ou opère un dédoublement d'action, ces sommes ne sont pas prélevées sur des capitaux, ce sont des gains ; de même pour

les emprunts à lots, si l'intérêt consenti est de 5 % l'emprunteur considère qu'il a emprunté à 6 % par exemple et au moyen de cette retenue prélevée sur chaque capitaliste, il acquittera le remboursement des lots.

Mais la question est plus complexe pour le bénéficiaire ; pour lui il y aura parfois surcroît de revenus, parfois augmentation de capital.

Ces distinctions ne sont exposées avec précision dans aucune loi, mais on peut trouver des renseignements utiles dans l'interprétation de la législation fiscale récente, sur l'impôt sur le revenu. Toutefois il ne faudrait pas s'exagérer la portée de ces indications : la législation fiscale est une législation toute particulière qui essaie de trouver de l'argent où elle peut et qui spécialement s'attaque aux sommes liquides d'un recouvrement plus facile ; il ne faut donc pas s'étonner de trouver chez elle un peu de partialité.

D'après la loi du 29 mars 1914 l'impôt sur le revenu s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages, « et autres produits » des actions, parts de fondateurs, commandites, obligations, emprunts, etc... (art. 31).

La loi du 31 juillet 1917 apportant quelques extensions à la loi précédente, parle également des intérêts, arrérages, « et tous autres produits »... (art. 38).

Les mêmes termes se retrouvent dans la loi du 22 mars 1924 : toute personne ou tout établissement qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus, « et autres produits » de valeurs mobilières... (art. 61).

L'intention de la loi semble assez évidente : elle considère qu'étant donné un capital quelconque,

mobilier, toute valeur qui en proviendra sera un revenu et ses termes conçus intentionnellement, de la façon la plus large, engloberont indistinctement tous les avantages quels qu'ils soient, sous leurs formes les plus diverses : distributions de réserves sous forme d'actions gratuites, dédoublement d'actions... etc.

Partant de là, il semblerait logique de considérer, qu'il doive en être de même pour toutes les plus-values en général. Ce serait en effet, une erreur de croire que la plus-value soit un accroissement de capital, il est plus exact de dire que c'est un revenu accumulé pendant un certain nombre d'exercices ; par exemple pour un fonds de commerce la plus-value doit être considérée comme un revenu, que l'on n'a pu toucher annuellement, mais que l'on récupère en masse le jour de la vente. C'est bien à cet avis que semble se ranger une loi actuellement à l'étude sur l'imposition des augmentations de valeurs, dont a bénéficié un fonds de commerce entre deux ventes successives.

Deux arrêts récents du Conseil d'Etat ont statué sur l'application de l'impôt sur le revenu aux distributions de réserves par les sociétés (1).

Dans une première espèce, le Conseil d'État a décidé que « lorsqu'une société anonyme prélève sur les bénéfices sociaux accumulés et mis en réserve une somme qu'elle répartit aux actionnaires et procède concurremment à une augmentation de capital égale à la somme répartie en réservant la souscription des

(1) (Annales de Droit Commercial 1923 p. 88).

actions nouvelles aux actionnaires, qui pourront se libérer du montant de la souscription, par compensation, avec les sommes leur revenant, dans la répartition des réserves, la somme ainsi mise à la disposition des actionnaires et employée volontairement par chacun d'eux, à l'acquisition par voie de souscription des actions nouvelles émises par la société, conserve malgré cette souscription le caractère d'un bénéfice réparti et constitue un revenu des capitaux mobiliers possédés par les actionnaires ».

Dans une seconde espèce, le Conseil d'État a adopté des conclusions différentes en faisant valoir les arguments suivants : « si les réserves effectuées à une augmentation de capital n'ont été à aucun moment mises effectivement à la disposition des actionnaires, par suite de l'attribution obligatoire des actions nouvelles aux actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans les réserves, et à raison des conditions restrictives imposées par les statuts pour la transmission des actions, qui enlevaient aux actionnaires la faculté de céder librement les nouveaux titres à eux délivrés, l'attribution d'actions nouvelles faite dans de telles circonstances ne saurait entrer en compte pour la détermination du revenu de chaque actionnaire, en vue de son assujettissement à l'impôt général sur le revenu ».

Ces deux arrêts confirment ce que nous disions précédemment, savoir que la législation fiscale sans rechercher un criterium vraiment juridique, essaie principalement de mettre la main sur les sommes liquides ; telle est la raison véritable bien que non exprimée qui a guidé les interprètes de la loi : les ré-

serves distribuées en espèces sont assujetties à l'impôt, mais celles distribuées en actions ne le sont pas ; il n'y a pourtant là qu'une question de forme et ce qui est plus grave, laissée à l'entière volonté des débiteurs de l'impôt. En somme, le législateur a établi une loi générale, mais le Conseil d'État indique bénévolement aux contribuables le moyen de l'éviter. Aussi au point de vue purement fiscal, ces deux décisions nous paraissent-elles peu satisfaisantes.

De plus, le dernier arrêt laisse planer un certain doute. A l'appui de sa décision, il avance deux arguments : pour que l'impôt ne soit pas dû, il faut : 1° attribution obligatoire d'actions nouvelles ; 2e restrictions statutaires concernant la transmission de ces actions. Or l'arrêt ne fait pas clairement ressortir si l'exception résulte du concours de ces deux circonstances, ou si à la rigueur la première seule serait suffisante.

Toutefois, si ces décisions nous semblent critiquables au point de vue fiscal, elles nous semblent par contre, pleinement satisfaisantes, à notre point de vue à nous, qui est celui du rapport ; en effet, elle cadrent parfaitement avec la théorie que nous exposerons plus loin sur les revenus accumulés et les revenus capitalisés; les réserves distribuées en argent seront des revenus accumulés qui faisant l'objet d'une donation seront présumés dispensés de rapport — mais des réserves sous forme d'actions seront des revenus ayant perdu leur individualité et ayant subi une transformation en capitaux : si une donation en est faite, il y aura rapport.

Cette concordance est d'autant plus remarquable

qu'elle est purement fortuite, car certainement le Conseil d'Etat n'a jamais songé faire une telle distinction.

Suivant le même principe nous déciderons que toutes les plus-values de fonds de commerce sont bien des revenus, mais des revenus faisant partie intégrante d'un capital : si une loi fiscale nouvelle peut les atteindre en tant que revenus et en considérant leur origine, notre point de vue tout différent, nous portera à en exiger le rapport si une donation en était consentie. (1)

Une question grave de conséquences avait été soulevée à propos du remboursement des valeurs à lots ; le fisc avait émis la prétention d'assujettir les lots à l'impôt sur le revenu, comme étant des gains exceptionnels dans les termes de l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1914. D'autre part, l'Administration considérait les lots comme constitués au moyen d'une diminution de l'intérêt à servir à chaque obligataire et représentant des intérêts accumulés, par conséquent, l'impôt qui frappe les intérêts, c'est-à-dire les revenus, doit leur être appliqué.

A cela on peut répondre qu'un lot représente souvent une fortune, un capital, susceptible de produire lui-même des revenus ; le lot est si bien un capital que lorsqu'une obligation sort à un tirage d'amortissement avec un lot, le débiteur n'ajoute pas le lot au

(1) Dans une réponse parue au J. O. du 9 février 1921, le Ministre des Finances à affirmé que la plus-value réalisée par la vente d'un fonds de commerce était sujette à l'impôt, mais il ne faut voir là qu'une opinion personelle.

La Cote de la Bourse el de la Banque écrit (22 mars 1922) que cette réponse est très discutable.

remboursement, au pair, de l'obligation sortie ; il ne verse que le montant du lot qui tient lieu de remboursement du titre. Le litige est allé jusque devant le Conseil d'Etat qui a décidé en ce dernier sens (Arrêt Conseil d'Etat 28 juillet 1921.)

Pour des cas analogues la jurisprudence, a adopté cette façon de voir : ayant eu a statuer à propos de l'attribution du lot, soit à l'usufruitier, soit au nu-propriétaire, la Cour de Cassation a estimé que l'usufruitier n'en devenait pas propriétaire, parce que le lot ne pouvait être considéré comme ayant le caractère d'intérêts et que l'usufruitier en avait la jouissance comme il avait celle du capital originel (1).

Une autre difficulté se présente pour l'amortissement des rentes. Il ne faudrait pas confondre ces avantages, tel est du moins notre avis, avec les plus-values dont nous parlions précédemment. Le critérium de la distinction semble devoir être recherché, soit dans la généralité ou la spécialité de l'accroissement du titre, soit dans la certitude ou l'espérance de l'avantage. Une valeur est émise à 450 frs., qui doit être remboursée dans dix ans, à 500 fr., il y a là un revenu car tous les titres sans distinction, bénéficieront du remboursement, d'autre part il y a certitude sur la venue de l'événement ; c'est donc un intérêt différé.

Au contraire, nous avons décidé que le lot était un capital précisément en raison de son caractère aléatoire et spécial.

Suivant le même principe, nous avons classé parmi les revenus, les distributions de réserves, car bien que

(1) (Cas. 14 mars 1897 S-98-I-5).

cet avantage soit aléatoire, tous les actionnaires en profitent indistinctement.

Il serait intéressant de rechercher à ce sujet quelle est la jurisprudence sur la législation fiscale, malheureusement cette question est encore discutée et n'a pas été réglée définitivement par le Conseil d'Etat, pour la raison bien simple que les contribuables négligent toujours d'inscrire les primes de remboursement au rôle de leurs contributions — ce qui est sans doute la façon la plus élégante de résoudre ce point délicat.

Lors de l'émission de l'emprunt de 1924 actuellement en cours, le décret du Président de la République indiquant les modalités de cet emprunt (1) spécifie que la prime de 50 frs donnée lors du remboursement de chaque titre de 100 frs n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Que faut-il conclure de là ? Est-ce une mesure d'exception accordant un privilège spécial à cet emprunt, et contenant implicitement un ordre d'imposition pour les primes des emprunts antérieurs — celui de 1920 par exemple — ou veut-on simplement mettre un terme aux discussions qui se sont élevées à ce sujet dans la pratique à propos des précédents emprunts ?

La thèse de l'Administration semble bien être qu'il y a là une mesure d'exception ne pouvant s'appliquer au remboursement d'autres primes.

Au cours de l'année 1924, une personne de Dijon, ayant vu sortir toute une série de titres de l'emprunt de 1920 avec la prime de 50 % les déclara au fisc en

(1) (J. O. 1er novembre 1924 p. 9752).

faisant toutefois une réserve sur l'application de l'impôt sur le revenu à de tels avantages.

Dans son rapport au Conseil de Préfecture, de la Côte-d'Or, M. le Directeur des Contributions Directes, avait admis qu'il s'agissait bien d'un revenu, car ces primes accordées à tous les titres sans distinction, n'étaient qu'un revenu différé et qu'il ne fallait pas les confondre avec le lot pour lequel le Conseil d'Etat avait admis une solution différente (1) car le lot avait un caractère exceptionnel. D'ailleurs quand on fait le remboursement d'un titre amorti, il faut distinguer deux choses très distinctes : le capital qui est remboursé au taux de l'émission et la prime qui est un revenu accumulé et différé ; le lot au contraire, contient indistinctement en lui-même, le capital et la prime.

Pourtant, dans un arrêt du 30 juillet 1924, le Conseil de Préfecture de la Côte d'Or a admis une solution opposée, en faisant valoir l'objection suivante : considérer la prime comme un revenu ce serait créer un impôt sur le revenu attaché au titre et non à la personne, ce qui serait contraire à la loi ; en effet, si peu de temps avant l'amortissement, le titre est acheté 140 frs, par exemple en bourse, et qu'il sorte peu de temps après à 150 frs, l'impôt porterait quand même sur la tranche de 50 frs. alors qu'équitablement il ne devrait porter que sur la somme de 10 frs. représentant l'accroissement dont l'acquéreur a personnellement profité.

Le litige est pendant devant le Conseil d'Etat, mais il semble très probable que la haute juridiction admi-

(1) Voir supra p. 44.

nistrative, doive adopter les conclusions du rapport de M. le Directeur des Contributions directes admettant que l'on est bien en présence d'un revenu.

CHAPITRE III

Cas Pratiques de Libéralités portant sur des Fruits ou des Revenus

Nous allons dans la partie qui va suivre examiner quelques cas pratiques où des libéralités peuvent porter sur des fruits ou des revenus. Ces cas sont excessivement nombreux, ils se présentent sous des formes multiples et variées, aussi nous n'avons pas la prétention de les passer tous en revue ni d'en donner un exposé complet, mais nous nous bornerons à essayer de donner une idée des cas principaux par catégorie.

a) Abandon d'usufruit et de fruits. — Nous débuterons en citant les abandons d'usufruits et de fruits, car ce sont des donations qui de leur essence même ne peuvent porter que sur des fruits, toutes les autres libéralités peuvent être prélevées indifféremment sur des fruits, des revenus ou des capitaux.

Le caractère particulier de ce genre de libéralités est d'être une donation en nature. Ce qui est concédé, c'est le droit de percevoir, alors que, dans le don manuel, c'est la chose elle-même ; la différence est plus théorique que pratique ; pourtant, au point de vue de la preuve, il est plus facile de reconstituer la valeur et l'étendue de la donation dans le cas d'abandon d'usufruit ou de fruits, que dans le don manuel ; d'autre part le don manuel semble devoir être par sa nature

une donation accidentelle, sans périodicité ; pour l'abandon d'usufruit au contraire, la perception revêt un caractère régulier et périodique, les conditions en sont même réglementées par la loi — il en va de même pour l'abandon de fruits, l'étendue de la donation seule diffère, avec cette distinction toutefois que les conditions en sont réglementées par les parties.

Remarquons aussi que le donataire d'usufruit doit contribuer à la conservation de la chose, il doit maintenir la substance en état dans la mesure où la production des fruits a pu la diminuer ; le donataire de fruits, sauf convention contraire, perçoit intégralement les fruits, et par là, ce fait a déjà été signalé, touche une légère partie de la substance.

b) *Les assurances.* — Il ne s'agit naturellement dans l'espèce que de celles constituées au profit d'un tiers sous la forme d'une stipulation pour autrui, valable aussitôt qu'acceptée. Dans ses dernières années la stipulation pour autrui a été comprise d'une façon très large par la jurisprudence qui a essayé de faire le plus souvent possible aboutir le résultat recherché par le stipulant ; les raisons qui ont motivé cette bienveillance doivent être recherchées dans l'utilité du contrat et son caractère fréquent de bienfaisance. Précisément les assurances en sont le type le plus fréquent dans la pratique parce que l'assurance étant généralement prélevée sur des revenus — nous n'envisagerons ici que ce cas — n'exige pas de grosses sommes immédiates et est donc accessible même aux moins favorisés de la fortune ; de son essence, c'est un des cas principaux de libéralités prises sur des revenus ou gains journaliers.

Les principales assurances qui peuvent normalement être constituées au profit d'un tiers, sont celles sur la vie, les accidents, la vieillesse ; le donateur n'aura qu'à verser une prime annuelle, plus ou moins importante, mais qui généralement représentera une somme modique prise sur ses revenus ou ses économies et un jour le bénéficiaire touchera un capital s'il se trouve dans les conditions du contrat.

Notons que si nous avons parlé des assurances sur la vie, la vieillesse, les accidents, nous n'avons pas eu l'intention de faire un citation limitative, mais que l'on doit comprendre également toutes celles qui dans nos temps modernes tendent à revêtir les formes les plus diverses et les plus bizarres. Les assurances, nous le répétons, ont pris une extension énorme depuis quelques années, elles sont protégées par les lois et vues avec sympathie par les gouvernements. Elles offrent une sécurité pour l'avenir à la portée de toutes les bourses et tendent à développer des sentiments de prévoyance, qu'on ne saurait trop encourager surtout dans le monde ouvrier.

Pour terminer la question des assurances nous dirons quelques mots d'un contrat qui s'en rapproche, nous voulons parler d'une dot constituée par primes, dont la C^ie^ sera débitrice, lorsque le bénéficiaire aura atteint ses vingt ans par exemple. Ce contrat est l'autre face d'une assurance sur la vie : dans l'assurance sur la vie, un capital est dû si la personne assurée meurt ; dans la constitution de dot au contraire, un capital sera dû si la personne, assurée survit à l'âge déterminé dans le contrat. Ce genre d'assurance, bien qu'actuellement peu répandu dans la

pratique, est susceptible de rendre de grands services à des familles peu aisées ou ne disposant pas de capitaux, en leur permettant de doter leurs enfants au moyen de versements modiques pris sur des revenus, salaires ou traitements.

C'est dans ce cas seulement que ce genre de contrat nous intéresse, et en conséquence, on devra lui faire suivre pour le rapport et la réduction les mêmes règles que celles applicables à toute autre libéralité prise sur des revenus.

c) Rentes viagères. — La constitution de rente viagère au profit d'un tiers est une libéralité qui peut se concevoir comme empruntant des formes diverses. Il est d'abord possible au donateur d'abandonner un capital entre les mains d'une compagnie qui se chargera de verser elle-même la rente viagère au bénéficiaire : c'est là le procédé le plus fréquemment employé, mais qui reste en dehors de notre étude parce qu'il s'agit d'un versement en capital. D'autre part il constituera assez rarement une libéralité car il sera surtout employé dans le cas où une personne n'ayant pas de proches parents constitue une rente viagère sur sa propre teinte — car les héritiers aimeront toujours mieux et ce sera d'ailleurs plus conforme à leurs intérêts, toucher eux-mêmes un capital qu'une rente — à moins qu'il ne s'agisse d'un prodigue ou d'un faible d'esprit, incapable de gérer un patrimoine et dont la famille veut assurer l'avenir.

Mais il peut se faire que le constituant, au lieu d'abandonner un capital, verse des primes périodiques pendant un certain temps : le tout dépendra des termes du contrat de rente passé avec la compagnie. Dans

ces conditions on se basera tant sur l'importance des primes versées que sur la fortune du constituant pour savoir si on peut les imputer sur des revenus.

Pourtant dans la pratique, on trouvera plus couramment le désaisissement d'une somme fixe annuelle et viagère abandonnée de son vivant par le constituant et devant être prélevée après sa mort sur sa succession, au profit d'une personne qui lui est chère. il ne s'agira plus alors que de contrats de bienfaisance, le point de vue intéressé est devenu inexistant de la part du donateur débiteur de la rente : il remplit lui-même l'office de la compagnie, les aléas du contrat lui sont indifférents, il souhaite que la personne gratifiée profite de la rente le plus longtemps possible. Presque toujours cette rente viagère qui n'est en somme qu'une espèce de pension alimentaire sera prélevée sur des revenus.

d) Dons manuels. — Nous avons déjà observé qu'un des caractères des libéralités de fruits et de revenus est la clandestinité : de là un des principaux obstacles à l'aboutissement d'une solution définitive sur la question que nous cherchons à élucider.

Le don manuel sera le type de cette libéralité clandestine dont rien ne peut laisser supposer l'existence ou tout au moins l'étendue : il peut revêtir des formes très différentes et variées et consister soit en fruits naturels, soit en revenus quelconques, perçus par le donateur et donnés directement par lui au bénéficiaire de la main à la main, comme d'ailleurs l'indique son nom ; il peut évidemment porter aussi bien sur des capitaux, mais ce cas est en dehors de notre étude.

e) Paiement des dettes. — Le paiement des dettes d'un tiers par une personne au moyen de deniers pris sur ses revenus est en quelque sorte une donation avec destination spéciale des sommes données. Qui paie ses dettes s'enrichit, dit le proverbe, du moment qu'il y a enrichissement du gratifié, il y a libéralité à son égard. Pourtant la question peut être discutée de savoir s'il y a réellement libéralité car si l'on n'est jamais obligé de donner, on peut dans une certaine mesure être obligé, au moins moralement, à payer les dettes d'un proche parent par exemple. Ce point peut soulever une discussion intéressante en ce qui concerne le rapport et la réduction.

Pour terminer ce bref exposé des cas pratiques de libéralité portant sur des fruits et des revenus, nous rappelerons les exceptions au rapport contenues dans l'art. 852 du Code Civil.

Nous avons vu qu'après les modifications que cette ancienne disposition de notre droit coutumier a subies en entrant dans le Code Civil, de nombreux auteurs prétendaient que l'on était en présence de libéralités dispensées de rapport car prises sur des revenus.

Il est évident en effet, que la majorité des dépenses d'entretien sont prélevées sur des revenus, mais bornons-nous pour le moment à remarquer que si en fait, ces dépenses ont été soldées au moyen de capitaux cette disposition conserve tout son effet.

Les rédacteurs du Code Civil ont-ils bien eu cette idée qu'on leur prête, est-on même bien en présence d'une dispense de rapport ? La question est discutée.

DEUXIEME PARTIE

LA JURISPRUDENCE

Nous allons dans la partie qui va suivre essayer de retracer dans leurs grandes lignes, les opinions souvent très différentes émises par la Jurisprudence sur cette question du rapport et de la réduction des libéralités portant sur des fruits ou des revenus. Opinions trés différentes en effet, nous nous en rendrons compte par la suite dans l'étude détaillée que nous ferons de ses jugements et arrêts.

Et faut-il s'en étonner, sur une question si complexe, nous l'avons déjà signalé, les circonstances de fait semblent dépasser le principe adopté. Autant qu'il est en leur pouvoir, les tribunaux essayent de de concilier le droit et l'équité ; souvent la loi, dans dans son intention de protéger les honnêtes gens, se retourne contre eux, c'est le rôle de la jurisprudence de palier ces inconvénients. Et précisément sur ce point que nous étudions, la loi ne pose aucun principe formel, aussi a-t-il été loisible à la jurisprudence de baser ses décisions principalement sur l'équité ; nous rencontrerons donc souvent des décisions contemporaines et contradictoires, nous verrons même la cour de Cassation se déjuger à quelques années de distance.

Une des particularités de la jurisprudence, que nous tenons à signler immédiatement, c'est de ne pas distinguer dans ses arrêts les décisions ayant trait au rapport de celles ayant trait à la réduction ; pour elle ces deux questions sont intimement liées, cette

opinion se base sur une analogie présumée exister entre les art. 856 et 928 du Code Civil qui tous deux abandonnent définitivement les fruits jusqu'au jour de l'ouverture de la succession, en cas de rapport comme en cas de réduction. Et les mêmes arguments seront donc toujours employés qu'il s'agisse de l'une ou l'autre de ces institutions.

Nous exposerons les différents arrêts tels qu'ils se présentent chronologiquement et jugerons inutile de séparer en deux faisceaux distincts les décisions concernant le rapport de celles concernant la réduction, car cette distinction serait toute artificielle étant donné que la jursiprudence n'a jamais songé à le faire.

De l'examen de ces décisions il ressort toutefois que l'on peut diviser la jurisprudence jusqu'à nos jours en trois époques suffisamment distinctes pour être étudiées séparément, sans que l'on puisse affirmer d'ailleurs, au cours de chaque époque, s'il y a eu intention déterminée de faire prévaloir tel ou tel principe ou si l'on est en présence d'une simple coïncidence toute fortuite. Pratiquement les juges, s'étant fait une opinion d'après les circonstances, s'appuient ensuite sur des principes identiques, dans des décisions concordantes, pour motiver leurs jugements en droit.

La première époque dont les plus anciens arrêts remontent aux environs de 1830 et dont les plus récents se poursuivent jusqu'à la fin du siècle dernier, décide que les libéralités portant sur des fruits ou des revenus ne sont jamais rapportables ni réductibles.

La deuxième époque peut être placée à peu près par moitié sur les deux siècles et n'embrasse que quelques années avant et quelques années après. Cette jurisprudence n'a d'ailleurs jamais été unanime surtout dans les cours d'appel, parmi lesquelles il y eut toujours de nombreuses divergences. Cependant la Cour de Cassation avait admis alors un principe rigide suivant lequel il ne fallait pas considérer l'origine des deniers mais la cause et la nature de la libéralité pour décider s'il y avait lieu au rapport ou à la réduction,

Aus environ de 1910 la jurisprudence rentre dans une nouvelle phase revenant à son interprétation primitive. Elle semble fixée actuellement dans ce sens, sans que l'on puisse présager pour quelle durée.

Toutefois, avant de rechercher quel est l'état de la jurisprudence et de la doctrine actuelle en ce qui concerne le rapport et la réduction des libéralités portant sur des fruits ou des revenus, il sera intéressant de jeter un coup d'œil en arrière et de rechercher quelles étaient dans notre vieux droit coutumier les idées émises sur cette question, et c'est ce que nous allons faire dans le chapitre qui va suivre.

CHAPITRE PREMIER

Etat de cette question dans le Droit Coutumier et la Doctrine avant le Code Civil

Sur beaucoup de points le Code Civil n'a fait que reproduire certains articles de nos anciennes coutumes ou s'est inspiré des commentaires des auteurs de droit civil les plus autorisés : Pothier et Lebrun, et sans doute si le Code Civil se montre si bref sur cette question et semble même l'avoir complètement passée sous silence, c'est probablement qu'il n'a pas trouvé dans ses guides habituels les éléments suffisants pour la résoudre.

Pourtant des discussions avaient été soulevées à ce sujet dans notre ancien droit ; des divergences s'étaient manifestées notamment dans la jurisprudence. Le Parlement de Paris avait admis une distinction entre les fruits et revenus donnés *principaliter* et ceux ayant fait l'objet indirect d'une donation, cette opinion s'appuyait sur un texte du Digeste (1) qui disait en effet : « ex rebus donatis fructus perceptus in rationen donationis non computatur ; si vero non fundum sed fructus perceptionem tibi donem, fructus percepti veniunt in computationem donationis ».

C'est ainsi que s'exprimait Basnage dans le com-

(1) Loi In œdibus (9 § 1 De donationibus 39.5).

mentaire de la Coutume de Normandie sur l'art. 334 : « dans le Parmement de Paris on a suivi cette même distinction et lorsqu'on demande aux enfants qui viennent à la succession qu'ils rapportent les avantages qui leur ont été faits, on fait la même différence entre ce qui n'est qu'un fruit et un produit de la chose donnée et ce qui tient lieu de capital. L'on ne répute fruits que ce qui provient de la chose donnée, mais ce qui est donné, de quelque manière que ce soit, tient lieu de capital : les fruits sont ce qui est produit par la jouissance de la chose donnée. Par exemple lorsque l'on donne un fonds et une rente, les revenus et les arrérages que le donataire en perçoit ne sont qu'un accessoire et le produit d'une jouissance et ces fruits ne sont jamais sujets à rapports, mais lorsque l'on donne une somme par chacun an, des nourritures et des pensions, ce sont autant de sommes capitales qui composent le corps de la donation et qui sont sujettes à rapport ».

Mais l'opinion contraire semble en général l'emporter et Basnage continue ainsi : « ces distinctions nous sont inconnues en Normandie, et suivant nos usages ; soit que le père ait donné à l'un de ses enfants une rente, soit qu'il ne l'ait avancé que de simples jouissances de pensions ou de nourriture, il n'est pas tenu d'en faire rapport à la succession parce que, de quelque qualité que soit cette donation, en tant que pour les fruits, on la répute pour aliments, que le père était tenu de lui fournir, par un droit naturel et que d'ailleurs il serait injuste que ces jouissances et ces pensions, qui sont dues et données pour la nourriture et pour la subsistance des enfants pendant la

vie de leurs pères consumassent la part héréditaire qu'ils auraient eue en leur succession ».

D'ailleurs Basnage constate que cette question est formellement prévue par l'art. 95 du Règlement de 1666 : « Qui dit en termes généraux que les jouissances données par le père ne doivent pas être remises en partage ; ce mot de jouissance comprend tous les fruits que le fils donataire a perçus, autrement il faudrait dire que lorsqu'un père a avancé un fils d'une terre, on doit en estimer le revenu afin de l'obliger à rapporter ce qui excédera les frais de sa nourriture et de son entretien : mais il est censé l'avoir consommé et avoir fait une dépense plus grande en considération du devoir qu'il avait : « lautius vixisse præsumitur ».

Ce sont là les mêmes arguments que nous retrouverons par la suite dans la doctrine et la jurisprudence actuelles. Il est curieux de constater dans le droit cette continuité à travers les siècles et cette similitude dans les arguments invoqués.

Dans son commentaire de la Coutume de Paris, sur l'art. 309, Ferrière soulève la même question. Cet art. 309 est conçu en ces termes « les fruits de la chose donnée par père ou mère, ayeul ou ayeule, soit héritages ou rentes, ne se rapportent si non du jour de la succession échue. »

Ce texte parle bien de rentes, mais malgré tout ne doit pas trancher la question, car il vise certainement les rentes foncières si fréquentes à cette époque.

Toujours est-il que l'opinion de Ferrière est la suivante : « cet article parle des fruits de la chose donnée et suppose que c'est un corps ou un fonds qui a

été donné ; mais si l'on a donné *non fundum sed solum usumfructum fundi*, ou une rente viagère et une pension annuelle comme en la Loy 15 *œdibus* § I *de donationibus*, c'est une question assez fréquente qui mérite une décision positive et certaine ; mais comme les subtilités des jurisconsultes ne sont point reçues entre nous, les fruits et les revenus perçus dans l'un et l'autre cas, semblent être déchargés du rapport, comme ayant été consommés, avant le temps auquel l'action du rapport est ouverte. On ne peut point douter que les rentes et pensions viagères ne sont point sujettes à rapport parce qu'elles ne sont données aux enfants que pour leurs aliments et entretènements ».

Ce qui prouve que bien qu'à certains moments le Parlement de Paris ait admis une jurisprudence contraire, cette opinion n'était pas unanime dans son ressort, puisque Ferrière qui était avocat à ce Parlement, émet un avis différent.

Dans la coutume de Bretagne, ces idées étaient également adoptées et dans ses *Principes de Droit Français, suivant les Maximes de Bretagne* (1) Poullain du Parc dit : « Soit qu'il ait été donné des pensions ou un revenu d'immeuble en avancement de droits successifs, le rapport n'en est pas dû ».

Il cite toutefois une décision contraire de 1666 qu'il qualifie «d'arrêt singulier» — et il faut sans doute comprendre le mot singulier dans son sens étymologique signifiant : unique, exceptionnel — ce qui montre qu'à cette époque comme maintenant la jurisprudence

(1) N° 313.

sur ce point n'était pas établie d'une façon très stable.

Les auteurs qui ont précédé immédiatement le Code Civil, Lebrun et Pothier, sont à peu près muets sur cette question : il est en particulier impossible de trouver dans Lebrun une phrase ayant traits au rapport des donations portant directement sur des fruits ou des revenus ; il ne s'intéresse même pas aux cas plus spéciaux étudiés ci-dessus et concernant les abandons de fruits et de jouissances.

Pothier également est très bref, il dit seulement dans son traité de succession (2) : « si le père avait donné par acte entre vifs une pension alimentaire à l'un de ses enfants, elle serait exempte de rapport pour le temps qui en aurait couru du vivant du père.

Ceci laisse supposer que Pothier se range à l'avis à peu près général, admettant que les abandons de fruits et de jouissances sont dispensés de rapport. Toutefois on peut le remarquer, les explications qu'il donne à ce sujet, sont d'un laconisme regrettable.

Or précisément, les ouvrages de Pothier et Lebrun, sont ceux qui ont été le plus mis à contribution par les rédacteurs du Code Civil, il ne faut donc pas s'étonner que le Code Civil lui-même se montre également si bref sur ce sujet.

En somme il ressort des opinions que nous venons de rapporter que, dans notre ancien droit, le rapport et la réduction des libéralités portant sur les fruits et revenus n'étaient pas formellement prévus dans leur sens général ; seuls des cas particuliers sont cités

(1) Chapitre 4 Art. 2 § 3).

et les arguments invoqués pour motiver cette dispense de rapport dans le cas d'abandon de fruits et jouissances, sont basés sur le caractère alimentaire de ce genre de libéralités. Il n'y aurait donc là qu'une extension apportée à certaines exceptions reconnues déjà à cette époque et qui sont actuellement contenues dans l'art. 852 du Code Civil et non une analogie entre la dispense de rapport des fruits accessoires d'une donation et la dispense de rapport des fruits, objet principal de la donation.

CHAPITRE II

Première Phase de la Jurisprudence

Pendant cette période allant de 1830 à peu près à la fin du siècle dernier, la jurisprudence décidait en général, et sauf quelques dissidences, que les donations portant sur des fruits ou des revenus, n'étaient ni rapportables, ni réductibles.

En droit, elle motivait ses jugements et arrêts en s'appuyant sur les art. 852 et 856 pour le rapport et sur l'art 928 pour la réduction et en établissant d'autre part une corélation entre ces deux derniers articles.

L'art. 852 d'abord ne serait pas limitatif, il poserait un principe général susceptible d'être appliqué par extension à d'autres cas similaires : ce principe serait que toutes les dépenses d'entretien ne sont pas rapportables parce que prises sur des revenus. De là on peut facilement conclure que toutes les pensions alimentaires sont également visées et doivent bénéficier de la même dispense. De plus en recherchant l'intention tacitement exprimée par le législateur, on peut penser que la dispense de rapport est accordée moins en raison de la nature de la libéralité, que de l'origine des deniers dont la destination est d'être dépensés.

L'art. 856 semble encore confirmer cette opinion,

il considère également les revenus comme une chose négligeable ; il serait aussi illogique de permettre de disposer de revenus à l'occasion de donation en capital et d'exiger le rapport de ces mêmes revenus s'ils sont donnés séparément.

D'autres considérations d'ordre plus général, viennent encore s'ajouter : destiné à rétablir l'égalité entre les héritiers dans le partage du patrimoine du défunt, le rapport serait inapplicable en présence de donations, qui, leur montant étant pris sur des revenus, au profit d'un successible, ne diminuent pas la part des autres ; car destinés à être dépensés et consommés au fur et à mesure de leur perception ou de leur échéance, ils ne diminuent pas le patrimoine du donateur et n'augmentent pas celui du donataire. Ainsi la base du rapport fait défaut.

Pour la réduction, les raisons de décider sont les mêmes, l'art. 928 a été conçu dans les mêmes termes et dans la même intention que l'art. 856. Le donateur peut donc disposer de ses fruits et revenus, sans qu'il puise craindre de voir un jour ces libéralités réduites : les réservataires ne sont point lésés, s'il n'y a ni appauvrissement d'un côté, ni enrichissement de l'autre, d'ailleurs les fruits n'étant pas imputables sur la réserve ne le sont pas davantage sur la quotité disponible.

Mais ce qui est plus grave, la jurisprudence considère que le rapport réel prévu par l'art. 843 et le rapport fictif préliminaire de l'action en réduction, prévu par l'art. 992, doivent être assimilés. De là résulte cette idée que si le premier est refusé, en présence de libéralités portant sur des fruits ou des re-

venus, le deuxième doit l'être également dans le même cas.

Dans tous les arrêts qui vont suivre, nous trouverons ces idées développées avec plus ou moins de netteté, voire même d'hésitation.

Cependant cette jurisprudence apporte à sa thèse certains correctifs, ainsi elle considère que le rapport et la réduction auront lieu si les donations de revenus excèdent les ressources normales du donateur, ou si la donation est constituée par un capital représentant plusieurs années, de revenus accumulés.

Nous citerons comme une des plus anciennes décisions de la jurisprudence un arrêt de la cour de Bordeaux du 8 août 1838 (1), jugeant que les frais de nourriture et d'entretien prévus par l'art. 852 et fournis par une mère, non seulement à son fils, mais à la famille de celui-ci ne sont pas rapportables, bien que cet enfant ait personnellement des ressources suffisantes pour subvenir à tous ses besoins, ceux personnels et ceux de sa famille.

Dans ses considérants, la Cour a cru devoir rappeler que ces dépenses étaient modiques comparativement à la fortune de la mère, et d'autre part qu'elles constituaient une rémunération de services rendus. Mais ce qui nous intéresse, c'est que ces dépenses ne sont pas rapportables parce que prises sur des revenus, telle est bien l'idée de l'arrêt.

Dans le même sens un arrêt de Bordeaux du 17 janvier 1846 (2) décide qu'un enfant qui a quitté la maison paternelle alors que son frère a continué à

(1) (D. P. 1839-2-160).
(2) S. 46-2-644).

l'habiter n'est pas recevable de demander une compensation pour les frais d'entretien et de logement dont son frère a bénéficié. Le père ne s'est pas enrichi du fait de n'avoir eu à sa charge qu'un enfant, la succession n'a pas été augmentée pour autant, tous ces frais ont été pris sur des revenus : si les deux enfants étaient restés à la maison, on aurait peut être vécu moins largement et les dépenses auraient été les mêmes.

Toujours de Bordeaux un arrêt du 17 janvier 1854 (1) confirmant un jugement du tribunal de Libourne, a jugé que la constitution d'un usufruit par des père et mère, au profit de leurs enfants et pour la durée seulement de la vie des donateurs, doit être considérée moins comme une donation que comme une pension alimentaire. Par suite, cet usufruit n'est pas rapportable à la succession des père et mère.

L'arrêt s'appuie d'abord sur l'art. 852 : une pension alimentaire peut être cosnsidérée comme frais d'entretien et à ce titre entrer dans le cadre de cet article. Mais cet argument ne paraissant peut-être pas suffisamment fort, on nous reporte immédiatement à l'art. 856 : « Attendu que pour apprécier si F... fils doit le rapport d'une somme quelconque à raison de l'usufruit qui lui a été donné du chef de son père, il faut d'abord examiner quel était le but de cette donation, attendu que les circonstances dans lesquelles elle eut lieu et les termes dont on s'est servi, ne permettent pas de penser, qu'il se soit agi d'autre chose, que d'une simple jouissance, donnée au donataire

(1) S. 54-2-518).

pour finir au décès du donateur et de lui tenir lieu jusque là de pension alimentaire en lui assurant ainsi une position égale à celle faite précédemment à la dame P... sa sœur (qui avait reçu une dot en capital, rapportant des intérêts égaux à l'usufruit de son frère). Dans la circonstance cet argument qui a une grande valeur logique, devrait suffire à justifier la décision : « attendu qu'assujettir F... fils à l'obligation de faire compte à la succession de son père de la valeur de cette jouissance, tandis que la Dame P... sa sœur en est affranchie pour le capital qui lui a été constitué en dot, ce serait méconnaître à la fois, et le but que se proposaient les donateurs et les dispositions de l'art. 856 du Code Civil ».

Le fils F... n'avait pas conservé la jouissance de son usufruit il l'avait vendu et avait ainsi réalisé un capital. Malgré cette circonstance, l'arrêt déclare qu'il n'y a pas lieu à rapport : « attendu qu'il importe peu que F... fils ait réalisé un capital au moyen de la vente de la jouissance donnée, puisque cette opération aléatoire toute personnelle à celui-ci, n'a rien pu changer quant aux conditions et à la durée de l'usufruit et par conséquent rien ajouter aux charges du donateur, que la succession de F... père ne peut en tirer aucun profit puisqu'elle n'y contribue en rien ».

La décision elle-même de l'arrêt semble toute logique et paraît bien se concilier tant avec l'intention présumée des donateurs qu'avec l'esprit de la loi ; notons toutefois les hésitations de la jurisprudence sur les principes qu'elle croit devoir appliquer : d'autres jugements ou arrêts auraient décidé qu'il n'y avait pas rapport parce qu'il s'agissait de fruits

ou revenus ; celui-ci commence par décider qu'il n'y a pas rapport parce que cet usufruit tient lieu de pension alimentaire et entre dans les termes de l'art. 852.

Mais précisément, les faits prouvent que tel n'était pas le caractère de cette donation : une pension alimentaire indique un besoin du gratifié qui doit se retrouver à chaque perception de fruits ; ces fruits doivent obligatoirement être consommés au jour le jour, ainsi il y a pension alimentaire, dépense d'entretien. Mais dans le cas présent, nullement : le donataire a vendu son usufruit pour réaliser un capital, ce capital il l'a placé, c'est donc qu'il avait personnellement les moyens de subvenir à son existence ; son père qui le savait lui a donc fait une libéralité : nous ne sommes pas dans les termes de l'art. 852. Aussi aurait-il été préférable de baser cet arrêt sur l'art. 856 uniquement.

Dans l'arrêt suivant, de la Cour de Bordeaux du 28 juillet 1860, la question de réduction est seule posée. Nous retrouvons cette corélation déjà signalée que la jurisprudence croit trouver entre les art. 856 et 928 du Code Civil. De plus on voit que les juges se sont laissés entraîner à refuser l'action en réduction en considérant que le rapport de l'art. 843 n'étant pas dû pour les donations de fruits ou revenus, il n'y avait pas lieu de juger différemment pour le rapport de l'art. 922 : « attendu qu'on ne doit pas sans doute confondre les rapports de co-héritiers à co-héritiers ordonnés par l'art. 843 et le rapport fictif qui s'opère en vertu de l'article 922, mais qu'ils se ressemblent en ce point qu'on n'a pas

égard aux fruits naturels ou civils que le donataire à perçus jusqu'au décès du donateur et que le rapport fictif aussi bien que le rapport réel, n'a lieu que pour le principal (art. 856 et 928)».

En somme, l'arrêt semble faire quand même une distinction entre les deux rapports, mais son affirmation est toute platonique et ces deux institutions, à son point de vue, ne se différencieraient que par leur forme, leurs résultats étant identiques.

Sur pourvoi en Cassation il a été de nouveau jugé dans le même sens le 29 juillet 1861 (1) : « attendu que les sommes dont on demande la réunion fictive à la masse ont été prélevées sur des revenus ». Mais l'argument essentiel mis en avant est que ces libéralités bien qu'importantes étaient minimes par rapport aux revenus du donateur et pouvaient de plus être considérées comme des œuvres de charité.

L'arrêt qui va suivre rendu par la Cour de Douai du 26 janvier 1861 (2) reprend cette idée déjà rencontrée que le successible n'est pas tenu au rapport de ce dont il a profité pour sa nourriture et son entretien dans la maison familiale malgré cette circonstance aggravante, que la mère dans l'espèce, avait mené un train de vie excédant ses revenus et absorbé ainsi une partie de ses capitaux.

Nous avons signalé qu'un des correctifs apportés à sa thèse par cette jurisprudence était de considérer le rapport comme obligatoire si des libéralités excessives en revenus avaient entraîné une diminution de capital. Il semble donc dans le cas particulier qu'il y ait

(1) (S. 62-1-716).
(2) (S. 61-2-372).

une contradiction, mais cette contradiction est plus apparente que réelle et se trouve justifiée en fait par les circonstances qui ont accompagné les événements : une dame ayant sa fille auprès d'elle, avait mené un train de vie dépassant ses ressources au point d'avoir entamé gravement ses capitaux, dans ses considérants l'arrêt fait ressortir que cette personne a pu pour se procurer une vie plus large et plus somptueuse dépasser son revenu et dépenser à cet effet une portion de ses capitaux. Sa fille n'a fait que profiter de l'entretien que sa mère jugeait convenable de lui accorder, elle n'est tenue pour cette cause d'aucun rapport car elle n'a rien détourné, ni conservé pour elle-même ; elle a vécu plus largement, mais ne s'est pas enrichie des prodigalités de sa mère, qui même ayant vécu seule, aurait vraisemblablement dépensé les mêmes sommes. D'ailleurs elle n'a fait que subir une situation contre laquelle elle était impuissante à réagir et par suite irresponsable.

En somme, l'argument décisif de l'arrêt et sur lequel les juges ne paraissent pas avoir suffisamment insisté est celui-ci : le rapport suppose un enrichissement du bénéficiaire, du moment que dans l'espèce il n'y a pas enrichissement le rapport ne peut avoir lieu.

Un arrêt de la cour de Toulouse du 20 novembre 1863 (1) rendu sur appel d'un jugement du tribunal d'Albi du 31 juillet 1862 vise un cas plus spécial : un fils en faveur duquel le père avait disposé de ses revenus, s'était servi des fonds en provenant, pour payer

(1) S. 64-2-7).

en l'acquit du père des dots que ce dernier avait antérieurement constituées à ses filles ; il s'agissait de savoir s'il avait le droit de prélever ces sommes sur la succession du père.

La cour a jugé que ce prélèvement ne pouvait avoir lieu : il est évident en effet, que la faculté appartenant aux parents de disposer durant leur vie de tout ou partie de l'excédent de leurs revenus, n'existe qu'autant que ces ressources sont libres et liquides entre leurs mains, et qu'aucune obligation antérieure ne les affecte par avance à une autre destination.

Dans le cas présent, le père avait abandonné l'administration de ses biens à son fils, qui a pour ainsi dire agi comme mandataire du père en payant les dots de ses sœurs sur ses revenus, ce qui était normal puisque ces dots étaient payables par échéances. Il y avait donc là une charge grevant les revenus et par la suite le père a fait en quelque sorte une donation « sub causa » de ses revenus.

Autre cas particulier jugé par la cour de Montpellier le 13 décembre 1863 (1) : l'avantage consenti par un père à l'un de ses enfants, résultant de baux passés moyennant un prix inférieur à la valeur réelle des produits des biens loués ou affermés, peut-il être considéré comme une libéralité sujette à rapport ?

La cour s'est prononcée pour la négative dans ces termes : « attendu qu'en admettant que le prix du bail soit de beaucoup inférieur à la valeur réelle du produit des biens affermés, il y aurait bien dans cette concession, faite par le père commun, une libéralité,

(1) S 66-2-186).

mais il ne s'en suivrait pas que cette libéralité qui porte sur des fruits, dont les père et mère pouvaient disposer de leur vivant, fut rapportable. »

L'arrêt ajoute que d'ailleurs les réservataires n'ont pas été lésés. Mais de quel rapport s'agit-il quand l'arrêt affirme que l'avantage résultant du bail n'est pas rapportable ? Il s'agit évidemment de l'un et l'autre à la fois, car le premier argument disant que l'on est en présence d'une donation de fruits non rapportable, vise le rapport de l'article 843 et le deuxième disant que les réservataires ne sont pas lésés vise le rapport de l'article 922 : donc toujours la même confusion.

De la même cour de Montpellier du 4 juillet 1865 (1) nous relevons l'arrêt suivant concluant dans le même sens pour un cas identique : « considérant que si aux termes de l'article 843 du Code Civil tout héritier venant à la succession doit rapporter à ses co-héritiers ce qu'il a reçu du défunt, soit directement soit indirectement, cette disposition ne s'applique point aux fruits et aux intérêts lesquels ne sont dus qu'à partir de l'ouverture de la succession (Art. 856 du Code Civil), — considérant que par le bail à ferme, du..... J. père a investi son fils de l'administration de ses biens et immeubles à la charge par lui de les cultiver et d'en partager le revenu avec le bailleur, — que cet acte s'il constituait une donation n'obligerait pas le donataire à rapporter car il n'affecte que les revenus et ne diminue aucunement la part des réservataires ».

Bien que présentée sous une autre forme, la question

(1) (S. 66-2'186).

est identique à celle jugée dans l'arrêt précédent, le bail à prix réduit n'est en somme qu'un abandon d'usufruit incomplet ; il doit suivre les mêmes règles qu'une libéralité de fruits ou de revenus quelconque.

A signaler toujours la même confusion sur le mot « rapporter » : considérant que l'héritier doit rapporter (article 843) à ses co-héritiers tout ce qu'il a reçu du défunt... que cet acte n'obligerait pas le donataire à rapporter (art. 922) car il ne diminue pas la part des réservataires.

Un nouveau correctif déjà mentionné se retrouve dans un arrêt de la cour de Nîmes du 20 juillet 1866 (1). Il ressort de cet arrêt que s'il n'y a pas acquittement d'une obligation légale incombant au *de cujus* mais libéralité proprement dite, la libéralité, même limitée aux revenus, ne sera affranchie du rapport qu'autant qu'il s'agit de dons contemporains de leur perception. En conséquence, la dispense de rapport sera inapplicable aux dons de sommes importantes qui ne pourraient se trouver aux mains du donateur que par la capitalisation de plusieurs années. En effet, personne n'est tenu de faire des économies sur ees revenus, mais s'il s'en trouve en fait de réalisées, tous les successibles ont un droit acquis àen profiter.

L'arrêt s'exprime ainsi : « Attendu qu'en admettant par application de l'art. 856 que toute personne puisse de son vivant disposer de ses revenus, ainsi et comme elle l'entend, même au profit de ses successibles, sans que les autres co-héritiers soient fondés à en demander le rapport, c'est à la condition que ces revenus n'auront

(1) S. 67-2-103.

pas été capitalisés et aussi que le capital du donateur n'aura pas été amoindri ou diminué — or en fait, attendu que de toutes les circonstances de la cause il résulte la preuve que les revenus dont le rapport est demandé, n'ont pas été donnée au fur et à mesure de leur perception, mais qu'ils ont été après capitalisation l'objet d'une libéralité exagérée, qui rend inapplicable à l'espèce le principe de droit invoqué par l'appelant, que par suite de cette libéralité, l'appelant s'est enrichi dans une certaine mesure au préjudice de l'intimé ».

Seulement baser le rapport sur la non contemporanéité de la libéralité avec la perception des revenus, semble être une distinction un peu arbitraire — où commence-t-elle et où finit-elle — sur quoi donc se baser pour apprécier le temps devant s'écouler entre la perception et la donation pour qu'il y ait dispense de rapport ou obligation au rapport ? Une distinction plus juridique doit certainement être recherchée ; c'est ce que nous essayerons de faire par la suite en montrant la différence qui doit exister entre l'accumulation et la capitalisation des revenus,

D'ailleurs l'arrêt semble plutôt insister sur l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement corrélatif du donataire, faits qui caractérisent l'obligation au rapport.

Nous arrivons à un arrêt de la Cour de Caen, du 13 décembre 1872 (1) qui est un des arrêts les plus importants ayant trait à cette question, car il a puissamment contribué à fixer la jurisprudence pendant

(1) (S. 73-2-251.

cette période; d'autre part ses motifs contiennent des arguments très développés qui donnent une idée précise des principes sur lesquels se basait cette jurisprudence. Il se ne contente pas de statuer sur le cas spécial qui lui est soumis — un abandon d'usufruit — mais pose une règle générale dont il cite même les exceptions.

Ses termes sont les suivants : « Attendu en droit, que les père et mère ont la libre disposition de leurs revenus, perçus pendant leur existence et que nul n'a le droit de demander compte de l'emploi qu'ils en font — qu'il leur est facultatif de les dissiper entièrementou d'en économiser une partie, et d'en faire profiter un ou plusieurs de leurs enfants vivant avec eux — que c'est ce qui résulte clairement des dispositions des art. 852 et 856 du Code Civil — qu'en effet la loi après avoir dans le premier de ces articles énoncé que les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, etc... ne doivent pas être rapportés, ajoute dans l'art. 856 que les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession — qu'il suit de là que les père et mère ayant la faculté de donner en avancement d'hoirie leurs biens à leurs enfants et de les gratifier ainsi des fruits et intérêts de ces mêmes biens, peuvent à plus forte raison les leur donner à bail à vil prix jusqu'à leur mort, ou sans percevoir les loyers ou fermages qu'ils ont stipulés, — que les dispositions législatives qui viennent d'être citées sont fondées sur un double motif : le premier que l'obligation au rapport ne s'aplique pas aux choses dont la destination est d'être dépensées et employées

aux besoins ordinaires, de la vie du père de famille ou de ses successibles; le deuxième motif basé sur une idée d'autorité du père de famille, et de récompense à l'affection particulière d'un enfant, n'a rien de juridique et n'offre pour nous aucun intérêt — et pour terminer cet argument déjà rencontré, qu'il n'y aurait d'exception à cette règle, qu'autant que pour faire des largesses à l'un de ses enfants, le père contracterait des emprunts ou aliénerait tout ou partie de ses biens ; mais que s'il conserve son patrimoine libre et intacte, il se renferme en disposant de ses revenus, dans les limites que le Code Civil a assignées à ces libéralités ».

Sur cet arrêt, notons d'abord les termes péremptoires qu'il emploie : attendu « en droit » que les père et mère ont la libre disposition de leurs revenus; la question ne fait plus aucun doute dans l'esprit des juges, le principe est acquis, il ressort manifestement de la combinaison des art. 852 et 856.

Signalons maintenant une inexactitude qui n'est peut être qu'une inadvertence dans cette phrase : il est facultatif aux parents de dissiper leurs revenus. Ce terme de « dissiper » nous semble impropre, il faudrait le remplacer par disposer, car on dispose en faveur de quelqu'un on ne dissipe pas en faveur de quelqu'un, d'ailleurs le rapport ne se pose qu'en cas de disposition non en cas de dissipation. Il est permis à n'importe qui de dissiper non seulement ses revenus mais ses capitaux, c'est le droit d'*abusus* qui constitue un des éléments essentiels de la propriété.

Si les revenus et même les capitaux sont dissi-

pés, les successibles n'ont de recours contre personne, la succession est réduite à néant. L'exemple le plus typique et le plus frappant, car il est légal, — et cette légalité d'ailleurs ne suffit pas à le justifier car il est plus facile de légaliser une chose que de la légitimer — est le cas où les parents convertissent leurs biens en rente viagère, les enfants sont ainsi complétement dépouillés de leurs réserves et n'ont de recours contre personne. Alors on peut dire qu'une fortune est dissipée, car sa disparition n'a enrichi personne à titre gratuit : les sommes dépensées ont été toujours échangées contre une valeur à peu près égale de service ou de produits consomptibles, qui sont épuisés lors du décès du crédit rentier. Le résultat est d'ailleurs exactement le même si les parents ont aliéné de leur vivant, tous leurs capitaux et les ont consommés. Mais la question est toute différente s'il s'agit de dispositions, on connaît le gratifié ; au cas de demande en rapport ou en réduction, on saura à qui s'adresser et la valeur doit se retrouver au profit des héritiers.

Aprés avoir affirmé que dans le cas présent il n'y a pas rapport (art. 843) en vertu des art. 852 et 856, nous trouvons dans cet arrêt cette phrase fâcheuse, qui provient toujours évidemment de la même confusion : « Attendu que le rapport sera réel ou fictif selon que la donation épuisera ou n'épuisera pas la quotité disponible ».

Comment peut-on savoir préalablement si la quotité disponible est épuisée alors que le rapport fictif n'a pas encore eu lieu, et que précisément le but de cette institution est de faire cette recherche. Il

pourra ne pas y avoir rapport réel, s'il y a dispense, mais il y aura toujours rapport fictif si les réservataires le réclament, dans la crainte qu'ils peuvent avoir que la quotité disponible soit non pas épuisée, dans les termes de l'arrêt — car alors le défunt n'aurait fait que disposer dans les limites tolérées par loi — mais dépassée.

Voici maintenant un arrêt qui semble contredire tous les précédents. C'est un arrêt de la Cour de Cassation 11 novembre 1879 (1) qui a décidé que des sommes données même, prises sur des revenus étaient rapportables car elles n'étaient pas destinées à servir de frais d'entretien.

A s'en tenir à cette dernière phrase, on pourrait croire en effet, qu'un nouveau principe a été adopté : des sommes prises sur des revenus ne bénéficieraient d'une dispense de rapport que si elles rentraient dans le cadre de l'art. 852 ; en dehors de ces cas formellement prévus aucune dérogation ne serait tolérée ; ce sera le point de vue adopté par la jurisprudence à la fin du siècle et l'on peut s'étonner que cette décision surgisse isolée et contradictoire au milieu d'une jurisprudence unanime,

Mais en fait, cet arrêt semble bien se justifier ; il s'agissait en effet, de deniers versés par le donateur dans le but de désintéresser les créanciers du donataire son fils ; il fallait éviter des poursuites et sauver la situation d'une branche de la famille dont le déshonneur aurait rejailli sur tous les autres membres. En conséquence, il y avait là une espèce d'obligation

(1) (D. 80-1-49)

morale de la part du donateur, obligation qui n'existe pas quand ces donations sont faites bénévolement sur des revenus et qui suffit à justifier le rapport ou la réduction. On ne peut donc pas dire que cet arrêt soit une contradiction aux principes qui à cette époque avaient poussé la jurisprudence dans le sens que nous avons indiqué. Seulement au lieu de donner cette explication qui semble toute logique, les juges après s'être fait une opinion basée sur l'équité, ont recherché des arguments juridiques tout autres.

Nous trouvons confirmé ici ce que nous avancions précédemment, savoir que leur opinion une fois faite sur un cas particulier, les juges admettent comme justification un principe juridique correspondant.

Aussi verrons-nous développés des arguments absolument opposés à ceux que nous avons rencontrés jusqu'alors : « Attendu qu'aucune disposition de la loi n'affranchit du rapport et par suite de la computation dans la masse les libéralités faites sur les revenus ». Mais dans un sens comme dans l'autre, la même confusion se retrouve ; cet arrêt exige le rapport, c'est-à-dire qu'il exige le rapport réel dans la première phrase et le rapport fictif dans la seconde.

Le 10 décembre 1879 (1) la cour de Bourges statuait sur le cas suivant : une dame faisant valoir elle-même ses exploitations avait conservé auprès d'elle pour l'aider sa fille et son gendre. Par la suite, devenue incapable en raison de son âge d'assumer les charges de cette direction, elle loua tous ses biens à son gendre moyennant un prix, que par la suite les

(1) (D. 81-2-22).

co-héritiers ont prétendu être au-dessous de la valeur réelle des biens affermés et par là constituer une donation de jouissance indirecte et rapportable.

C'est un cas à peu près analogue à celui déjà rencontré dans un arrêt de la cour de Montpellier du 3 décembre 1863 précité. Les héritiers ont été déboutés de leur demande pour la raison principale que de toute façon il ne pouvait y avoir rapport étant donné que cette libéralité ne portait que sur des revenus : « considérant en droit que les père et mère de famille ont sur leurs revenus le droit de disposition le plus large et le plus étendu, que l'usage qu'ils en font ne peut être critiqué après leur mort, pour prétendre soit qu'ils ont excédé la moitié disponible, soit qu'ils ont porté atteinte aux principes d'égalité qui réglent les rapports des successibles au même degré ». On trouve également en fait, cette raison subsidiaire que la différence de prix correspondait à des services rendus.

Dans cet arrêt nous voyons toujours le même principe appliqué avec toujours la même remarque que le rapport et la réduction reçoivent des solutions identiques. Les juges ont cru utile de rappeler quelle était à ce sujet leur façon de voir, bien que dans le cas présent il ne s'agisse pourtant que de rapport.

Nous n'avons pas à relever l'inexactitude d'un arrêt précédent parlant de dissipation, le terme de « disposition » employé ici est plus correct.

Toujours dans le même sens, la Cour de Cassation décidait le 27 juillet 1881 (1) que les pensions annuelles

(1) (3. 82-1-157).

payées par un père à ses enfants n'étaient pas sujettes à rapport lorsqu'elles ont été prélevées sur des revenus, et qu'en outre il est constaté que ces pensions ont été payées et reçues à titre de frais d'entretien.

Ce qu'il y a de remarquable dans cet arrêt c'est que les considérants ne s'appuient qu'incidemment sur l'art. 852 qui à lui seul aurait suffit à justifier en droit la solution donnée : il s'agit bien en effet de frais d'entretien et même prélevés sur des capitaux, ces frais ne doivent pas être rapportés. Mais l'argument le plus fort mis en avant, pour dispenser du rapport est que ces frais ont été pris sur des revenus.

Le cas suivant est à peu près analogue, la forme seule diffère mais le résultat est le même : précédemment le père avait touché ses revenus lui-même et les avait transmis à ses enfants à titre de pension alimentaire : c'était une donation en espèces. Ici le donateur sans d'ailleurs avoir renoncé à son droit, a laissé percevoir chaque année, à titre alimentaire, à l'un de ses enfants, les produits d'un usufruit : c'est une donation en nature, une donation de fruits.

Il n'y avait donc pas de raison pour donner une solution différente de la précédente. C'est ainsi qu'en a décidé le 12 mars 1889 l'arrêt de lo cour de Cassation ayant à statuer sur ce point (1) Contrairement à l'arrêt précédent, ce dernier se réfère principalepent à l'art. 852 et dispense du rapport en déclarant cet usufruit pension alimentaire. Et c'est là précisément le point délicat a déterminer, car la question telle que la pose ce dernier arrêt

(1) S. 92-1-379. D. 90-1-30.

semble bien se borner à rechercher si les sommes versées étaient données à titre de frais d'entretien et par conséquent rentraient bien dans les termes de l'art. 852. Mais en procédant ainsi de nombreuses contestations pourraient être soulevées, et il est plus simple d'affirmer ainsi que le fait le premier arrêt, qu'il n'y a pas rapport, en premier lieu parce que ces sommes ou produits sont des revenus, et ensuite et subsidiairement parce qu'elles en sont dispensées par l'art. 852 du Code Civil.

L'arrêt suivant vise un cas plus particulier. Il a trait dans sa première partie, aux frais spéciaux occasionnés par l'engagement conditionnel d'un an, dans les termes de la loi du 27 juillet 1872, abrogée en 1889. L'engagé volontaire devait être « habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais ». C'est à titre de paiement anticipé de ces diverses charges, que les engagés conditionnels devaient verser une certaine somme (1.500 francs).

La cour d'Orléans le 2 août 1890 (1) a décidé que cette somme devait être comprise dans les frais d'entretien prévus par l'art. 852 et par conséquent être dispensée du rapport. Il n'y a rien là que de très logique, aussi nous n'insisterons pas.

Mais la deuxième partie de l'arrêt est plus intéressante. Durant leur volontariat, le père avait envoyé à ses fils certaines sommes pour parer à leurs menues dépenses. On aurait pu facilement les faire passer pour des frais d'entretien au titre de l'art. 852, il est en effet manifeste que la solde modeste accor-

(1) (D. 91-2-209).

dée à cette époque à un soldat (1 sou par jour) ne pouvait être suffisante à des jeunes gens habitués dans leur famille à vivre dans une certaine aisance et à tenir un certain rang. Mais l'arrêt se base uniquement sur le fait que ces sommes ont été prélevées sur des revenus et que la situation des parents à cette époque leur permettait de faire de semblable libéralité sans entamer leurs capitaux.

Cet arrêt est un des derniers s'étant prononcé dans ce sens ; à partir de cette époque une nouvelle jurisprudence allait s'imposer. Déjà précédemment quelques arrêts isolés de cours d'Appel avaient ordonné le rapport et la réduction des fruits et revenus : cette tendance allait se généraliser.

CHAPITRE III

Deuxième Phase de la Jurisprudence

A la fin du siécle dernier la jurisprudence a inauguré une nouvelle théorie, qui contredit sa première manière d'envisager cette question : elle a décidé d'abord de s'en tenir purement et simplement aux termes de l'art. 852 du Code Civil et de ne considérer comme dispensées du rapport que les dépenses formellement visées par ce texte. De plus, elle interprète strictement les art. 856 et 928 du Code Civil en ce qu'ils ont trait au rapport et à la réduction des libéralités portant sur des fruits ou des revenus, aucune extension n'étant tolérée. L'origine des deniers serait indifférente, une seule chose importerait : la cause ou la nature de la donation. Les donations prises sur des fruits ou des revenus seraient donc en principe rapportables comme celles prises sur des capitaux sauf dispense expresse ou exception formellement prévue par l'art. 852 précité. Elles seraient d'autre part toujours réductibles.

Cette nouvelle théorie ne s'est pas imposée sans lutte, de nombreuses cours d'Appel étaient restées fidéles à l'ancienne jurisprudence mais pendant cette époque la Cour de Cassation brisait impitoyablement tous les arrêts dissidents.

Un des arrêts les plus anciens manifestant cette tendance est un arrêt de la cour de Caen, du 28 mai

1879 (1) que l'on peut considérer à cette époque comme une décision isolée. Il considère que toute libéralité entrant dans la composition de la masse servira à déterminer le montant de la quotité disponible sans qu'il y ait à distinguer entre les donations faites sur le capital et celles qui sont prises sur des revenus : « Attendu que suivant l'art. 922 du Code Civil pour composer la masse servant de base à l'action en réduction, on doit faire rentrer fictivement dans cette masse, tous les biens dont le défunt a disposé entre vifs — que le texte précité ne distingue pas entre les dons pris sur les revenus et ceux faits sur le capital, et que la loi posant une règle sans indiquer d'exceptions, cette règle doit être appliquée à tous les cas — qu'à la vérité les art. 856 et 928 du Code Civil ne soumettent les donataires à la restitution des fruits de ce qui excède la portion disponible qu'à compter du jour du décès du donateur, mais que de ces deux textes de loi qui ont pour but de préserver les gratifiés, de restitution de fruits perçus de bonne foi, il ne faut pas conclure que les dons faits par le *de cujus* aux dépends de ces revenus doivent en général, être exclus de la masse ».

Dans son début, cet arrêt semble poser un principe qui ne s'applique qu'au rapport fictif de l'art. 922, mais par la suite il juge utile de se repporter à l'art. 856 qui n'a rien à voir dans le cas particulier et de dire que les art. 856 et 928 soumettent les donataires à la restitution des fruits de ce qui excède la portion disponible. Que l'on fasse une corélation entre ces

(1) (S. 80-2-281).

deux articles, passe encore, mais qu'on les considère comme visant des cas identiques, c'est évidemment commettre une erreur qui n'est sans doute qu'une inadvertance tellement elle est grossière.

Toujours est-il que si le rapport de l'art. 922 est exigé, même pour des libéralités portant sur des fruits et revenus, et cela malgré l'art. 928, c'est uniquement, nous avons encore une fois l'occasion de le répéter, parce que le rapport réel des mêmes libéralités est ordonné en dépit de l'objection que l'on pourrait tirer de l'art. 856.

Rappelons ce passage d'un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 28 juillet 1860 précité, émettant une opinion diamétralement opposée : « mais qu'ils se ressemblent (les deux rapports) sur ce point qu'on n'a pas égard aux fruits naturels et civils que le donataire a perçus jusqu'au décès du donateur, et que le rapport fictif aussi bien que le rapport réel n'a lieu que pour le principal (art. 856 et 928 du Code Civil) ».

Sur pourvoi en Cassation la Cour suprême le 11 janvier 1882 (1) a adopté les conclusions de la cour de Caen : « Attendu qu'en réunissant fictivement à la masse tous les dons déjà faits par le *de cujus* sans distinction entre ceux pris sur les capitaux et ceux pris sur les revenus... l'arrêt attaqué s'est conformé à l'art. 922 du Code Civil ».

Cet arrêt a au moins le mérite de n'avoir pas jugé à propos de rapporter dans sa décision l'art. 856 qui était complétement en dehors du cas particulier.

(1) D. 82-1-313).

Nous trouvons maintenant un arrêt de la Cour de Cassation du 27 octobre 1886 (1). Dans l'espèce il s'agissait d'une propriété léguée pour usufruit à un père et pour la nue propriété à son fils. Le père a renoncé de suite à son usufruit en faveur de son fils : ce dernier doit-il rapporter à la succession de son père toutes les sommes dont il a bénéficié du fait de cette renonciation.

La Cour de Cassation a jugé que le rapport était dû de tout ce qu'il avait perçu depuis le jour de la renonciation jusqu'au jour du décès : « Attendu qu'aux termes de l'art. 843 du Code Civil tout héritier même bénéficiaire venant à une succession doit rapporter à ses co-héritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement — attendu que cette renonciation a eu pour but et pour résultat de faire produire au legs de la nue-propriété l'effet immédiat d'un legs en pleine propriété, que le fils a ainsi profité de la renonciation consentie par son père à son profit, en recueillant avant l'époque du décès de ce dernier, survenu seulement 18 ans après, le droit d'usufruit dont son père était investi — que ce droit d'usufruit devenait ainsi susceptible d'être immédiatement aliéné et converti en capital — attendu que c'est vainement que le pourvoi objecte contre cet arrêt que la renonciation portant sur un usufruit ne pourrait créer l'obligation du rapport parce qu'en vertu de l'art. 856 du Code Civil le bénéficiaire d'un usufruit ne doit pas le rapport des fruits qu'il a perçus avant l'ouverture de la succession — attendu

(1) (S. 87-1-193).

en effet, que cet article constitue une exception qui ne peut être étendue en dehors des cas formellement prévus par la loi — qu'il ne s'applique qu'aux fruits et intérêts rapportables et réellement rapportés, dont l'un des héritiers a pu profiter année par année du vivant, et avec la volonté de l'auteur commun, mais qu'il ne saurait s'appliquer à l'avantage immédiat et indirect résultant dans l'espèce de l'extinction prématurée de l'usufruit produite par la renonciation ».

La décision de cet arrêt semble un peu paradoxale. Pour mieux saisir sa portée, supposons simplement que le legs de la pleine propriété ait été fait au père et que ce dernier ait fait abandon de sa donation au profit de son fils, personne ne contesterait alors d'après les termes formels de l'art. 856 que le rapport des fruits n'est pas dû jusqu'au jour du décès. Ainsi ne recevant qu'un usufruit, c'est-à-dire une donation moindre, la situation du donataire est plus mauvaise, et l'on ne voit pas bien en définitive quel avantage cette donation lui aura procuré, car cette décision a pour effet de la révoquer rétroactivement, ce qui est certainement contraire tant à la législation du Code Civil sur les donations, qu'à l'intention présumée du donateur.

Dans sa dernière partie, l'arrêt semble mélanger deux arguments qui doivent être examinés séparément. Il nous dit d'abord que l'art. 856 ne s'applique qu'aux fruits et intérêts des choses rapportables et réellement rapportées, et l'arrêt laisse sous-entendre par là sans l'exprimer formellement que dans un abandon d'usufruit, si les fruits n'étaient pas eux-

mêmes rapportés, ce rapport n'aurait pas lieu réellement. A ceci nous ferons observer qu'une donation rapportable n'est pas nécessairement rapportée il en est ainsi d'un immeuble détruit par cas fortuit. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que l'usufruit s'éteignant par la mort du bénéficiaire celui auquel il a été cédé n'ait plus rien à rapporter ; la destination d'un usufruit est d'être détruit, au jour le jour, d'être consommé à mesure de sa perception, il est donc, semble-t-il, implicitement dispensé du rapport, la chose donnée ayant péri sans faute, et en vertu d'un aléa inhérent à sa nature même.

L'autre argument est celui-ci : qu'il faudrait pour le rapport faire une distinction entre les fruits donnés année par année et ceux donnés d'avance, pour une certaine période, comme dans cet abandon d'usufruit. La distinction semble peu juridique, dans le cas qui nous intéresse, que le père ait perçu lui-même le produit de son usufruit et en ait fait annuellement abandon ou qu'il ait autorisé son fils à le percevoir lui-même définitivement, le résultat est finalement identique.

La cour d'autre part a fait valoir cette considération sur laquelle elle semble particulièrement insister ; elle prétend que la renonciation du *de cujus* à son usufruit a eu pour effet de rendre l'héritier plein propriétaire de l'immeuble dont il avait la nue-propriété; la donation lui aurait donc procuré un avantage en pleine propriété. Ce raisonnement n'est pas exact : si le fils est devenu plein propriétaire, c'est en vertu de la nue-propriété qui lui appartenait indépendamment de la donation et qui lui impliquait

une vocation future et assurée à la pleine propriété. La nue-propriété est la base de la propriété, le droit fixe et stable, elle ne peut faire l'objet de plusieurs donations successives de la part du *de cujus*, sans tomber sous les règles de la substitution. Il n'en est pas de même de l'usufruit qui n'est qu'une chose accessoire et éphèmère. Il est donc plus logique de dire que si le fils est devenu plein propriétaire c'est parce qu'il était auparavant nu-propriétaire.

L'arrêt indique aussi, que cette renonciation a profité au bénéficiaire en ce sens qu'il aurait pu aliéner immédiatement son droit. Or, pour déterminer l'objet du rapport, on ne peut prendre en considération que la chose donnée. Où s'arrêter si l'on veut tenir compte des conséquences indirectes de la donation, de l'emploi plus ou moins lucratif que le donataire a fait de la chose donnée ? Le champ est ouvert à l'arbitraire.

Sous cet arrêt on trouve au Sirey (1) une note très intéressante de Labbé, critiquant cet arrêt : il étudie différents cas de renonciations à usufruits, fait le parallèle entre une renonciation ayant permis l'exécution d'un legs dépassant la quotité disponible et la simple renonciation à des fruits. Il conclut en disant : « Nous ne voulons pas discuter le mérite de la jurisprudence établie en cette dernière hypothèse mais on comprend très bien d'une part que le rapport soit exigé au sujet d'une renonciation à un usufruit, qui réalise une donation en valeur abstraite de pleine propriété, qui favorise l'exécution d'un don de pro-

(1) (S. 87»1-193).

priété, et que d'autre part la renonciation à un usufruit au profit du nu-propriétaire qui a pour effet une translation de fruits que le donateur aurait sans doute consommés (c'est la présomption), que le donataire a été autorisé à consommer (c'est le vœu de la loi) soit affranchi de toute obligation au rapport pécuniaire ».

Comme toute décision ayant conscience de faire une inovation cet arrêt expose des arguments très développés, mais chose curieuse ce sont des arguments tournant autour de la question sans oser poser un principe ; nulle part il n'est dit formellement que les libéralités portant sur des fruits ou revenus soient rapportables.

Il faut arriver à un arrêt de la Cour de Cassation du 13 avril 1899 (1) pour voir la nouvelle jurisprudence s'affirmer et déclarer qu'est sujette à rapport toute libéralité faite à un successible, alors même qu'elle a été prise uniquement sur les revenus du donateur, du moment qu'elle ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 852 du Code Civil.

En l'espèce, un fils avait touché pour une certaine somme de coupons en l'acquit de son père. Le Tribunal civil de Nîmes, fidèle à la jurisprudence antérieure, avait déclaré ces sommes non rapportables : « Attendu que cette prétention ne pouvait pas être fondée ; qu'on ne peut sérieusement dénier au père de famille la faculté de disposer de ses revenus soit pour ses propres besoins, soit au profit de certaines personnes qu'il désirait faire jouir de son aisance

(1) (D. 1901-1-233).

que s'il avait perçu les coupons dont il s'agit nul ne songerait à en contrôler ni en critiquer l'emploi ».

Porté en appel devant la cour de Nîmes, le jugement fut réformé sur ce point et cette réformation fut approuvée par la Cour de Cassation le 13 avril, 1899 : « Attendu qu'aucun texte ne dispense du rapport, les libéralités faites sur les revenus, lorsqu'elles ne peuvent se rattacher à aucun des cas prévus par l'art. 852 du Code Civil — que c'est la cause et la nature de la dépense et non l'origine des fonds qui ont été employés qu'il faut considérer pour savoir si elle est rapportable — que dans l'espèce, la somme ne peut être considérée comme une dépense rentrant dans les cas prévus par l'art. 852 ou s'y rattachant d'une façon quelconque — d'où il suit, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la libéralité a été faite à même des revenus ou du capital du disposant, que l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 852 et n'a fait qu'une juste application de l'art. 843 du Code Civil en la déclarant sujette au rapport ».

Cet arrêt est tout à fait remarquable, car c'est le premier, nous l'avons déjà signalé, qui pose résolument le nouveau principe. Il eut pourtant été fafacile de traiter la question par à côtés comme dans l'arrêt précédent, car il semble bien qu'ici un doute peut subsister sur la volonté du donateur qui ne ressort pas d'une façon certaine ; le fils a peut être agi comme mandataire tacite du père, lequel n'avait peut être pas renoncé à ses droits ; ce père a pu simplement négliger de demander le remboursement et est mort avant de s'être prononcé.

Mais l'arrêt n'entre pas dans ces considérations

qui auraient pu laisser planer le doute sur la fermeté avec laquelle la Cour de Cassation entendait imposer son nouveau principe. Il faut que les justiciables, les cours et les tribunaux soient formellement avertis, que désormais sur cette question on jugera en en droit strict en s'en tenant à la lettre, aux termes du Code Civil et que toute la jurisprudence antérieure, bien que consacrée par près d'un siècle d'existence est désormais contredite.

Nous remarquerons surtout cet attendu : « Qu'aucun texte ne dispense du rapport les libéralités portant sur des revenus ». Les juges de cet arrêt semblent n'avoir pas tenu compte du pouvoir d'interprétation et même d'extension qui leur est accordé manifestement par l'art. 4 du Code Civil « le silence, l'obscurité, l'insuffisance de la loi, ne peuvent pas empêcher un juge de juger », et donc implicitement dans ce cas, ils ont le droit d'étendre la loi toutes les fois qu'une analogie évidente s'impose à leur esprit, comme celle résultant de l'art. 856 du Code Civil pour le rapport des fruits.

Sous cet arrêt nous trouvons au Dalloz (1) une note de Boistel qui conclut conformément à l'arrêt. Il admet que la solution adoptée parait bien conforme à l'esprit du législateur. Il se base d'abord sur l'art. 852 qui est une disposition visant l'acquittement d'une obligation alimentaire, si ces dépenses sont souvent prélevées sur des revenus, il ne faut tirer de là aucune idée générale, en effet le législateur ne s'est nullement inquiété de savoir si, en fait,

(1) (D. 1901-1-233).

les dépenses ont été faites seulement sur des revenus, car elles seraient dispensées du rapport même si leur auteur les avait prises sur son capital.

Il continue en commentant l'art, 856 ; il le considère comme un article d'exception non susceptible d'être étendu à d'autres cas que ceux qu'ils prévoit formellement. Rien ne prouve que le défunt ait présumé dispenser du rapport les donations de fruits ou de revenus : le donateur pouvait en effet, accorder cette dispense, mais il ne l'a pas fait. Il n'y a nullement à se demander si le donateur pouvait librement disposer de ses revenus mais si prenant la libéralité sur ses revenus, il a voulu que le capital ainsi formé restât définitivement aux mains du donataire et fût perdu pour ses autres héritiers. Il conclut que les faits n'autorisent pas à l'affirmer et que d'ailleurs toute induction de ce genre serait non seulement téméraire, mais encore contraire à la loi qui déclare, en principe, exiger une volonté expresse.

Nous retrouvons ici la même controverse sur le mot « expressément » dont s'est servi le législateur dans l'art. 843. Notre opinion a déjà été formulée précédemment sur ce point : aussi nous n'y reviendrons pas. Quant à qualifier ainsi que le fait Boistel les revenus, du nom de capital, il nous semble que c'est précisément résoudre la question par la question, car il s'agit uniquement, au point de vue du rapport, de savoir si les revenus ont été donnés en tant que revenus ou en tant que capitaux.

Un arrêt de la Cour de Paris du 10 janvier 1900 (1)

(1) (D. 1900-2-489).

confirmant un jugement du tribunal de la Seine dans lequel la question de réduction était seule envisagée a exigé le rapport fictif à la masse des primes prélevées sur des revenus pour constituer une assurance sur la vie au profit d'un successible.

Ces primes paraissaient d'ailleurs considérables vu la situation de fortune du constituant. Cet argument est mis en avant dans l'arrêt comme une excuse à la décision donnée ce qui prouve que la jurisprudence sur ce point est toujours bien hésitante — on peut même comprendre en sous entendu, que si les primes avaient été minimes on n'aurait pas permis qu'elles vinssent en computation sur la masse et qu'elles fussent sujettes à réduction.

Telle est d'ailleurs entièrement l'opinion de M. Dupuich formulée dans une note sous cet arrêt: il considére que dans cette matière tout doit être laissé à l'appréciation du juge, dans la distinction qui doit être faite entre les primes élevées et les primes modiques, et en général entre les libéralités de revenus élevées et les mêmes libéralités modiques ; pour se guider on doit examiner deux sortes de circonstances : le taux de la libéralité par rapport au patrimoine, ensuite le but poursuivi par le défunt. Il conclut en laissant entendre qu'en pareil cas, une solution équitable, humaine, doit être recherchée de préférence à une solution juridique.

Tout en rendant hommage à la hauteur des sentiments qui inspirent ces pensées, nous craignons pour notre compte, qu'une telle façon d'agir ne laisse un peu trop de latitude à l'arbitraire.

Cette même idée, savoir que les primes modiques sont

exemptes de rapport et de réduction, est d'ailleurs entièrement énoncée dans l'arrêt suivant de la Cour de Rennes du 6 avril 1910 (1). Cet arrêt aura pour nous un intérêt tout particulier car il semble bien qu'il fasse une transition entre la nouvelle jurisprudence innovée à la fin du siècle dernier et un revirement qui nous ramène en arrière sur l'ancienne interprétation qui avait triomphé pendant presque tout le XIXe siècle.

Cet arrêt décide qu'une assurance sur la vie dont les primes ont été prélevées sur des revenus n'en est pas moins rapportable et voici les motifs de l'arrêt : « Considérant qu'en principe aucun texte ne permet de dispenser du rapport les libéralités faites sur les revenus lorsqu'elles ne se rattachent à aucun des cas prévus par l'article 852 du Code Civil — que sans doute on peut présumer qu'un donateur n'a pas voulu soumettre au rapport des primes peu élevées payées sur cette partie de ses revenus, que d'après sa condition et ses habitudes il affectait à ses dépenses courantes, en sorte que le fond de sa fortune n'en a pas été diminué et que sa libéralité a le caractère et ne dépasse pas la mesure des cadeaux qu'il était en état de faire : mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Nous disions plus haut que cet arrêt faisait transition. En effet après avoir affirmer catégoriquement le principe que les libéralités prises sur des revenus ne sont pas dispensées du rapport si elles ne rentrent pas dans le cadre des cas prévus par l'article 852, cet arrêt semble aussitôt admettre une opinion tout à fait contraire : les primes prélevées pour constituer une assu-

(1) (D. 1910-2-329).

rance sont d'après la volonté présumée du défunt dispensées du rapport si elles sont modiques et n'excèdent pas les ressources normales du constituant. Donc toutes les primes, prises sur les revenus sont exemptes de rapport du moment qu'elles n'entament pas le capital. Mais où serait le criterium de la distinction entre les primes modiques et les primes trop considérables si les premières étaient dispensées de rapport et si les secondes y étaient soumises ? On ne pourrait savoir à quel degré s'arrêterait cette distinction ; donc cet arrêt laisse bien entendre que ce genre de libéralités prises sur des revenus n'est pas rapportable et il ajoute : « mais tel n'est pas le cas dans l'espèce ».

En effet, le donateur, après avoir entrepris la constitution de diverses assurances a été par la suite obligé d'hypotéquer ses immeubles, : «... qu'il (le constituant) considérait si bien les primes versées comme un capital faisant partie de son patrimoine qu'il a emprunté selon ses besoins sur les polices d'assurances des sommes assez importantes, dont il s'est libéré au moyen d'un dernier emprunt de 100.000 francs contracté avec affectation hypotécaire sur ses immeubles — que la succession se trouve donc diminuée des primes payées aux Compagnies d'assurances ». Ce qui est évident, mais, si le rapport est dû, c'est uniquement parce que les capitaux ont été entamés et la succession diminuée ; le principe exceptionnel que l'on doit reconnaître quand il s'agit de libéralités portant sur des fruits ou revenus n'est plus applicable. C'est pourquoi cet arrêt, tout en paraissant respecter la jurisprudence d'alors, en arrive quand même à préparer la voie à un revirement dans le sens de la jurisprudence pré-

cédente. Aussi, on ne voit pas bien pourquoi on a cru bon de rappeler au début de l'arrêt que l'article 852 ne doit pas être étendu aux libéralités portant sur des revenus. Il aurait été plus simple sans chercher un détour de dire que les primes étaient rapportables, car prises sur des capitaux.

Sous cet arrêt nous trouvons au Dalloz une note de M. Dupuich critiquant la décision ci-dessus rapportée. A vrai dire, il s'agit plutôt d'une critique de principe et d'un plaidoyer en faveur des assurances en général — car nous l'avons dit, la décision par elle-même se justifie pleinement en fait — M. Dupuich rappelle l'ancienneté de cette idée qui dispense du rapport les primes prélevées sur des revenus — il cite un passage de M. Couteau extrait de son traité des Assurances sur la vie (1) : « si une libéralité faite à l'héritier présomptif porte sur des sommes que le défunt eut dépensées et qui n'auraient pas été dans sa succession, lors de son ouverture, alors le rapport n'est pas dû — c'est ce qui arrive lorsqu'il s'agit de libéralités faites sur les revenus ; le donataire répondra toujours victorieusement à ses co-héritiers : le défunt s'il n'eût pas fait le contrat d'assurance, s'il n'eût pas payé les primes chaque année aurait dépensé ses revenus *lautius vivendo* ».

Donc toutes les fois qu'il n'y a pas appauvrissement du patrimoine on ne peut exiger le rapport des primes ; on ne peut non plus objecter que quelle que soit l'origine des primes, l'assurance aurait accru le patrimoine héréditaire, car l'attribution de l'assurance au béné-

(1) (T. II N° 553).

ficiaire a pu être la raison déterminante du contrat, D'ailleurs ce que l'on objecte n'est que supposition, une seule chose est certaine ce que le défunt a fait — c'est de là qu'il faut conclure et rechercher son intention qui est évidente.

CHAPITRE IV

Troisième Phase de la Jurisprudence

Nous entrons maintenant franchement dans la troisième phase de la jurisprndence celle qui se poursuit encore actuellement : la dispense de rapport des libéralités prises sur des fruits et revenus est toujours accordée et en conséquence, la réduction se trouve écartée.

Témoin cet arrêt de la Cour de Cassation du 20 juillet 1913 (1) cassant un arrêt de la Cour de Poitiers du 11 juillet 1910 fidèle au principe du rapport. La cour de Cassation décide en effet, que les dispositions de l'article 856 sont applicables aux bénéfices que le successible a retirés pendant la vie du *de cujus* d'un bail à prix réduit que ce dernier lui avait consenti et qu'il n'y a donc pas lieu de rapporter les sommes perçues à titre de fruits : « Vu l'article 856 du Code Civil attendu que l'arrêt attaqué a ordonné le rapport des sommes perçues à titre de fruits, qu'en statuant ainsi il a violé l'article ci-dessus visé ».

Le principe est nettement posé, sans équivoque possible, mais il est à remarquer que cet arrêt comme d'ailleurs ceux qui vont suivre, se réfère uniquement à l'article 856 du Code Civil : puisque cet article autorise le défunt à disposer de ses revenus à l'occasion d'une

(1). (S. 1914-1-197).

donation en capital, il peut évidemment agir de même en dehors de cette circonstance, seule prévue il est vrai, par le Code Civil, mais non limitative.

Telle est la pensée de toute cette nouvelle jurisprudence, alors qu'au contraire les arrêts examinés pendant la première phase se reportaient presque uniquement à l'article 852 et dispensaient du rapport en essayant d'assimiler tous les bénéfices en revenus à des frais d'entretien ou à des pensions alimentaires. Est-ce une simple coïncidence, peut-être basée sur les faits, ou une différence d'interprétation, il est difficile de se prononcer.

Une question identique est posée dans le jugement suivant rendu par le Tribunal de Chambery le 3 février 1914 (1) il s'agit également d'un bail, consenti à prix réduit avec cette différence toutefois, qu'ici les réservataires se prétendent lésés et demandent la réduction des avantages résultant du bail au profit du bénéficiaire. Les réservataires ont été déboutés de leur demande : « attendu que les héritiers réservataires ne peuvent critiquer les libéralités entre vifs qui ne comprennent que les revenus du donateur ».

A mesure que nous nous rapprochons de notre époque le revirement de la jurisprudence semble se confirmer c'est ce qui résulte des deux derniers arrêts, qu'il nous reste à examiner : un de 1917, et l'autre de 1921.

Dans l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 novembre 1917 (2) rendu sur pourvoi d'un arrêt de la cour de Paris ayant lui-même infirmé un jugement

(1) (D. 1915-2-52).
(2) (S. 1917-1-105).

du tribunal de la Seine, il s'agissait d'un abandon de loyer par un père à son fils. Le tribunal de la Seine avait jugé que les loyers étaient rapportables. La cour de Paris a conclu en sens contraire et sa décision a été adoptée par la Cour de Cassation : « Attendu que les revenus abandonnés par le défunt à son successible échappent à l'obligation du rapport et que D... père, n'a ni amoindri son patrimoine ni créé ou laissé créer à sa charge aucun passif — attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen (art. 856 et 843) — qu'en effet aux termes de l'art. 856, les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession — que cette disposition dérogatoire à la règle générale formulée par l'art. 843 du Code Civil est fondée sur la volonté présumée du donateur dont la libéralité tournerait évidemment au détriment du donataire si ce dernier était obligé de rapporter non seulement la chose donnée elle-même ; mais encore tous les fruits qu'elle a produits — attendu que la même présomption doit être admise par identité de raison pour des abandons de fruits, à percevoir par le donataire pendant la vie du donateur, consentis en dehors de tout établissement d'usufruits et qui forment alors l'objet direct et principal de la donation — que les fruits ainsi donnés ne diminuent pas le patrimoine du donataire qui les a perçus annuellement et a pu les dépenser au fur et à mesure de leur échéance — que l'obligation de les rapporter aboutirait à priver le successible de tous les avantages résultants de sa libéralité».

Cet arrêt dont la décision à notre point de vue ne prête pas à critique, contient cependant une limitation qui nous semble porter une grave atteinte au principe adopté. Il dit en effet en substance, que la présomption de dispense de rapport doit être admise pour des abandons de fruits consentis en dehors de tout établissement d'usufruit et formant « alors » l'objet direct et principal de la donation.

On nous laisse donc supposer que s'il s'agissait d'un usufruit, le rapport en serait dû. Mais tous les arguments cités à la suite ont une force égale dans l'un et l'autre cas : l'abandon de fruits et la concession d'usufruit ne diffèrent que par leur étendue, si l'on considère une même chose ; or pour des choses différentes cette étendue est toute relative, elle dépend des ressources du donateur ; certains abandons de fruits pourront se trouver beaucoup plus considérables que des concessions d'usufruits ; une différence persistera sur le mode de perception des fruits, mais ce n'est là qu'une question de forme qui ne peut influencer une décision.

D'autre part, l'arrêt semble dispenser du rapport parce que cet abandon de fruits forme l'objet direct et principal de la donation — et il paraît bien en effet qu'il y ait antithèse entre les deux membres de phrase... en dehors de tout établissement d'usufruit et qui forment « alors » l'objet direct et principal de la donation.

L'usufruit serait-il donc rapportable parce que les fruits qui en forment l'objet ne constituent pas directement la donation ? Ce serait donc le droit d'usufruit qui serait l'objet direct de la donation et

les fruits eux-mêmes n'en seraient que la conséquence, en sorte que ce droit serait rapportable s'il n'est pas éteint — par exemple en cas de constitution d'usufruits successifs — ce que nous ne contestons pas, mais les fruits eux sont perçus définitivement en vertu de l'art. 856.

En somme l'arrêt après avoir laissé entrevoir cette hypothèse n'en poursuit pas la discussion dans toutes ses conséquences, car il aurait été obligé de reconnaître que la phrase « en dehors de tout établissement d'usufruit » était non seulement superflue mais contredisait le principe qu'il venait d'adopter.

Sous cet arrêt, nous trouvons au Sirey une note très approfondie de M. Lyon-Caen tout à fait conforme au sens de l'arrêt. Il ne commente pas seulement le cas particulier de l'espèce, mais donne une formule plus vaste englobant le rapport en général, des libéralités portant sur des fruits ou des revenus.

Aprés avoir énuméré tous les arguments juridiques, mis en avant, par les adversaires de la dispense de rapport en pareil cas; le caractère général de l'art. 843 et le caractère au contraire, exceptionnel, de l'art. 856, il développe l'opinion adverse et s'exprime en ces termes : « Les motifs véritables de la disposition exceptionnelle de l'art. 856 n'ont pas été indiqués dans la discussion du Code Civil mais ces motifs ne sont pas douteux. Ils sont multiples et se complètent les uns les autres : avant tout on peut invoquer la volonté sinon expresse au moins présumée du donateur, il a voulu avantager le donataire or quel avantage celui-ci retirerait-il de la donation d'un bien si lors du décès du donateur il avait à rap-

porter non seulement le bien lui-même, mais encore tous les fruits qui sont provenus de ces biens pendant la vie de ce dernier ? Avec l'obligation du rapport des fruits, le donataire loin de réaliser un bénéfice, éprouverait un préjudice parfois considérable; il a dû employer les fruits, les consommer pour ses besoins selon l'expression consacrée».

« Le rapport des fruits du bien donné, se justifierait d'autant moins que le rapport a pour but de reconstituer le patrimoine du défunt dans l'état où il aurait été si la donation n'avait pas été faite. On peut dire d'une façon générale que les fruits du bien donné ne se trouveraient pas dans la succession et ne contribueraient pas à en augmenter l'importance car le donateur *de cujus* aurait, vivant plus largement, consommé ces fruits : *lautius vixisset*».

« Ces motifs qui justifient l'exemption du rapport des fruits du bien donné, admise par l'art. 856 se présentent sans aucune modification et avec toute leur force quand il s'agit d'une donation portant directement sur des fruits ; c'est bien là le cas d'appliquer la vieille règle *ubi eadem ratio, idem jus esse debet.* Sans doute les dispositions exceptionnelles ne sont pas susceptibles d'extension on ne doit pourtant pas leur donner une interprétation tellement étroite qu'on arrive à des solutions contraires et contradictoires dans des cas où les motifs de décider sont identiques ».

Cette même idée est reprise quelques années plus tard dans un arrêt de la cour de Nîmes du 31 octobre 1921 (1). On a l'impression que cette décision s'est

(1) (Gazette du Palais Janvier 1922 N° 1 P. 110.)

inspirée de la note précédente de M. Lyon-Caen. C'est vraisemblable car l'arrêt et la note ont certainement dû être cités par le défendeur dans la discussion, comme étant la décision la plus récente dans un cas analogue.

Il s'agissait dans l'espèce, d'une pension viagère constituée par des père et mère au profit d'un enfant. Les co-héritiers ont émis la prétention de faire rapporter à la succession des parents, le capital qui aurait été nécessaire pour constituer cette pension.

La cour a refusé de faire droit à cette demande : « Attendu que si le législateur soucieux de maintenir l'égalité entre les co-héritiers a disposé dans l'art. 843 du Code Civil que chacun d'eux devra rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement, il a été établi plusieurs exceptions à cette règle et notamment celle contenue dans l'art. 856 du même Code, aux termes duquel les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession — attendu que cette dispense ne se limite pas au fruits et intérêts des choses sujettes à rapport, et qu'elle s'étend aux fruits, intérêts et revenus qui ont fait l'objet direct d'une donation à un successible — attendu en effet, qu'à leur égard, la raison de décider est la même et que dans un cas comme dans l'autre, les fruits ou revenus donnés étant destinés à être consommés, ou dépensés, au fur et à mesure de leur perception, ils ne causent pas plus l'enrichissement du donataire que l'appauvrissement du donateur — attendu que la stricte application de l'art. 856 précité conduit à obliger le

co-héritier donataire d'une rente ou pension à la rapporter abstraction faite des arrérages, que toutefois cette exigence n'est plus possible si la chose sujette à rapport a péri sans la faute du donataire et que dans notre espèce à l'instant même où s'ouvrait la succession, la rente ou pension constituée a disparu non par la faute du bénéficiaire, mais par la volonté formelle du constituant ».

Cet arrêt confirme ce que nous avons dit précédemment, la cour dans ses motifs ne s'est appuyée que sur l'art. 856 pourtant il s'agissait bien dans l'espèce d'une pension alimentaire, l'art. 852 était donc applicable. Les juges auraient donc pu ajouter à leur thèse, toute une série d'arguments découlant de ce texte ; ils ont sans doute pensé que c'était superflu, ceux tirés de l'art. 856 leur ayant paru suffisamment nombreux et décisifs.

D'autre part, cet arrêt s'exprime en termes généraux comme devant s'appliquer à n'importe quelle donation. L'arrêt de 1917 fait des restrictions, il semble que la dispense de rapport soit pour lui un privilège, accordé plus spécialement aux donations de fruits ou revenus ayant un caractère accidentel, mais si l'avenir est engagé comme par une constitution d'usufruit, le principe serait plus difficilement applicable. L'arrêt de 1921 a fait un pas de plus, il a accordé la dispense de rapport pour une pension viagère et dans ce cas, il y a engagement pour l'avenir, au même titre que s'il s'agissait d'une concession d'usufruit.

Au fond, les deux cas sont à peu près identiques, la seule différence est que la pension viagère porte

sur des revenus indéterminés perçus par le donateur et transmis par lui au bénéficiaire, tandis que l'usufruit porte sur des fruits déterminés, perçus par le donataire lui-même.

Enfin, nous relèverons une idée que nous ne croyons avoir rencontrée ailleurs et qui peut s'appliquer d'une façon générale : si la chose sujette à rapport vient à périr sans la faute du donataire il ne peut y avoir rapport, donc la rente s'éteignant, par la mort des constituants, il n'y a plus rien à rapporter.

Ce raisonnement est à rapprocher de celui exposé brièvement par nous sous l'arrêt de 1917, à propos de l'extinction du droit d'usufruit (1).

Cet arrêt de 1921 est le dernier que nous ayons à examiner, il consacre la jurisprudence libérale qui s'affirme depuis une dizaine d'années. Le temps poursuivra son cours, de nouveaux faits produiront de nouveaux procès ; que seront les décisions de l'avenir ? des surprises nous sont peut-être réservées. On peut toutefois penser qu'après ses nombreuses oscillations, la jurisprudence a trouvé un point d'équilibre sur lequel elle se maintiendra.

(1) (infra page 107).

TROISIÈME PARTIE

RECHERCHE

D'UNE

SOLUTION DOCTRINALE

CHAPITRE PREMIER

La Doctrine

Sur une question aussi complexe que celle du rapport et de la réduction des libéralités portant sur des fruits ou des revenus, il ne faut pas s'étonner de rencontrer des opinions très diverses. De nombreux systèmes peuvent être envisagés, pourtant parmi la doctrine il est difficile de signaler un auteur ayant adopté franchement un principe et l'ayant poursuivi dans toutes ses conséquences. Généralement les auteurs étudieront des cas particuliers et à cette occasion se prononceront pour ou contre le rapport et la réduction, mais toutefois avec de nombreuses variantes.

Pourtant pour simplifier ces différents systèmes peuvent être ramenés à trois.

Les libéralités de fruits et de revenus sont toujours rapportables et réductibles.

Elles ne sont ni rapportables, ni réductibles.

Elles ne sont pas rapportables mais réductibles.

1°. *Premier système* : — Le premier système avait été adopté par la jurisprudence de la seconde phase, quelques auteurs anciens s'y rallient également. Nous ne trouvons naturellement chez ces auteurs que des arguments ayant trait à l'obligation au rapport des fruits et revenus, car à plus forte raison la réduction

doit-elle être exigée par eux pour ce genre de libéralités : la question ne se pose même pas.

Aussi toute la discussion roule-t-elle sur l'interprétation des art. 852 et 856 du Code Civil que ces auteurs considèrent comme des dispositions d'exception non susceptibles d'être étendues à des cas analogues.

Sur l'art. 852 Duranton (1) émet cette idée qu'il s'agit d'une disposition sanctionnant les obligations nées du mariage ; il ne pose même pas la question de savoir si cet article a trait au rapport des fruits et des revenus ; d'ailleurs il constate que les frais qu'il prévoit peuvent être indifféremment prélevés sur des capitaux et si le gratifié avait des ressources suffisantes il y aurait lieu à rapport. Duranton nous rappelle que c'est également l'avis de Chabot.

Sous un arrêt de la Cour de Cassation du 13 avril 1899 précité (2) nous avons déjà rapporté une note de Boistel favorable à cette opinion. Pour lui, l'article 852 vise certaines dépenses qui sont l'acquittement d'obligations alimentaires ; il serait faux de tirer de cet article un principe général sur la dispense de rapport des fruits et des revenus, car si en fait il arrive fréquemment que les dépenses, qu'il prévoit sont acquittées au moyen de revenus, le législateur n'a fait aucune distinction et la même dispense s'appliquerait si les dépenses avaient été prélevées sur

(1) (Cours de Droit Civil Tome VIII N° 353 et suivant).
(2) (supra p. 94).

d'exception, qui ne peut s'appliquer qu'aux cas formellement prévus par lui.

C'est ainsi que s'exprime Duranton : « L'article 856 n'excepte expressément du rapport que les fruits et les intérêts perçus ou échus avant l'ouverture de la succession et sa disposition comme exceptionnelle doit être restreinte aux objets spécialement prévus. Le défunt en donnant la jouissance de son domaine, n'a réellement donné qu'une succession de fruits, c'est là l'objet principal ou plutôt l'unique objet de sa libéralité ; si les produits eux-mêmes ne devaient pas être rapportés le donataire aurait tiré autant d'avantages de cette donation, qu'il en aurait trouvé dans le don de la toute propriété avec cette différence toutefois, qu'en renonçant à l'hérédité, il eut pu retenir ce don jusqu'à due concurrence du disponible, tandis que dans le cas dont il s'agit il n'eût pu retenir que les jouissances, mais différence nulle lorsqu'il accepte l'hérédité ainsi qu'on le suppose. »

Sous l'arrêt précité, Boistel commente également l'art. 856. Il ne le juge pas susceptible d'être étendu à des cas similaires, rien ne prouve que le défunt ait voulu dispenser du rapport des donations de fruits ou revenus ; le donateur pouvait en effet, accorder cette dispense, mais il ne l'a pas fait. Il n'y a nullement à se demander si le donateur pouvait librement disposer de ses revenus, mais si prenant sa libéralité sur ses revenus il a voulu que le capital ainsi formé restât définitivement aux mains du donataire et fut perdu pour ses autres héritiers. Boistel conclut que les faits n'autorisent pas à l'affirmer et que d'ailleurs toute induction de ce genre serait non seulement

téméraire, mais encore contraire à la loi, qui déclare en principe exiger une volonté expresse.

C'est ici que Boistel se sépare de Duranton. Pour Boistel il faut de toute façon une volonté expresse ; Duranton lui, adopte une théorie moins rigide : il fait une distinction entre le rapports des libéralités ordinaires et le rapport des libéralités portant sur des fruits ou des revenus, en ce sens, que pour les premières, s'il ne va pas jusqu'à exiger une formule sacramentelle, il demande tout au moins que la dispense de rapport résulte de termes suffisants ; en somme il faut une formule quelconque mais écrite, alors que pour les deuxièmes on peut s'appuyer sur de simples présomptions et des circonstances de fait.

2° *Système.* — Le deuxième système admettant que les libéralités de fruits ou revenus ne sont ni rapportables ni réductibles, semble en faveur auprès de la jurisprudence actuelle, par contre, nous ne pourrons citer qu'un auteur qui l'ait adopté franchement et poursuivi dans toutes ses conséquences (1). Mais il a été adopté par d'autres auteurs, tout au moins sur différents points avec des restrictions et réserves diverses.

En ce qui concerne le rapport, il se réclame des considérations suivantes : « Les libéralités portant sur des fruits ou des revenus sont tacitement dispensées de rapport ; cela ressort autant des articles 852 et 856 du Code Civil que de la combinaison de ces deux articles. L'art. 852 a établi implicitement un principe général : les frais qu'il prévoit sont dispensés

(1) (Lypn-Caen note sous Cass. 27 novembre 1917, supra p. 104).

de rapport car pris d'ordinaire sur des revenus, ils n'ont pas appauvri le donateur, ni enrichi le donataire, car les revenus sont destinés à être dépensés ; si la donation n'avait pas été faite, le défunt aurait vécu plus largement et ces sommes ne se retrouveraient pas dans la succession (1).

Certains auteurs apportent toutefois quelques restrictions à cette interprétation de l'art. 852, ils font remarquer justement que même pris sur des capitaux les frais visés par cet article sont dispensés de rapport et pour eux la raison qui a déterminé la rédaction de cet article, est que de telles libéralités n'ont pas enrichi le donataire, donc il ne saurait y avoir rapport. Mais cette observation peut s'appliquer à toutes les libéralités de fruits et revenus en général (2).

MM. Colin et Capitant semblent admettre également cette idée que les dispenses de rapport prévues par l'art. 852 s'expliquent en ce sens que des frais de cette nature n'ont pas enrichi le donataire. Toutefois ils se refusent à tirer de là un principe général. Sur ce point nous partageons leur façon de voir ; mais, ces auteurs semblent de plus dans ce passage critiquer la décision de l'arrêt de 1917 qu'ils qualifient de simpliste. Pourtant nous verrons par la suite ces mêmes auteurs admettre que l'art. 856 contient une dispense implicite de rapport des libéralités de fruits ou revenus. Il paraît donc bien résulter une con-

(1) (En ce sens Marcadé sur l'art. 852 — Laurenf T. X. Suc. N° 623 — Demolombe T. IV. Suc. N° 408 — Aubry et Rau T. VI 631 N° 34. — Baudry-Làcantinerie et Whal T. III Suc. N° 3655. — Planiod Traité Elémentaire de Droit Civil T. III N° 2262 et suivants).

(I) (En ce sens Huc. T. V. N° 356).

tradiction entre ces deux opinions qu'ils émettent, d'autant plus que l'arrêt de 1917 se réfère uniquement à l'art. 856.

Cet article 856 est également pour les partisans de la dispense de rapport un argument de premier ordre. En effet, du moment que le donateur peut disposer de ses revenus à l'occasion d'une donation, il n'y a pas de raison de lui dénier ce même droit en dehors de toute libéralité en capital. D'ailleurs le rapport ne s'applique pas aux choses dont la destination est d'être dépensées. Enfin, en matière de rapport la volonté du donateur est souveraine ; exiger le rapport des fruits et des revenus ce serait tromper la bonne foi du donataire, ce serait vouloir sa ruine : ce n'est certainement pas dans cette intention que la donation a été consentie.

D'autre part de la combinaison et du rapprochement des articles 852 et 856 du Code Civil il ressort que les libéralités n'ayant ni appauvri le donateur ni enrichi le donataire sont dispensées de rapport (1).

Toutefois à cette théorie MM. Baudry-Lacantinerie et Whal (2) apportent certains correctifs : ces auteurs font une distinction entre les fruits et les revenus donnés comme tels et ceux ayant fait l'objet d'une libéralité quelconque. Cette théorie s'écarte de celle des autres auteurs en ce qu'elle ne considère pas les libéralités de fruits ou revenus comme dis-

(1) (En ce sens Marcadé sur l'Art. 856 — Laureut T. X. N° 630. Demolombe T. IV Suc. N° 457 — Aubry et Rau T. VI § 631. — Baudry-Lacantinerie et Whal T. III, Suc. N° 3676. — Huc T. V. N° 365. — Planiol T. III N° 2260 et suivants. — Colin et Capitant T. III p, 552 — Lyon-Caen sous Cas. 1917, D. 1917-1-105).

(2) (T. III Suc. N. 3567).

pensées de rapport par leur qualité même ; il faut une circonstance qui fasse ressortir la volonté du défunt ; en somme la dispense peut être tacite mais il faut qu'elle soit manifeste.

Rappelons que ces auteurs exigent pour le rapport en général une dispense non formulée sans doute en termes sacramentels, mais expresse (1). A leur point de vue les libéralités de fruits et revenus « non donnés comme tels » seraient donc privilégiées en ce sens qu'elles pourraient dans certains cas recevoir une dispense tacite de rapport.

Ce raisonnement est à rapprocher de celui exposé ci-dessus dans la théorie de Duranton (2). Cet auteur en effet, bien qu'ennemi en principe de la dispense de rapport admet une théorie assez souple qui ne se distingue plus que par une nuance à peine déterminée de celle émise par MM. Baudry-Lacantinerie et Whal partisans de la dispense de rapport, mais adoptant en ce sens la théorie la plus rigide. Partis de points opposés, ces auteurs arrivent presque à se rejoindre.

Enfin au sujet de la réduction, M. Lyon-Caen s'exprime en ces termes : « la question relative aux fruits donnés ne se pose pas seulement à propos du rapport réel (art. 843) elle se présente aussi à propos du rapport fictif pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible en matière de réduction (art. 922) ».

« La même solution doit être évidemment donnée au sujet de ces deux rapports. En conséquence, dès l'instant que l'on admet que le rapport réel des fruits donnés n'est pas dû, les fruits donnés à un héritier

(1) (T· III Suc. N· 3612).
(2) (Supra p. 118).

réservataire ne sont pas imputables sur sa réserve ; ils ne le sont pas du reste non plus sur la quotité disponible, qu'ils aient été donnés à un héritier ou à un tiers non appelé à la succession (art. 928) ».

3° *Système.* — Dans ce système, quelques-uns des auteurs précédemment cités comme partisans de la dispense de rapport, rejettent la théorie trop large de M. Lyon-Caen et semblent admettre que si les libéralités de fruits et de revenus ne sont pas rapportables, elles sont par contre réductibles, sans toutefois à vrai dire, formuler franchement un principe.

Signalons que la jurisprudence ne s'est jamais prononcé en ce sens.

Nous disons quelques des auteurs, car si la majorité de la doctrine accorde des développements assez détaillés à la question du rapport des libéralités portant sur des fruits ou revenus, elle est en général beaucoup plus brève lorsque cette même question a trait à la réduction : cette difficulté n'est souvent même pas posée et il n'y a guère que sous quelques arrêts de jurisprudence traitant des cas particuliers, que l'on puisse trouver des notes d'auteurs nous gratifiant de quelques détails et nous indiquant leurs opinions.

Toutefois, les partisans de la réduction font valoir qu'il n'existe aucun rapprochement entre les art. 856 et 928 du Code Civil car ces deux articles visent des cas différents. De même des différences essentielles séparent le rapport réel et le rapport fictif ; le premier a été établi pour maintenir une égalité que le défunt est censé n'avoir pas voulu détruire, mais il est autorisé à accorder des dispenses :

de semblables dispenses ne sont pas admises en matière de réduction (1).

Il est pourtant admis en général que doivent échapper à la réduction certaines menues dépenses, cadeaux, charités etc... n'ayant pas le caractère de libéralités proprement dites (2).

On peut toutefois relever certaines divergences dans cette théorie. Pour les uns, seraient sujettes à réduction toutes libéralités sans aucune distinction, même celles comprises dans l'art. 852, car cet art. ne vise expressément que le rapport : il contient des exceptions qui s'expliquent en ce sens que les frais qu'il prévoit sont présumés faits à titre alimentaire ; en matière de réduction, la loi n'a établi aucune présomption de ce genre et n'a pas reproduit la même disposition exceptionnelle de l'art. 852 : toute libéralité est donc indifféremment réductible (3).

Pour d'autres au contraire, les frais de l'art. 852 ne sont pas à vrai dire des libéralités et bien que la loi ne le dise pas formellement, les dépenses d'entretien ne doivent pas en principe être considérées comme réductibles (4).

De tous ces systèmes celui qui nous semble le plus en conformité avec l'esprit de la loi est le dernier exposé, dispensant du rapport les libéralités portant

(1) (En ce sens Laurent T. XII N° 171. — Labbé Sous Cas. 28 Mai 1879 S. 80-2-281. — Semblent également se rallier à cette opinion MM. Planiol T. III N° 3088 Colin et Capitant T. III p. 726. — Whal notes S. Cas. 30 juillet 1900-S-1902-1-177).

(2) (En ce sens MM. Planiol, Colin et Capitant Nos précités).

(3) (En ce sens Laurent T. XII N° 171).

(4) (En ce sens Colin et Capitant T. III p. 726 et Labbé note S. Cas. 28 Mai 1879 précitée).

sur des fruits et des revenus mais les soumettant à la réduction.

Mais nous comprendrons cette théorie dans son sens le plus large, repoussant la distinction faite pour le rapport par MM. Baudry-Lacantinerie et Whal.

Par contre, nous adopterons le correctif apporté par Labbé et MM. Colin et Capitant, admettant que la réduction ne peut avoir lieu en présence des dépenses prévues par l'art. 852.

Telles sont les idées que nous nous proposons de défendre dans le chapitre qui va suivre.

CHAPITRE II

Etude synthélyque et comparative du rapport et de la réduction

Contrairement à toutes les idées rencontrées jusqu'ici dans la Jurisprudence et dans la majorité de la doctrine, nous nous proposons dans la partie qui va suivre de faire une distinction très nette entre le rapport et la réduction des libéralités portant sur des fruits ou revenus. Dans la recherche que nous allons faire d'une solution doctrinale, nous ne perdrons jamais de vue les principes généraux posés par le Code Civil et c'est ainsi que nous arriverons à faire tout naturellement la distinction di-dessus formulée.

I. Principes généraux dominant la matière

a) Distinctions générales :

Deux points essentiels séparent le rapport et la réduction, tellement essentiels qu'on ne peut comprendre à notre avis, qu'on ait si souvent confondu ces deux institutions ; le premier point est le suivant : le rapport a été édcité pour maintenir l'égalité dans le partage, en tant que cette égalité est la volonté présumée du défunt ; au contraire, la réduction sanctionne en quelque sorte et reconnaît l'inégalité dans

le partage, jusqu'à un certain degré permis et elle opère en général, contre la volonté du défunt.

Le deuxième point est la conséquence du premier : le rapport est laissé à la libre volonté des parties, alors que la réduction est d'ordre public et qu'il est interdit d'y déroger, car elle tombe sous le coup de l'art. 6 du Code Civil. Il est donc loisible, au défunt de dispenser son successible du rapport : sa volonté fait loi ; mais il lui est interdit de le dispenser de la réduction : ici la volonté du législateur est substituée à celle du défunt.

b) Le rapport réel et le rapport fictif.

Ces deux rapports sont visés respectivement par les articles 843 et 922 du Code Civil.

Le premier est une institution qui se suffit à elle-même, c'est le seul vrai rapport ; lorsque l'on emploie ce terme sans spécifier on comprend sans équivoque possible qu'il s'agit de l'article 843.

Le deuxième, n'est que le préliminaire de l'action en réduction, qui elle-même n'est que la sanction de la réserve.

Le premier est un rapport véritable, réel — le deuxième n'est que fictif : il sert à déterminer une masse sur le papier, masse sur laquelle se calculera la réserve.

Mais ce qui donne plus spécialement encore un caractère distinctif à l'un et à l'autre de ces rapports, c'est l'étendue de chacun d'eux relativement aux biens soumis à cette exigence. Le rapport réel est dû de tout ce qui a été donné sans dispenses de rapport. Le rapport fictif est dû de toute valeur donnée sortie du patrimoine du défunt.

C'est pourquoi ces deux institutions se présentent dans des cas différents et ont lieu suivant les circonstances dans leur cadre respectif. Ainsi, une succession est ouverte, le plus généralement on se trouvera en présence de deux catégories de biens, les uns soumis au rapport réel, les autres dispensés. Il y aura d'abord rapport réel des premiers, puis si les héritiers ont des doutes et pensent n'être pas remplis de leurs droits réservés, ils pourront demander un rapport fictif qui aura donc lieu subsidiairement et dans lequel entreront tous les biens sans distinction, même ceux dispensés du rapport réel.

Supposons au contraire que tous les biens soient dispensés de rapport réel : le rapport fictif seul, pourra être demandé.

Mais n'y a-t-il pas un cas, pourrait-on croire, où le rapport réel et le rapport fictif se confondront ? c'est celui où aucune dispense de rapport n'a été concédée par le défunt, il arrive alors, dit-on, que le rapport réel ayant eu lieu, le rapport fictif deviendra inutile. Ce serait une erreur, car si les biens assujettis aux deux rapports sont, dans ce cas, en principe les mêmes, leur valeur n'est pas calculée d'une façon identique, ainsi que nous le verrons par la suite — et même quant aux biens rapportés une différence existera toujours pour nous : savoir que les libéralités portant sur des fruits ou des revenus seront dispensés du rapport réel, mais soumises au rapport fictif.

c) Influence de l'idée d'appauvrissement du donateur et d'enrichissement corrélatif du donataire en matière de rapport et de réduction.

L'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire servent de base au calcul du rapport réel, c'est pourquoi cet argument revient toujours dans tous les arrêts de la jurisprudence et dans toutes les théories de la doctrine, favorables à la dispense du rapport réel, des libéralités portant sur des fruits et des revenus.

Tel est également notre avis : les revenus ou les fruits donnés sont un excédent de ressources que le donateur aurait pu lui-même capitaliser et qui auraient pu ainsi se retrouver dans sa succession. Du moment qu'il les a donnés, c'est que telle n'était pas son intention : pourquoi confier ce soin de capitaliser à l'un de ses successibles, puisque le défunt pourait aussi bien le faire lui-même ; cela constiturait une donation dont les charges dépasseraient le bénéfice. Excédent de ressources avons-nous dit, donc en en disposant le donateur ne s'est pas appauvri, il a seulement omis de s'enrichir, mais une omission de s'enrichir n'est pas un appauvrissement. Quant au bénéficiaire, les sommes ou les fruits qui lui ont été abandonnés, l'ont été en vue d'une sonsommation, qui est présumée avoir existé, il ne s'est donc par enrichi : le rapport ne peut avoir lieu.

Il semble bien que telle est l'intention de la loi il serait illogique de la contredire : mais cet argument ne serait pas valable si l'on voulait s'en prévaloir pour éviter la réduction des libéralités ci-dessus visées. En effet, en matière de réduction, l'appauvrissement

du défunt est seule envisagée, cette loi est très stricte et peut, dans certains cas, avoir pour résultat, la ruine du donataire— et puisqu'il y a ruine il n'y a pas enrichissement et malgré tout la réduction a lieu

Il n'y a qu'à supposer une donation portant sur des actions industrielles, vendues peu après la donation par le donataire et ayant décuplé de valeur, au jour de l'ouverture de la succession du donateur ; la valeur rapportée fictivement, sera celle de cette époque (art. 922), valeur qui pourra être énorme et que le donataire pourra ne pas avoir en sa possession puisqu'il ne l'a pas réellement touchée. Alors qu'au contraire le rapport réel ne serait dû que de la valeur au jour de la donation, ce qui représente uniquement l'enrichissement du donataire.

C'est ce que nous disions précédemment, les deux rapports se justifient même portant sur les mêmes biens, car ils ne tiennent pas compte des mêmes valeurs.

Prenons un exemple célèbre, l'arrêt de la « Bénédictine » (1) : Deux jeunes filles avaient reçu en dot 80 actions à 500 frs. ce qui faisait 40.000 francs — la troisième reçut 35 actions et la quatrième seulement 14 en raison de la plus-value énorme réalisée par ces titres. A la mort du père on fait le rapport à succession au jour de la donation soit 40.000 frs. Les filles rapportent chacune 8 actions qui valaient à cette époque 5.000 frs. Mais les autres enfants estimant n'être pas remplis de leurs droits réservés, réclamèrent le rapport fictif et les 199 actions ainsi rapportées

(1) (Cass. 30 juin 1910 D. 1914-1-25).

représentèrent un capital de 1.045.000 frs. qui entra dans la masse, sur laquelle on calcula leurs réserves.

La question était pourtant très simple, il n'y avait qu'à appliquer strictement les principes posés par le Code Civil. Toutefois cette affaire souleva assez de difficultés pour aller jusqu'en Cassation. Et il semble bien que les tergiversations de la jurisprudence doivent être imputées à la non distinction des règles spéciales à chaque rapport. Dans le cas présent si les deux premières filles dotées avaient aliéné leurs actions aussitôt après leur mariage, elles auraient dû quand même rapporter fictivement 400.000 frs dans le même cas, la troisième aurait dû 175.000 frs et la troisième 70.000 et elles auraient dû subir sur ces diverses sommes une forte réduction qu'elles n'auraient peut-être pas eu le moyen de rembourser ; alors que si le rapport réel seul, avait été demandé, leur situation était tout autre ; la somme de 40.000 frs constituant leurs dots respectives au moment de leur constitution, aurait seule été exigée (art. 843 et 868).

On nous objectera que ce cas ne peut se présenter que pour un rapport mobilier en moins prenant; mais s'il s'agit d'un rapport en nature le donataire pourra rapporter plus que son enrichissement, il suffira qu'il ait aliéné un immeuble donné dont la valeur à la mort du donateur s'est augmentée. Cette remarque est exacte, mais ici le donataire est victime de son fait, il est averti du danger auquel il s'expose en vendant un immeuble, qu'il sait devoir en principe rapporter en nature. Au contraire un donataire subissant la réduction a pu se croire définitivement propriétaire et agir comme tel.

En somme de tout ce qui précède, il résulte d'abord, que si des donations de fruits ou revenus, n'enrichissent pas le donataire, on peut en déduire une dispense de rapport réel, mais le rapport fictif a lieu malgré tout, de par la volonté de la loi.

D'autre part, l'appauvrissement du donateur est considéré d'une façon moins sévère en matière de rapport qu'en matière de réduction : pour le rapport réel, la valeur rapportée doit être celle dont s'est enrichi le donataire, on considère principalement la valeur qui est entrée dans son patrimoine et qui lui a profité, l'appauvrissement du donateur est chose secondaire. Au contraire, en matière de réduction, la loi semble considérer principalement l'appauvrissement du donateur, la valeur qui a diminué sa succession, qui est sortie de son patrimoine.

De là on peut conclure qu'en matière de rapport réel, l'appauvrissement du donateur en présence de donations portant sur des fruits ou revenus devra être apprécié d'une façon large et libérale. Mais s'il s'agit de réduction, la valeur quelle que soit son importance et sa provenance, devra être rapportée fictivement : telle est l'intention de la loi — dans son sens le plus strict l'appauvrissement doit comprendre même des fruits et des revenus.

D'ailleurs la loi sur la quotité disponible est une loi d'exception ; en principe tous les biens doivent revenir aux héritiers légitimes et être partagés également entre eux. Le législateur a consenti un sacrifice en faveur de la liberté que l'on doit toujours laisser dans une certaine mesure au droit de propriété, droit tellement fort qui dicte encore ces lois par delà la

mort. Mais cette mesure dépassée, aucune concession ne peut être accordée, aucune dérogation ne peut être tolérée et toute somme, quelle que soit son origine et son espèce, du moment qu'elle ne rentre plus dans les termes de l'exception, doit subir la rigueur du principe.

d) Influence de la volonté du disposant en matière de rapport et de réduction.

Y a-t-il encore d'autres arguments qui permettent d'affirmer cette différence entre l'appauvrissement et l'enrichissement en matière de rapport et de réduction ?

Il semble bien, ainsi que nous allons essayer de le montrer, que cette distinction découle aussi logiquement de l'influence laissée à la volonté du disposant par la loi dans l'une et l'autre de ces institutions.

D'après l'art. 843 du Code Civil l'héritier doit rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt, à moins d'en avoir été dispensé ; ainsi la liberté est totale, l'héritier pourra toujours se retrancher derrière une dispense, qui d'après notre opinion pourra être expresse ou tacite ; il suffira que l'intention du défunt soit manifeste et évidente. C'est pourquoi nous déciderons qu'en présence de donation portant sur des fruits et revenus, une dispense de rapport réel doit être admise de par la volonté présumée du défunt ; ce n'est que dans le cas de manifestation contraire que le rapport sera dû.

En effet, et ces arguments ont été déjà rencontrés dans des arrêts cités et dans des opinions d'auteurs : le donateur faisant une donation de fruits ou de re-

venus est présumé les avoir donnés pour qu'ils soient consommés. Il n'a pas voulu enrichir le bénéficiaire mais seulement lui permettre de vivre plus largement. On ne peut pas donner des fruits dans l'intention de les faire capitaliser par le donataire — la chose peut encore paraître possible, lorsqu'il s'agit de sommes d'argent ; il n'en est pas de même pour des choses périssables, à moins qu'elles ne soient vendues — mais comment supposer que par exemple le donateur ait voulu donner quelques sacs de blé à un de ses successibles pour que ce dernier les vende, place l'argent, recueille les intérêts et un jour rapporte cette somme à la succession ? C'est une opération que le donateur pouvait faire lui-même, s'il y avait obligé le donataire, ce serait une donation onéreuse qui n'aurait plus aucun caractère de bienfaisance.

De toutes ces raisons, il ressort logiquement qu'une dispense de rapport réel doit être admise et on doit considérer que ces libéralités n'ont pas appauvri le donateur ou que tout au moins c'était un appauvrissement toléré par la loi : car en somme, toute donation faite avec dispense de rapport appauvrit la succession, mais l'appauvrit dans les limites prévues et autorisées par le Code Civil.

Tout au contraire, d'après l'art. 922 du Code Civil la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens et en y réunissant fictivement tous ceux dont il a été disposé à titre gratuit.

Ici la formule est générale, et aucune présomption de dispense ne peut être admise puisque pareille dispense serait contraire à la loi ; donc, plus particulièrement en ce qui concerne les libéralités portant

sur des fruits ou des revenus, les arguments précédents ne sont pas valables, que nous importe dans la circonstance, de supposer que ces libéralités ont été faites avec dispense de rapport réel, puisque les donations par préciput sont soumises au rapport fictif.

De là il résulte clairement que l'appauvrissement du donateur est apprécié de la façon la plus étroite en matière de réduction et que cet appauvrissement englobe même les libéralités de fruits et de revenus.

II. Recherche du texte qui justifie le mieux notre solution.

a) L'art. 852. *relativement au rapport et à la réduction des libéralités portant sur des fruits ou revenus.*

L'art. 852 s'exprime ainsi : les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

Cet article remonte à notre vieux Droit Coutumier, il a pour origine une disposition de l'art. 309 de la Coutume d'Orléans. Nous retrouvons dans les Institutes Coutumières de Loysel, (1) cette formule dont notre art. 852 actuel, est presque la reproduction littérale : « nourriture et entretènement aux armes, écoles, apprentissages de métiers, en fait de marchandises, dépenses et dons de noces en meubles ne sont sujets à rapports.» Cette idée est reproduite dans un passage du traité des successions de Pothier (2) ; c'est de cet ouvrage qu'il est passé directement dans le

(1) L II titre 6 N° 352.
(2) Chap. IV art. 2 § 3.

Code Civil mais avec quelques modifications : dans notre anien droit, cet article n'était applicable qu'aux descendants en ligne directe, et ne visait que les dons faits par les parents dans l'intérêt de leurs enfants et petits-enfants. On justifiait cette dérogation au droit commun en disant qu'il s'agissait non de libéralités mais de l'accomplissement d'un devoir.

En passant dans le Code Civil cette disposition a été singulièrement élargie ; en effet, l'art. 852 s'applique désormais indifféremment à tous les successibles même collatéraux.

Comment expliquer ce changement ? On chercherait en vain une indication dans les travaux préparatoires du Code Civil. L'art. 852 a été voté sans avoir soulevé aucune critique de la part des membres du Tribunal et les motifs donnés dans le rapport de Chabot sont tout platoniques et peu faits pour nous éclairer : « Il serait beaucoup trop sévère que les aliments et les frais d'éducation fussent sujets au rapport, il faut aussi laisser quelques droits à la nature et à la tendresse et ce serait les contraindre d'une manière insupportable que de leur interdire jusqu'à de simples dons, qui d'ailleurs, sont si utiles pour resserrer les liens de famille » (1).

Les auteurs ont immédiatement voulu légitimer cette modification en disant que le devoir moral ne suffisant plus à justifier ces exceptions au rapport, il fallait admettre que les rédacteurs du Code Civil avaient eu en vue un autre principe et avaient exempté du rapport les frais d'entretien, parce que pré-

(1) (Chabot Rapport N° 47 Locré T. V p. 123).

sumés pris sur des revenus, ils n'enrichissent pas le donataire et n'appauvrissent pas le donateur.

Il faut vraiement beaucoup de bonne volonté pour trouver tant de choses sous-entendues dans cet article ; les rédacteurs du Code Civil n'ont pas l'habitude de parler par enigmes ,il n'est pas dans leurs coutumes de présenter à l'interprète une écorce de laquelle il faut extraire l'amende.

Une explication beaucoup plus logique est celle-ci : le Code Civil a entendu élargir les obligations de la famille, un devoir moral existerait désormais même entre collatéraux, au moins pour les frais d'éducation et d'apprentissage. La sanction de ce devoir serait une obligation naturelle : un oncle ne serait pas tenu civilement d'entretenir son neveu mais les frais une fois faits, « ne doivent pas » être répétés ni rapportés.

Mais une autre question plus délicate est celle-ci : l'art. 852 contient-il une dispense de rapport basée sur la volonté présumée du défunt ou exprime-t-il une défense de rapporter indépendante de cette volonté ? D'après toute la doctrine il s'agit d'une dispense de rapport en, conséquence si le défunt a manifesté une intention contraire, on devra acquiescer à son désir. La jurisprudence semble également adopter cette opinion.

Tel n'est pas notre avis. Considérons d'abord les termes mêmes de l'art. 852 : les frais d'entretien... « ne doivent » pas être rapportés, si le législateur avait voulu montrer qu'il visait des cas de dispense tacite, il aurait certainement employé le terme propre, il aurait dit : les frais d'entretien... sont dispensés du rapport, ainsi on aurait compris clairement qu'il

s'agissait d'une simple faculté basée sur une présomption de volonté,

Mais si l'on considère la façon impérative dont est rédigé cet article, on doit conclure qu'il y a là une volonté formelle du législateur et qu'il est interdit d'y contrevenir.

Qu'on n'aille pas nous objecter qu'en matière de rapport la volonté est souveraine, car précisément la loi semble indiquer que les exceptions prévues dans l'art. 852 sont en dehors des règles du rapport, Et pourquoi ? parce que les libéralités seules sont soumises au rapport et que dans la circonstance il n'y a pas libéralité, mais accomplissement d'un devoir, paiement d'une obligation naturelle.

D'ailleurs la jurisprudence elle-même a reconnu dans différents arrêts l'existence de cette obligation naturelle, mais elle n'en a pas poussé à fond toute les conséquences, tout au moins en ce qui concerne l'art. 852 du Code Civil. Une obligation naturelle peut servir de base à un paiement : aux termes de l'art. 1235 alinéa 2 du Code Civil : la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. C'est pourquoi les frais d'entretien, « ne doivent pas » être rapportés : le débiteur n'est pas forcé de les solder, mais s'il l'a fait, rien ne peut obliger le créancier bénéficiaire à les rapporter, car ils ont été légitimement acquittés.

Telles sont les raisons qui nous font croire que l'art. 852 est un texte d'exception visant des cas qui doivent être considérés comme en dehors des règles du rapport.

Nous en tirerons de nombreuses conséquences au point de vue du rapport et de la réduction.

Nous déciderons d'abord que les frais de l'art. 852 échappent au rapport même si la volonté du défunt était de les y soumettre, car l'action en rapport équivaudrait à une *condictio indébiti* en matière d'obligation naturelle et violerait l'art. 1235 du Code Civil ci-dessus visé.

Si les frais ont été prelevés sur des capitaux la solution est la même ; dans un paiement l'origine des deniers importe peu, d'ailleurs l'art. 852 ne distingue pas. Nous évitons ainsi une contradiction qui ne semble pas avoir été nettement aperçue par ceux qui affirment d'abord que cet article pose un principe général sur la dispense de rapport des libéralités portant sur des fruits et revenus, mais qui ajoutent toujours que, même pris sur des capitaux, ces frais ne sont pas rapportables — tout au moins pour les successibles en en ligne directe — car généralement une nouvelle distinction est faite ici : les frais prélevés sur des capitaux ne seraient dispensés de rapport qu'à l'égard des descendants en ligne directe, mais seraient rapportables par les successibles en ligne collatérale : l'art. 852 établirait donc deux catégories d'héritiers auxquels deux mesures différentes seraient applicables. Il faut vraiment comprimer cet article avec toute la force d'une volonté guidée par une idée préconçue, pour arriver à en extraire tant de choses qu'il ne dit pas.

Nous déciderons également que l'art. 852 n'est pas susceptible d'être étendu à des cas similaires, car c'est une disposition d'exception. Il détermine l'étendue de certains devoirs, garantis par une obligation naturelle, cette obligation ne peut subir arbitrairement aucune extension par voie d'interpréta-

tion. En dehors de ces exceptions, nous retombons dans le droit commun, on sera en présence de libéralités qui seront présumées rapportables si elles sont prélevées sur des capitaux et présumées dispensées de rapport si elles sont prélevées sur des fruits et revenus.

Il est bon d'ailleurs de remarquer que les termes de l'art. 852 sont très larges et englobent des cas très nombreux surtout en ce qui concerne la formule « frais d'entretien », ce qui laisse forcément à la jurisprudence un pouvoir d'appréciation assez étendu. Ainsi il serait logique de considérer que dans de nombreux cas les libéraliéts de fruits et de revenus sont les dépenses d'entretien ou des pensions alimentaires (1), mais que ces mêmes dépenses prises sur des capitaux ne bénéficieront de l'exemption de l'art. 852 que si elles sont formellement visées par cet article.

Nous concluerons encore que l'art. 852 est en dehors de la question du rapport des libéralités portant sur des fruits ou des revenus. Cela va aussi à l'encontre des idées émises par la majorité de la doctrine, et toute la jurisprudence. Nous ne nous appuierons donc pas sur des arguments tirés de cet article pour baser notre théorie de la dispense tacite du rapport de telles libéralités.

Il est toutefois curieux de remarquer que, dans ses arrêts les plus récents de la dernière phase, la jurisprudence bien que revenue à son interprétation primitive, se reporte presque uniquement dans l'exposé de sa théorie, à des arguments tirés de l'art. 856,

(1) (En ce sens Colin et Capitant T. III Suc. p. 548).

alors qu'autrefois dans les cas identiques et concluant dans le même sens, elle se référait principalement à l'art. 852.

Serait-ce un indice d'une révolution dans le sens de nos idées, l'avenir nous le dira (1).

Mais la conséquence la plus marquée que nous tirerons de l'opinion émise par nous sur l'art. 852 sera certainement la relation existant entre cet article et notre théorie sur la réduction des libéralités portant sur des fruits et des revenus.

Nous avons signalé toutes les différences existant entre le rapport réel et le rapport fictif c'est le moment de rappeler un point commun à ces deux institutions : l'un et l'autre rapport ne peuvent avoir lieu, qu'en présence de libéralités ; il n'y a pas à tenir compte d'un appauvrissement résultant de dissipations ou de l'acquittement d'obligations. Aussi les dépenses de l'art. 852 n'étant pas des libéralités, ainsi que nous avons essayé de le prouver, sont en dehors de la théorie de la réduction au même titre que de celle du rapport.

Il en résulte logiquement que les dépenses de l'art. 852 faites dans les termes de ce texte en faveur de successibles ne seront jamais réductibles ; qu'importe si certains héritiers ont été favorisés, les autres n'ont pas à s'en plaindre puisque ces dépenses sont facultatives, ce que la loi défend c'est de les répéter une fois faites.

A l'égard d'étrangers au contraire, quelles soient prélevées sur des revenus ou des capitaux elles se-

(1) Cpr. Cass. 12 mars 1889 p. 32 et Nîmes 31 octobre 1921 p. 43).

ront toujours rapportables fictivement et s'il y a lieu réductibles.

Cette solution semble d'ailleurs la plus logique et la plus conforme aux vœux du législateur. L'opinion contraire admettant que l'art. 852 prévoit des cas de dispense de rapport aboutit forcément à une solution opposée car, si en matière de rapport il est permis d'accorder des dispenses, — que ces dépenses proviennent de la volonté du législateur ou de celle du défunt, peu importe — en matière de réduction, une telle licence n'est pas accordée et l'on doit conclure que tous ces frais quelle que soit leur importance, sont indifféremment réductibles, ce qui semble bien difficile à admettre.

On nous objectera que les partisans de la dispense de rapport pour les frais de l'art. 852 considèrent que puisqu'il s'agit de libéralités portant sur des revenus, il n'y aura pas lieu non plus à réduction. Mais que décider si en fait, ces frais ont été prélevés sur des capitaux ? On est bien obligé d'admettre qu'il y a réduction ; ainsi, on établit arbitralement des solutions différentes pour des cas dans lesquels l'art. 852 ne fait aucune distinction.

b) Les articles 856 *et* 928 *du Code Civil — leurs conséquences respectives — y-a-t'il une relation entre eux* ?

L'art. 856 du Code Civil s'exprime en ces termes : les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il ressort de ce texte qu'un successible ayant re-

çu un bien quelconque frugifère sujet à rapport peut garder définitivement les fruits perçus jusqu'au jour de l'ouverture de la succession.

On considère que si le défunt avait gardé les biens donnés il en aurait dépensé les revenus et seul le capital se retrouverait à sa mort ; le donataire ne fait donc que remettre les choses dans l'état où elles se trouveraient naturellement, si la donation n'ayant pas eu lieu, le bien s'était retrouvé directement dans la succession du défunt.

Telle est la solution donnée par l'art. 856, solution d'ailleurs qui s'impose car elle représente la volonté présumée du défunt qui toujours doit être recherchée en matière de rapport. Le donateur en faisant une libéralité, en avançant un capital, en donnant une propriété, a voulu évidemment constituer un avantage au bénéficiaire. Or quel est cet avantage ? Il est uniquement représenté par les fruits que l'objet de la donation est susceptible de produire.

Admettons qu'il en fût autrement : le donataire ne serait en somme qu'un gérant du donateur chargé de rendre compte de son administration à la mort de ce dernier ; il toucherait les fruits et pourrait les consommer sans doute où les placer à son gré ; mais le temps passant, il se verrait en face d'une situation de plus en plus menaçante, à mesure qu'approcherait le jour du remboursement des fruits accumulés. Dans ces conditions, toute personne un peu prévoyante refuserait sans hésiter tout avantage entre-vifs, car, chose qui serait paradoxale, la libéralité serait onéreuse pour le donataire : il est évident en effet que des fruits perçus périodiquement ont une va-

leur moindre que le capital représenté par ces fruits accumulés au jour du décès.

Mais que devra-t-il se produire si le donateur faisant une donation moins large, n'a abandonné que les fruits et les revenus et conservé à son nom la propriété ? le donataire sera-t-il obligé de rapporter tout ce qu'il a reçu dans les termes de l'art. 843 ?

Il ne semble pas, nous admettons, qu'en matière de rapport, ce même article 843 permet de baser la dispense de rapport, sur des présomptions : il suffit que la volonté du disposant soit manifeste. Or comment cette volonté peut-elle se manifester d'une façon plus évidente ? Le donateur sait qu'en faisant une donation en pleine propriété les fruits sont acquis définitivement au bénéficiaire, de là il conclut que si le gratifié ne peut pas conserver les biens donnés il peut au moins recevoir sans avoir rien à rapporter l'usufruit de ces biens pendant la vie du parent dont il est l'héritier présomptif.

Les personnes âgées, par un sentiment bien naturel, répugnent de leur vivant à se défaire complétement de leurs biens ; elles aiment jusqu'à la fin conserver un droit sur des propriétés, qu'elles ont souvent eu tant de mal à réunir ; elles savent qu'après leur mort ces biens seront vendus ou morcellés, suivant les règles inexorables de l'art. 832. Mais du moment que ce résultat peut être retardé, le donateur voulant faire une donation entre vifs, abandonnera l'usufruit et gardera la propriété. Et il serait inconcevable que par la suite le donataire d'usufruit doive rapporter plus que le donataire en pleine propriété et en somme ne conserve rien de sa donation.

C'est pourquoi on doit décider que l'art. 856 contient une dispense implicite de rapport pour les libéralités portant sur des fruits et des revenus, par une analogie qui s'impose.

Car cette solution qui ne peut faire aucun doute pour l'usufruit doit s'appliquer également aux fruits et revenus en général : qui dit le plus dit le moins ; un usufruit n'est qu'une succession de fruits ; ces fruits additionnés fôrment un tout qui est l'usufruit. Ces deux sortes de donations ne diffèrent eu somme que par leur étendue. Quant aux revenus, nous avons déjà vu que ce sont des fruits ayant perdu leur individualité, que le mot « revenus » a un caractère général alors que le mot « fruits » a un caractère spécial et indique la provenance.

D'après l'art. 928 du Code Civil : le donataire restituera les fruits de ce qui excèdera la portion disponible à compter du jour du décès du donateur si la demande en réduction a été faite dans l'année, si non du jour de la demande.

Ainsi le donataire pourra conserver définitivement les fruits qu'il a perçus avant l'ouverture de la succession. La plupart des auteurs et la jurisprudence décident en général, qu'il y a là une exception aux règles du rapport fictif et de cette exception il y aurait lieu de tirer de nombreuses conséquences :

L'art. 928 est conçu dans les mêmes termes que l'art. 856 — le premier est à la réduction ce que le second est au rapport — leurs motifs sont les mêmes — les fruits sont dispensés du rapport réel et du rapport fictif parce que leur abandon n'a pas appauvri le donateur ; du moment que l'on s'appuie sur l'art. 856

pour dispenser du rapport les libéralités portant sur des fruits et des revenus, on doit en conséquence, s'appuyer sur l'art. 928 pour donner une solution identique à ces mêmes libéralités en cas de réduction.

Reportons-nous à l'arrêt ci-dessus de la cour de Bordeaux du 28 juillet 1860 (1) « attendu qu'on ne doit pas sans confondre les rapports de co-héritiers à co-héritiers admis par l'art. 843 et le rapport fictif qui s'opère en vertu de l'art. 922 ; mais qu'ils se ressemblent en ce point qu'on n'a pas égard aux fuits naturels ou civils que le donataire a perçus jusqu'au décès du donateur et que le rapport fictif aussi bien que le rapport réel n'a lieu que pour le principal « (art. 856 et 928).

Nous avons signalé les différences existant entre les articles 843 et 922 du Code Civil. Quant au rapprochement fait entre l'art. 856 et l'art. 928 il nous semble bien peu justifié. Ces deux articles effectivement ne visent directement que des libéralités portant sur des capitaux. Pour de nombreuses raisons, on peut tirer de l'art. 856 la règle que les donations de fruits et revenus ne sont pas rapportables, mais il ne nous semble pas que la même extension doive être donnée à l'art. 928.

La dispense de rapport tirée de l'art. 856 est basée sur une présomption de volonté ; une telle présomption n'est pas valable en matière de réduction puisque la volonté du défunt est inopérante.

L'art. 856 n'a aucun caractère d'ordre public ; il est possible de faire une donation avec dispense de

(1) (Supra p. 71).

rapport, alors les fruits ne sont pas dus, même après l'ouverture de la succession. Il n'en est pas de même pour l'art. 928, toute convention contraire serait nulle et l'on ne pourrait valablement dans un testament insérer une clause disant que les fruits des choses sujettes à réduction seront dus à partir d'une autre date.

En effet, le défunt ne peut reculer cette date, car les réservataires seraient lésés. Il ne peut pas non plus l'avancer car la somme des fruits accumulés revenant aux réservataires, formerait un capital qui les remplirait en partie de leurs droits et par conséquent viendrait en déduction sur la réduction, que pourraient subir des donations antérieures : l'ordre légal de la réduction serait ainsi atteint, ce que la loi défend.

Il semble bien aussi que cette clause serait contraire à l'art. 944 du Code Civil disant que : toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur sera nulle ; et de même à l'art. 945 décidant que : elle (la donation) sera nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation... En effet, pour qu'il y ait lieu à réduction et pour que ces diverses clauses puissent produire leurs effets, il semble que le défunt devrait avoir par la suite dissipé ses biens ou contracté de nouvelles dettes.

L'art. 928 a simplement pour but d'établir un effet rétroactif à l'action en réduction en faveur des réservataires ; il paraîtrait peu logique de tirer de cet avantage une règle qui leur serait préjudiciable. D'ailleurs toutes les dispositions d'ordre public sont

de droit strict et ne doivent en aucun sens être étendues à d'autres cas.

C'est pourquoi s'il est juste et logique de s'appuyer sur l'art. 856 pour dispenser du rapport les libéralités portant sur des fruits et revenus il n'y a aucune raison pour décider « en conséquence » selon l'expression de la doctrine, et de la jurisprudence que doive forcément résulter de l'art. 928 « une dispense de réduction » correspondante, et nous employons intentionnellement ces mots « dispense de réduction », nous allions ces deux termes en principe inconciliables, précisément pour montrer combien cette opinion doit sembler paradoxale et contraire à la loi.

On nous répondra peut-être : quand on emploie les termes « dispense de rapport » ce n'est qu'une façon commode de s'exprimer et qui indique seulement le résultat atteint ; il en est de même pour la réduction, mais ici on n'emploie pas les mots « dispense de réduction » puisque la dispense ne peut pas en principe exister. Pourtant les deux cas sont les mêmes, en fait de réduction, il n'y a pas plus de dispense que pour le rapport car en considérant les motifs de ces institutions nous décidons purement et simplement que dans la circonstance le rapport et la réduction n'ont pas lieu.

Cette opinion serait formellement en contradiction avec l'art. 843 disant que l'héritier doit rapporter tout ce qu'il a reçu. Il y a des exceptions prévues par cet article même et par l'art. 856, mais ce ne sont pas des cas où le rapport n'existe pas, ce sont des dispenses prévues par la loi expressément et si l'on se sert par extension de l'art. 856 pour éviter le rapport des li-

béralités portant sur des fruits ou des revenus, là encore ce sera une dispense prévue par la loi, mais tacitement.

Au contraire, l'art. 928 vise un cas où la réduction n'existe pas. La question n'est plus la même et le donataire doit restituer les fruits par suite de l'effet rétroactif de l'action en réduction qui remonte au jour du décès si la demande est intentée dans l'année ou au jour de la demande si l'action est formée ultérieurement Aussi, on ne peut pas prétendre que les fruits dus à partir du décès soient des fruits réduits ; ils sont dus en vertu d'une autre cause.

Il n'est donc pas permis de tirer de l'art. 928 une exemption implicite de réduction pour les fruits ou les revenus donnés avant le décès laquelle exemption nous l'avons déjà signalé, ne serait même pas valable si le défunt l'avait expressément ordonnée dans son testament.

c) Les art. 855 *et* 868 *du Code Civil. — Influence de la destruction en matière de rapport et de réduction*

Lorsqu'un immeuble sujet à rapport et à réduction vient à être détruit par cas fortuit et sans la faute du donataire, il ne peut plus être rapporté à la succession et le donataire n'est même pas obligé d'y remettre sa valeur, car s'il était resté dans le patrimoine du donateur, il aurait subi le même sort et ne pourrait pas plus profiter aux héritiers (art. 855 Code Civil). C'est une application de la règle que le débiteur d'un corps certain est libéré par la perte fortuite de ce corps certain (Code Civil 1302).

Pour les meubles l'objet de l'obligation du dona-

taire consiste en une somme d'argent ; il suit de là que la perte fortuite de l'objet donné ne fait pas cesser l'obligation au rapport réel ou fictif.

Supposons maintenant que la donation faite à l'un des successibles par le *de cujus* consiste en un droit d'usufruit devant cesser à la mort du donateur. L'usufruit est un droit réel qui peut être soit immobilier, soit mobilier. Or, quel sera le caractère d'un usufruit portant sur un bien immobilier ? devra-t-il emprunter les règles du rapport en nature ou en moins prenant ?

Prenons la première hypothèse ; considérons que cet usufruit étant immobilier doive suivre les règles du rapport des immeubles. A quoi peut-on aboutir ? Le bénéficiaire répondra : mon usufruit n'existe plus il est détruit et sans faute de ma part, je n'ai donc pas à le rapporter, je me retranche derrière l'art. 855 du Code Civil ; je n'ai fait qu'user de mon droit puisque par définition même l'usufruit me donne le droit de consommer (Cpr. Art. 588 et 1568 Code Civil) et l'art. 856 me permet de conserver définitivement les fruits.

Si l'usufruit est mobilier nous rentrons dans le droit commun de nos libéralités pour lesquelles le rapport doit toujours avoir lieu en moins prenant ; dans ce cas, le bénéficiaire ne peut pas être comptable des fruits eux-mêmes, mais de leur valeur, et en conséquence les risques sont à sa charge ; si la chose vient à périr il en doit quand même la valeur (art. 868).

Cette disposition du Code Civil se comprend très bien ; d'ailleurs elle ne vise expressément que les meubles corporels, — toutefois la jurisprudence et la doctrine l'appliquent par extension aux meubles incorpo-

rels, sur lesquels la loi était muette, — les meubles corporels se détériorent par l'usage ; ils représentent une espèce de capital dont les fruits sont l'usage que l'on en fait, il est naturel que les frais de cet usage restent à la charge du donataire, qui doit rapporter une valeur égale à celle qui lui a été donnée. D'autre part, si ces meubles sont détruits, c'est un accident dont le donataire est responsable.

Mais comment peut-on valablement appliquer ces règles du rapport en moins à des donations portant sur des fruits ou revenus ou à un usufruit, pour prendre le cas que nous avons spécialement prévu ? S'ils sont détruits ce n'est pas un accident, c'est leur destination, telle est la volonté du donateur ; la loi met les risques à la charge du donataire mais ici il n'y a pas de risques en ce sens que de toute façon une destruction s'impose : si elle est fortuite le bénéficiaire en pâtit, si elle est utile il en profite ; mais nous ne trouvons rien dans cette disposition de la loi qui puisse nous faire croire que l'on doive appliquer à de telles libéralités les règles du rapport en moins prenant. Faudra-t-il donc alors rapporter en nature ? Il ne semble pas car ce serait formellement contraire à la loi (Art. 868).

La première hypothèse formulée ne tient pas, la deuxième non plus. De là nous concluons qu'en ce qui concerne les donations de fruits ou revenus, la destruction n'étant pas fortuite, il ne peut y avoir rapport en moins prenant, et que si exceptionnellement il y a lieu à rapport en nature ce rapport ne peut avoir lieu en vertu de l'art. 855 du Code Civil : donc aucun rapport ne peut exister.

Mais pour la réduction, la question n'est plus la même. En ce qui concerne le rapport il serait possible de faire une donation aussi bien d'immeubles que de meubles avec cette clause, qu'il n'y aura pas rapport parce que le donateur veut qu'ils soient détruits — le motif de la dispense est généralement sous-entendu ; pour un immeuble ce pourra être l'intention de bienfaisance, si c'est des fruits la présomption de destruction ; mais le donateur a pu formuler expressément son motif et écrire une clause comme celle ci-dessus.

On ne conçoit pas la validité d'une clause disant qu'une donation de fruits ou revenus sera exempte de réduction, pour cette raison que le donateur a exprimé le désir que ces fruits ou revenus soient consommés. La loi est formelle et aucune dérogation ne peut être apportée : la réduction ne peut être évitée que s'il y a destruction fortuite.

Notre conclusion sera donc diamétralement opposée à celle adoptée en matière de rapport : nous déciderons, que dans ce cas, les libéralités portant sur des fruits ou revenus, sont réductibles parce que s'il y a destruction, cette destruction n'est pas fortuite.

III. Conclusion

De tout ce qui précède il résulte que nous avons adopté pour le rapport et la réduction des libéralités portant sur des fruits ou revenus deux principes complètement opposés : nous avons essayé de faire ressortir toutes les considérations qui nous ont porté

à choisir cette solution ; nous l'avons fait sans idée préconçue, les principes seuls, nous ayant guidés, et nous ayant amenés tout naturellement à notre conclusion.

D'ailleurs, les considérations juridiques même étant mises à part, il semble bien que telle doive être la solution adoptée logiquement.

Pour le rapport d'abord, si une libéralité est faite, c'est dans un but de bienfaisance, c'est pour que le bénéficiaire en retire un avantage ; or, cet avantage serait nul si on l'obligeait à rapporter intégralement sa donation.

Enfin nous répéterons l'exemple classique du père de famille faisant une donation à chacun de ses deux enfants, à l'un d'un capital, à l'autre d'une pension. Celui qui a reçu le plus rapporterait le moins, conservant définitivement les fruits du capital. Celui qui a reçu le moins rapporterait le plus étant débiteur de tous les fruits perçus, c'est-à-dire de l'ensemble de la donation. C'est là le résultat tout à fait paradoxal auquel on aboutirait, si l'on admettait pas que les libéralités de fruits ou de revenus sont implicitement dispensées de rapport.

Nous signalerons également une remarque sur l'art. 843 : avant la loi du 24 mars 1898 cet article exigeait le rapport des legs. Cette disposition se justifiait difficilement car elle était contraire à la volonté du défunt. Comme c'était un texte impératif, il fallait bien l'appliquer si le défunt avait omis de manifester une volonté contraire ; une réforme législative a été nécessaire pour le modifier et lui donner une forme plus logique.

Si l'on obligeait à rapporter les donations portant sur des fruits ou des revenus, la libéralité n'aurait plus aucun sens, puisque l'avantage serait nul. Aucun texte ne vise expressément la question, du moment qu'il faut agir par interprétation, pourquoi prendre la solution illogique, alors qu'on n'y est pas obligé comme avant 1898 pour le rapport des legs : du moment que le loi n'est pas impérative, interprétons la de la façon la plus conforme au bon sens, en accordant la dispense tacite du rapport à de telles libéralités. Agissant ainsi il n'y a que peu de chance de tomber dans l'erreur.

Pour la réduction au contraire, l'esprit de la loi est tout différent : des règles strictes sont posées, il faut dans la mesure du possible éviter des fraudes ; or, si en matière de rapport la volonté du défunt peut faire présumer la dispense, en matière de réduction elle fera présumer la fraude, l'intention d'éviter la loi.

Au début de cette étude nous avons signalé deux grandes difficultés du sujet qui en grandissent l'intérêt : les donations de fruits et revenus, peuvent actuellement porter sur des sommes considérables ; une fois faites, il est difficile de les reconstituer.

C'est pourquoi la loi n'étant peut-être pas suffisamment explicite mais laissant clairement entrevoir son désir, il sera prudent de s'y conformer pour éviter, dans la mesure du possible, les intrigues et les malversations qui en sont la conséquence, et dont pâtissent si souvent les réservataires.

On ne manquera pas de nous faire l'objection suivante : nous avons fait remarquer au sujet du rapport, combien il serait illogique qu'un père ayant deux en-

fants, auxquels il a donné, à l'un un capital et à l'autre une pension correspondante, le premier ne rapporte que le capital, et conserve les fruits, et le deuxième rapporte tout ce qu'il a reçu. Cet argument dira-t-on se retourne contre nous dans la solution que nous proposons pour la réduction : il serait de même illogique que la première libéralité subissant la réduction, le capital seul fut sujet à réduction et les fruits fussent conservés, alors que pour la deuxième les fruits pourront être réduits.

Pour répondre à cette objection, nous rappellerons simplement que si toutes les libéralités sont indifféremment rapportables à la masse, elles ne peuvent être réduites que par ordre de date ; il est donc logique par exemple que si la quotité disponible a déjà été donnée et que par suite surviennent des donations de fruits ou de revenus, ces donations seules ayant entamé la réserve soient seules réductibles. Il n'y a là qu'une application stricte des règles de la réduction, peu importe l'avantage retiré par le bénéficiaire : une donation minime pourra se trouver réduite alors qu'une autre considérable, mais antérieure, produira tout son effet.

Certains prétendent que des libéralités de fruits ou revenus, laissent en principe, le capital indemne et ne peuvent, par conséquent, nuire aux réservataires. En principe, oui, peut-être, mais pratiquement non, le donateur a pu abandonner des revenus et ensuite entamer ses capitaux pour vivre, la donation par elle-même n'a pas diminué le capital, mais elle est la cause indirecte de sa diminution. On peut encore citer un exemple typique : un riche industriel jouissant

de gros revenus, peut avoir fait des donations énormes sur ses revenus puis ses affaires périclitent, enfin il fait faillite. Au jour de l'ouverture de la succession, les héritiers se trouveront en présence d'un actif nul et de libéralités considérables ; comment peut-on leur dénier le droit de les faire réduire ? Le cas sera le même si un propriétaire, après avoir fait des libéralités sur ses revenus, aliéne tout son patrimoine à charge de rente viagère.

L'objection suivante a été formulée par M. Lyon-Caen dans une note sous un arrêt de la Cour de Cassation du 27 novembre 1917 précité (1). Après avoir affirmé que les rapports prévus par les art. 843 et 922 doivent être assimilés, au moins quant à leurs conséquences, il fait observer que si des revenus ne peuvent pas s'imputer sur la réserve, ils ne peuvent par suite, s'imputer sur la quotité disponible.

A cela nous répondrons que les libéralités prises sur des fruits ou revenus sont présumées dispensées de rapport et par conséquent préciputaires ; or, toutes les donations préciputaires ne sont pas imputables sur la réserve mais sur la quotité disponible ; sur ce point les libéralités de fruits ou revenus suivent la règle générale. M. Lyon-Caen semble croire qu'il est impossible que des libéralités de fruits ou revenus soient imputables sur la réserve : c'est une erreur il y a une simple présomption de dispense, mais si le défunt en a exprimé le désir, elles pourront être faites en avancement d'hoirie et en conséquence imputables sur la réserve.

(1) (Supra p. 104).

De tout ceci nous concluerons en posant les deux principes suivants :

1°. Si les libéralités faites sur des capitaux sont présumées rapportables, celles prises sur des fruits ou revenus sont présumées faites avec dispense de rapport.

2°. Toutes les libéralités même celles portant sur des fruits ou revenus, sont indifféremment réductibles, excepté celle rentrant dans les termes de l'art. 852.

Pour terminer il nous reste encore un point à préciser : Dans cette étude nous ne prévoyons que le cas de libéralités de fruits ou revenus antérieures à la mort du donateur et ne s'étendant pas à une époque ultérieure à cette date. Or il peut se faire que le défunt ait concédé un usufruit ou une rente viagère, pour la durée de la vie du gratifié. Ces avantages doivent-ils être considérés comme rapportables — doivent-ils s'imputer sur la part de l'héritier ? Sont-ils d'autre part réductibles ?

Remarquons tout d'abord que ces avantages pourraient être considérés comme des pensions alimentaires et en cette qualité, être dispensés de rapport, en vertu de l'art. 852 du Code Civil. Mais cet article ne vise que l'époque antérieure au décès du donateur, il n'est donc pas applicable à notre hypothèse, au-delà de cette époque.

Nous tirons par analogie de l'art. 856 le principe que les libéralités de fruits ou revenus, sont tacitement dispensées de rapport, mais l'art. 856 ne parle également que des fruits échus au jour de l'ouverture de la succession, à partir de cette date il ne peut plus nous être

d'aucune utilité pour nous aider à résoudre cette difficulté.

Nous avons de plus admis que l'usufruit ne pouvait pas être rapporté car au jour du décès il était éteint et que les fruits étaient consommés. Or s'il arrive que le droit d'usufruit n'est pas éteint comme dans l'hypothèse présente, ce droit pourra être rapporté, avec tous les avantages qu'il est susceptible de produire dans l'avenir seulement ; il en va de même pour une rente viagère.

Nous faisons valoir également que si le défunt n'avait pas accordé de libéralités sur ses revenus, il est probable qu'il les aurait quand même dépensés. Cet argument n'est plus appréciable après la mort du donateur. A partir de ce moment tout avantage quelconque enrichi forcément le gratifié, au détriment des autres héritiers, qui à ce moment n'ont plus seulement un droit éventuel, mais un droit acquis au partage égal, aussi bien des revenus que des capitaux existants. Il faudra donc une volonté manifeste du défunt pour dispenser du rapport les avantages en usufruit ou rente viagère, consentis pour la durée de la vie du gratifié.

Mais si le défunt à spécifié qu'il donnait à l'un de ses héritiers, tel usufruit à vie, ou telle somme en rente viagère, il y a évidemment là une volonté de faire rapporter ces différentes libéralités toujours en moins prenant — même si l'on considère qu'une donation portant sur un usufruit immobilier, doive en principe se rapporter en nature. La jurisprudence admet que

sur ce point la volonté du donateur est souveraine (1). Ici elle est non douteuse.

En ce qui concerne la réduction, la question est toute résolue dans l'art. 917 du Code Civil, qui admet formellement que de tels avantages peuvent être réduits, s'ils dépassent la quotité disponible.

De plus cet article semble bien en même temps résoudre implicitement la question du rapport, dans le sens que nous venons d'admettre.

(1) (Req. 28 juin 1882 - D 87-1-27).

CHAPITRE III

Etude de quelques cas particuliers

I. Controverses sur l'application de notre principe

a) Hypothèse des fruits au revenus accumulés.

En ce qui concerne la réduction, cette hypothèse ne peut donner lieu à aucune observation ; les fruits ou revenus sont réductibles lorsqu'ils font l'objet de donations au fur et à mesure de leur perception, à plus forte raison doivent-ils être réduits lorsqu'ils sont accumulés et ensuite donnés.

Pour le rapport quelques difficultés se sont élevées ; pourtant actuellement la doctrine et la jurisprudence sont parfaitement d'accord : les donations de fruits ou revenus accumulés sont toujours rapportables. C'est un correctif que la doctrine et la jurisprudence apportent à leur théorie du non rapport : nous l'avons déjà précédemment indiqué.

Les arguments invoqués sont les suivants : les fruits ou revenus accumulés ont perdu leur caractère de fruits ou revenus, caractère auquel s'attachait le privilège de la dispense tacite de rapport. On n'est plus en présence que d'un capital dont l'origine importe peu. D'ailleurs la base de toutes les fortunes est dans l'épargne, tout capital a eu pour origine un excédent de ressources. Un père de famille n'est pas obligé de faire des économies, mais, du moment qu'elles se trouvent

exister en fait, tous ses enfants ont également un droit acquis à en profiter.

Nous n'avons pas l'intention de critiquer ces arguments qui par eux mêmes, sont fort justes, mais ce que nous reprochons tant à la doctrine, qu'à la jurisprudence, c'est de n'avoir pas fait une distinction qui devrait s'imposer, entre les fruits et les revenus d'abord, et entre les revenus accumulés et les revenus capitalisés ensuite.

Nous rappellerons que d'après notre théorie (1), des fruits en principe ne peuvent pas être directement capitalisés, sans passer par une seconde phase qui est leur transformation en revenus : cette phase peut être immédiate, ne durer qu'un instant de raison, elle n'en existe pas moins ; les fruits doivent donc être transformés en revenus avant de pouvoir être capitalisés ; à défaut de cette transformation, des fruits ne pourront jamais que s'accumuler et en s'accumulant ils ne perdront pas leur caractère de fruits. C'est pourquoi de pareilles donations bénéficieront toujours d'une dispense tacite de rapport.

Quant aux revenus, une nouvelle distinction s'impose et cette distinction en somme n'en est pas une, ainsi que nous allons le voir : supposons des revenus déposés dans un coffre-fort, sans se préoccuper de leur origine : ils peuvent s'accumuler pendant un certain temps. Dans l'esprit de celui qui les conserve ainsi, ce ne sont que des revenus jusqu'au jour où il les emploiera à une destination quelconque : achat de titres ou d'immeubles ; ils deviendront alors des

(1) (Sup. p 36).

capitaux. Mais ces deux caractères ne peuvent coexister, si ce sont des revenus ce ne sont pas des capitaux et *vice versa* ; c'est pourquoi cette distinction n'en est pas une.

Nous la maintiendrons quand même pour la suite de notre exposition, et nous considérerons que des revenus conservés liquides, mêmes s'ils sont accumulés, et faisant par la suite l'objet d'une donation ne sont pas rapportables. Mais le rapport apparaît du moment que les sommes ont reçu une destination fixe et stable et sont susceptibles de produire elles-mêmes des intérêts. Cette destination a pu précéder la donation, comme elle pourra se produire ultérieurement ; ainsi, le donateur a pu donner des revenus avec ordre au donataire de les placer lui-même — si le donataire n'a pas accédé à ce désir, et a dissipé la donation, le rapport n'en existera pas moins — c'est pourquoi dans cette matière, il faudra moins considérer la destination elle-même, que l'intention de cette destination.

Reprenons l'exemple précédent : mettons-nous à la place du propriétaire ayant versé ses revenus dans sa caisse. Il sait que cette somme dépasse le montant de ses dépenses courantes, il met de côté ce qui est nécessaire à ses besoins ordinaires, le reste sera placé. Mais sur ce reste, il fait une libéralité à l'un de ses successibles évidemment dans sa pensée cette donation est dispensée de rapport ; il n'entrera jamais dans l'esprit du donateur, que la donation qu'il vient d'accorder est un placement, qui se retrouvera un jour dans sa succession : ce serait un calcul bien bas et que personne ne peut lui prêter. Toutes les

sommes qu'il avait dans sa caisse étaient destinées à être consommées et la partie qu'il abandonne est donnée également pour être dépensée. Maintenant après ces opérations, il peut y avoir un reste prévu ou imprévu, avec lequel il achètera des valeurs, des immeubles : si une donation en était faite il y aurait rapport. Mais pourquoi ? parce que c'est une donation de capital rapportable à moins de dispense expresse d'après l'art. 843 du Code Civil.

Il ne faut donc pas poser comme une exception au non rapport des libéralités portant sur des fruits ou revenus, le principe que le rapport apparaît si les revenus sont accumulés, car dans notre théorie l'accumulation par elle-même ne suffit pas, il faut une capitalisation et du moment qu'il y a capitalisation, il n'y a plus ni fruits, ni revenus : nous rentrons alors dans le droit commun du rapport.

Prenons un exemple pratique : soit une carrière exploitée régulièrement, pendant un ou deux ans, les matériaux extraits ont été amassés à côté de l'exploitation. Si ces matériaux accumulés font l'objet d'une donation à un successible, peut-on dire qu'il y ait là une donation de capital sujette à rapport ? Évidemment non.

On nous objectera qu'il est souvent très difficile de décider en fait dans quel cas il y aura capitalisation. Ce sera une question de fait laissée en grande partie à l'appréciation des tribunaux. Pour un achat immobilier il n'y aura jamais aucun doute ; pour des valeurs mobilières la difficulté n'est pas insurmontable ; il ne faudra jamais perdre de vue l'intention du donateur, ensuite on considérera quelles valeurs

constituent un placement définitif. En principe toutes. On fera exception pour des valeurs qui constituent des placements passagers comme les bons de la Défense Nationale par exemple.

Toutefois l'intention présumée du défunt sur laquelle nous avons si souvent insisté, peut dans certains cas se manifester sans crainte d'équivoque : un père a pu constituer à sa fille une dot de cent mille francs, en lui abandonnant pendant 10 ans les revenus d'une ferme, rapportant 10.000 francs par an. Ici il ne peut y avoir aucun doute, bien qu'il s'agisse d'une donation de fruits, ces fruits ont été donnés pour qu'ils soient non consommés, mais transformés en capitaux : il y aura donc lieu à rapport.

Autre exemple ; une somme est donnée en spécifiant que c'est pour l'achat d'un immeuble, ou pour une grosse réparation nécessaire. Dans le premier cas, on doit considérer que c'est l'immeuble et non la somme qui fait l'objet de la donation, il y a donc rapport ; dans le deuxième cas, on doit juger qu'il y a en quelque sorte acquittement d'une dette personnelle du successible ou placement définitif également rapportables (Arg. art. 851 Code Civil).

b) Les Assurances

Une question qui n'est plus discutée actuellement est celle du rapport et de la réduction en matière d'assurances.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à décider que seules les primes peuvent être rapportables ou réductibles ; car seules elles ont appauvri la succession ; et de plus, le montant des primes rapportées

ou réduites, ne peut jamais dépasser le capital touché par le bénéficiaire. S'il en était autrement il deviendrait impossible de contracter une assurance au profit d'une personne déterminée ; par la fait du rapport de l'assurance contractée au profit de n'importe quel successible, serait censée avoir été faite au profit de la succession en général. Ce qui serait aller à l'encontre de l'intention du défunt. De son vivant, le contrat produirait ses effets, on arriverait à le détruire au moment précisément où il doit donner ses résultats. D'ailleurs l'attribution de l'assurance au bénéficiaire a pu être la raison déterminante du contrat — « La libéralité n'aurait plus aucun sens (Boistel, loc. cit.) — Autant vaudrait dire qu'il n'y a plus d'assurances » (Lefort, loc. cit.).

Dans cette étude nous ne prendrons naturellement en considération que les assurances dont le montant des primes a été prélevé sur des revenus. Ici les principes généraux s'appliquent : toutes les raisons qui font dispenser du rapport les libéralités de fruits ou de revenus ont également toutes leur valeur dans le cas présent. Au jour prévu dans la police d'assurance, le bénéficiaire devra toucher le capital assuré et n'aura rien à rapporter. Il faut bien comprendre que ce capital est une chose tout à fait indépendante des primes, il n'est pas formé por ces primes capitaliées ; donc les primes prises sur des revenus conservent leur caractère de revenus, et constitueut autant de libéralités indépendantes les unes des autres ; or si l'on obligeait à rapporter l'ensemble des primes, cet ensemble formerait un capital qui viendrait en diminution sur celui versé par la Compagnie et pourrait même par-

fois l'absorber complètement. Le résultat prévu formellement par le constituant n'aboutirait pas.

En ce qui concerne la réduction, nous serons fidèles aux principes précédemment adoptés ; nous déciderons que les primes mêmes prises sur des revenus seront sujettes à réduction ; et de plus, nous rappelant les idées émises sur l'appauvrissement et l'enrichissement en matière de réduction, nous serons d'avis que l'appauvrissement de la succession doit seul être pris en considération, l'enrichissement du donataire étant indifférent ; en conséquence, nous émettrons une opinoin contraire à celle de la doctrine et de la jurisprudence en ce que nous jugerons que si le montant des primes dépasse le capital versé par la Compagnie, les primes devront quand même être intégralement rapportéesà la masse.

Les donations devant être réduites par ordre de date, la question s'est posée de savoir quelle est la date de la libéralité dans une assurance sur la vie. On a prétendu que ce contrat n'était pas une donation entre vifs, car le déssaisissement actuel et l'irrévocabilité faisaient défaut. C'est une erreur : il y a dessaisissement immédiat des primes versées ; d'autre part, l'art. 843 du Code Civil ne distingue pas entre les donations révocables ou non : de deux choses l'une, ou l'assurance a été révoquée alors la question ne se pose plus, ou elle ne l'a pas été et par le fait même qu'il n'a pas usé de cette faculté, le donateur a placé sa libéralité au même rang que les autres donations.

Dans une assurance sur la vie, dès que la première prime est versée, le bénéficiaire a droit à l'intégralité du capital et si la mort du donateur tarde, chaque

prime versée en plus, appauvrit d'autant la succession ; aussi chaque prime doit-elle être considérée comme une libéralité distincte réductible, s'il y a lieu à sa date.

c) Abandon d'usufruit,

Nous dirons quelques mots seulement de l'abandon d'usufruit, car pratiquement ses résultats doivent être les mêmes qu'au cas de constitution d'usufruit. La seule différence est que pour l'abandon le droit naît et s'éteint dans la personne du renonçant, tandis que pour la constitution il naît et s'éteint dans la personne du bénéficiaire. Mais ceci n'intéresse (que les modalités du contrat durant son existence et ce qui nous intéresse c'est la question du rapport et de la réduction qui se posent après son extinction.

Une difficulté s'est présentée pour le rapport seulement : on a prétendu que l'abandon d'usufruit constituait une donation indirecte soumise au rapport d'après l'article 843 du Code Civil (1).

Il est facile de répondre que l'art. 843 du Code Civil obligeant l'héritier à rapporter ce qu'il a reçu directement ou indirectement, la même solution doit être donnée, que la libéralité soit directe ou indirecte. Du moment qu'il y a ainsi que nous l'avons montré, une dispense tacite de rapport, lors d'une donation directe d'usufruit, ce même bénéfice doit se retrouver au profit d'une donation indirecte d'usufruit, caractérisée par un abandon de jouissance.

On doit à notre avis, et pour les mêmes raisons, don-

(1) (En se sens arrêt précité de la Cour de Cassation du 27 octobre 1886 p. 90).

ner une solution identique dans le cas où par exemple une mère fait abandon à l'un de ses enfants de l'usufruit légal dont elle a bénéficié, à la mort de son mari : il y a également donation indirecte dans les termes de l'art. 843, mais présumée dispensée de rapport.

d) Bail consenti à prix réduit.

La question, bien que posée, sous une autre forme, est la même que la précédente. On a quelquefois soutenu que l'avantage dont bénéficiait le successible, au profit duquel avait été consenti un bail, au-dessous de la valeur réelle, des immeubles cédés, constituait une donation déguisée sujette à rapport.

En premier lieu, même si c'était une donation déguisée, il n'y aurait pas forcément rapport ; le déguisement au contraire implique plutôt une idée de dispense qui peut se compléter par d'autres circonstances de fait, laissées à l'appréciation des juges. Mais à bien réfléchir il n'y a pas donation déguisée mais simplement abandon d'usufruit partiel. En effet, le bénéficiaire est locataire de la part de l'immeuble correspondant à son prix ; le surplus constitue à son profit une donation d'usufruit. Il serait étrange que le bénéficiaire d'une quote part en usufruit soit plus mal traité que le bénéficiaire de la totalité. C'est en ce sens qu'est actuellement fixée la jurlsprudence (1).

e) Paiement des dettes du successible

Si le défunt a de son vivant payé les dettes du successible au moyen de sommes prélevées sur ses revenus y aura-t-il lieu à rapport ?

(1) (Cpr. arrêt prec. Cass. 20 juillet 1913 p, 103).

D'après l'art. 851 du Code Civil le rapport est dû de ce qui a été employé pour le paiement des dettes d'un co-héritier. Mais cet article ne prévoit formellement que le cas où les dettes ont été payées au moyen d'un abandon de capital ; si le même résultat a été obtenu en prélevant les sommes nécessaires sur des revenus» doit-il y avoir dispense de rapport ?

Toutes les raisons précédemment énumérées sont également valables pour affirmer cette dispense : le donateur a prélevé sur ses revenus et n'a pas appauvri la succession. Mais à la réflexion on constate que la question est toute différente ; d'abord en ce qui concerne le donateur : on n'est jamais obligé de faire une libéralité, on peut être contraint tout au moins moralement de payer des dettes pour sauver l'honneur d'une famille. En matière de rapport, la volonté du défunt est toujours prépondérante, nous avons exposé assez complètement les raisons qui peuvent faire présumer que le donateur a entendu dispenser du rapport les libéralités de fruits ou de revenus : ces raisons n'existent plus dans le cas particulier, puisque l'idée de bienfaisance elle-même a disparu.

En ce qui concerne le gratifié, les raisons de justifier la dispense manquent également. Nous rappellerons que l'enrichissement du gratifié est essentiel en matière de rapport ; or le défaut d'enrichissement sur lequel on peut baser une dispense tacite de rapport ne peut être invoqué, il n'y a qu'à se reporter au proverbe connu : qui paie ses dettes s'enrichit. Cet argent n'a pas été donné en vue d'une consommation car le paiement d'une dette n'est pas une consommation.

Il y a là pourrait-on croire une brèche à notre théo-

rie générale ou tout au moins une exception. Ce serait une erreur de le croire : le paiement d'une dette au moyen de sommes prélevées sur des revenus n'est pas une exception à notre règle car elle constitue une donation en capital, un placement. En effet, une dette quelconque d'une certaine somme représente toujours un capital — capital négatif mais capital quand même — et la somme employée au rachat de la dette bien que prise sur des revenus, est transformée en capital au moment de cette opération. Si le défunt avait acheté un titre avec ses revenus il y aurait évidemment transformation en capital et placement, ainsi que nous l'avons montré. Ici, le cas est le même et pour bien comprendre cette explication reportons-nous à la théorie du patrimoine : la patrimoine c'est l'ensemble des droits actifs et passifs ; il peut se constituer uniquement des uns ou des autres de ces droits. La dette est un capital à double face, actif pour le créancier, passif pour le débiteur. Au moment du prêt, le débiteur aliène un titre portant sa signature contre de l'argent. Le créancier achète ce titre avec de l'argent. Quand le débiteur paiera sa dette, il rachètera ce titre qui augmentera d'autant son patrimoine : il fera un placement.

Donc en résumé, le successible dont les dettes ont été payées par le défunt sur ses revenus, est présumé être débiteur du rapport pour cette raison que le paiement d'une dette exige la transformation des revenus en capitaux, puisque le paiement d'une dette est un placement.

Pour toutes ces raisons on doit décider que la présomption de dispense de rapport, qui est le signe distinctif des libéralités portant sur des fruits ou revenus

n'est pas applicable dans le cas particulier. Nous rentrons dans le droit commun des règles du rapport,

Une question plus spéciale est celle de savoir si le paiement d'une dette d'intérêts au moyen de revenus est rapportable. Il ne nous semble pas avoir rencontré cette espèce dans aucun arrêt de jurisprudence. En faveur du rapport, on peut dire que l'origine de la dette importe peu et que la même décision doit toujours être donnée. Pourtant la solution contraire nous semble découler logiquement de ce que nous avons dit précédemment. Une dette d'intérêt n'est pas un capital négatif mais bien plutôt un revenu négatif, dont l'acquittement ne constitue pas une transformation des revenus employés à cet effet en capitaux, il ne saurait donc y avoir rapport.

f) *Placements à charge de rente viagère et dons d'arrérages.*

Dans l'exposition des deux cas qui vont suivre, nous constaterons particulièrement combien est nécessaire dans la pratique, la distinction entre le rapport réel et le rapport fictif que nous avons proposée.

Supposons d'abord qu'un père de famille ait placé une partie de ses biens en viager sur sa propre tête ; il touche ainsi de gros revenus dont il fait donation à l'un de ses enfants. Il est impossible de soutenir qu'une pareille donation soit une libéralité portant sur une partie du capital abandonné ; sur ce point le Code Civil a formellement tranché la controverse débattue dans notre ancien droit (Arg. art. 588) : les arrérages d'une rente viagère sont des revenus — il s'agit donc bien dans ce cas de libéralités portant sur des revenus.

En conséquence, il ne peut y avoir rapport réel suivant le principe que nous avons adopté ; d'ailleurs l'intention du défunt ressort manifestement des circonstances. Mais si d'autre part la partie du patrimoine abandonnée est considérable, et que les revenus de la rente ayant fait l'objet des libéralités successives, représentent une somme dépassant la quotité disponible, les réservataires lésés pourront demander le rapport fictif et ces sommes seront réduites dans les limites du disponible.

Si la totalité du patrimoine a été placée en viager, et que l'on se trouve en présence de libéralités semblables, la question est exactement la même que la précédente. Mais ici la volonté du défunt est encore plus manifeste : il a voulu tourner la loi, son intention est frauduleuse. Le rapport réel ne peut pas non plus se poser, mais le législateur a établi le rapport fictif qui vient secourir les réservataires lésés : toutes les sommes données seront intégralement rapportées à la masse et réduites — on sera en présence d'un cas curieux : un patrimoine composé uniquement du droit au rapport des revenus.

Mais ici particulièrement, la plus grande difficulté sera de faire la preuve de ces libéralités, car la fraude du donateur étant évidente, des précautions auront sans doute été prises pour qu'il soit impossible de reconstituer la valeur de ces libéralités.

Toutefois il n'y a là qu'une question de fait et ce qui nous préoccupe, c'est la question de principe. Etant donné les distinctions que nous avons proposées entre le rapport réel et le rapport fictif, on ne peut guère contester que la solution, que nous donnons dans cet

exemple pratique ne soit pas la plus juridique et même la plus raisonnable : en effet, en matière de rapport, elle respecte la volonté du défunt, en matière de réduction, elle respecte la volonté de la loi. Tous les autres systèmes proposés iraient à l'encontre de l'une ou de l'autre.

II. Difficultés de détail tenant au fonctionnement de l'action en réduction

a) Sommes devant entrer en déduction sur la réduction,

Des difficultés peuvent se produire, mais surtout difficultés pratiques de calcul, quand certaines sommes doivent être déduites de la portion sujette à réduction. Ainsi une mère renonce à un usufruit légal au profit d'un de ses enfants moyennant certaines charges — on peut supposer également qu'une personne gratifiée d'une libéralité, portant sur des fruits ou revenus sujette à réduction, ait servi volontairement une pension alimentaire à son bienfaiteur.

Dans le premier cas il semble naturel de faire une estimation des charges en argent, et de considérer jusqu'à due concurrence que la libéralité était un paiement anticipé, le surplus seulement serait réductible. Dans le second cas, l'évaluation est encore plus simple il semble logique de porter en déduction sur la somme à réduire le montant additionné de la pension versée.

b) Libéralités échappant à la réduction.

Cette question est peut-être une des plus délicate que nous ayons à étudier car il est bien difficile d'éta-

blir pour la résoudre un principe général. Heureusement son importance est toute secondaire car les intérêts en litige seront généralement minimes.

On considère que doivent échapper à la réduction les dons modiques, les dons en nature ayant le caractère de cadeaux, ainsi que les libéralités de petites sommes pouvant être considérées comme des actes de charité.

Il ne nous semble pourtant pas que la modicité d'une libéralité doive lui permettre d'échapper à la réduction, nous avons déjà insisté sur ce point ; d'ailleurs cette distinction serait par trop arbitraire et ne saurait s'appuyer sur aucune base précise. Nous admettrons plus volontiers, que si la modicité n'est pas à elle seule suffisante pour permettre à certaines libéralités d'échapper à la réduction, elle pourra, jointe à d'autres caractères, servir de base à une appréciation, qui sera malheureusement toujours empreinte de quelque arbitraire.

Il en est ainsi pour certaines libéralités ayant le caractère de cadeaux en nature, meubles corporels, meubles meublant, tableaux, parures, vêtements, bijoux.

De même s'il s'agit de libéralités pouvant être considérées comme des actes de charité au profit de particuliers ou d'associations.

Il ne faut pas voir ici une exception au principe ainsi que nous l'avons fait remarquer, il s'agit non de libéralités mais de cadeaux ou de charité pour lesquels la valeur en argent ne doit pas être prise en considération. Dans les rapports du donateur et du gratifié, c'est plutôt une question d'intention et d'esprit

de bienfaisance, c'est quelquefois même le paiement de services rendus. Mais toutefois si la valeur en argent pouvait être prise en considération, il devrait certainement y avoir lieu à réduction (1).

c) *Comment s'opèrera la réduction.*

L'étude que nous avons faite n'est qu'un point particulier de la théorie générale de la réduction : le droit commun doit donc s'appliquer. Le jour où s'effectuera la réunion à la masse conformément à l'art. 922 du Code Civil, les libéralités ayant porté sur des fruits ou des revenus seront rapportés fictivement et, s'il y a lieu, réduites, et cette dernière opération aura lieu par ordre de date.

Enfin remarquons que la masse réunie fictivement est une masse indécomposable, qui consiste en une valeur en numéraire ; pour que le concours soit possible entre donations d'objets divers, il faut les estimer en argent et dans cette opération préliminaire, les dons en revenus perdront leur caractère propre et seront représentés par un chiffre, par ce qu'ils valent en argent, aussi bien que les donations en pleine propriété : il y a en somme une conversion de tous les dons en valeur de même sorte, espèce de réduction au même dénominateur, qui permet de faire une addition, le calcul de la masse.

Donc s'il y a lieu à réduction, pour des revenus : la chose est toute naturelle, ils représentent des sommes en argent et la réduction s'opèrera par un prélèvement en espèces. Mais la règle doit être la même pour

(1) (C" Cpr Paris 8 mars 1924. Gaz. Bul 13 juin 1924. Rev, trim. 1924 p. 727).

des donations de fruits ou de produits, ils devront toujours s'estimer en argent : par exemple s'il s'agit de l'abandon de l'exploitation d'une carrière, il ne peut-être question de réduire les produits eux-mêmes, mais il sera facile d'estimer la qualité des matériaux extraits, de les expertiser et de faire porter la réduction sur cette somme.

Naturellement pour le rapport fictif de ces dernières libéralités, on ne pourra prendre en considération que leur valeur au jour du décès du donateur. En effet leur état au jour de la donation dans les termes de l'art. 922 du Code Civil importe peu, puisqu'il s'agira généralement de choses consomptibles ou destinées a être vendues, dont la valeur est disparue ou remplacée par une autre.

Certains auteurs (1), voudraient faire ici une distinction : ils considèrent que des fruits doivent en principe être consommés, c'est ce que le donateur aurait fait s'il ne les avait pas donnés ; il devrait donc être logique dans ce cas particulier de prendre comme valeur celle du jour de la donation .

Le moindre défaut de cette distinction est de n'être prévue par aucun texte. D'ailleurs il n'y a aucune présomption en ce sens, qu'un propriétaire de fruits doive forcément consommer tous les fruits qu'il récolte — certains gros producteurs seraient bien en peine de le faire ; généralement, ils vendent leurs récoltes et placent l'argent — si les libéralités de fruits

(1) (Baudry-Cacantinerie Traité élémentaire de Droit Civil T. III N° 976).

sont dispensées de rapport, c'est parce qu'il y a une présomption, que les fruits donnés sont donnés pour être consommés, ce qui n'est pas la même chose. Aussi cette distinction nous semble-t-elle devoir être écartée.

CONCLUSION

Nous en avons terminé avec la question du rapport et de la réduction des libéralités portant sur des fruits et des revenus. Nous n'avons pas la prétention d'avoir fait une étude complète, ni d'avoir approfondi tous les points de cette matière si complexe. Les grandes lignes seulement ont été posées. Nous avons vu comment, si au point de vue du rapport, notre opinion se ralliait aux idées de la jurisprudence actuelle et de la majorité de la doctrine, il n'en était pas de même pour la réduction.

Les idées que nous avons formulées à ce sujet, sont actuellement isolées, les arguments qui pèsent en notre faveur, sont pourtant nombreux et de quelque valeur, mais nous reconnaissons volontiers que nos adversaires, de leur côté, ne sont pas démunis.

En somme, toute cette matière nous semble encore pour longtemps devoir rester dans l'indécision — les arrêts de la jurisprudence, nous l'avons constaté, s'appuient principalement sur des circonstances de fait : devant des faits nouveaux elle pourra se trouver portée dans un autre sens — car jamais la jurisprudence n'a pensé adopter dans ses solutions un principe général, elle aboutit souvent à des contradictions et favorise ainsi les procès en laissant les justiciables dans le doute.

Toute loi dont l'interprétation donne lieu à des discussions auxquelles le temps ne met pas fin, est une

loi vicieuse ou incomplète. Depuis la rédaction du Code Civil cette question n'étant pas résolue dans un sens définitif, nous devons admettre que le Code Civil sur ce point, est non pas vicieux, mais sans doute insuffisamment complet ou plutôt explicite. Il serait donc souhaitable qu'une disposition nouvelle vint compléter la loi et mettre ainsi un terme aux controverses.

C'est ainsi que nous proposons les additions suivantes aux articles 843, 920 et 922 du Code Civil.

Pour l'article 843 entre le premier et le deuxième paragraphe : toutefois les donations portant directement sur des fruits ou des revenus seront présumées faites avec dispense de rapport à moins que le défunt n'ait manifesté une volonté contraire.

A l'article 920 nous ferions l'addition suivante : les dispositions soit entre vifs soit à cause de mort « même celles portant directement sur des fruits ou revenus ! » qui excèdent la quotité disponible seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Enfin à l'article 922, nous proposons d'ajouter le paragraphe suivant : les donations portant directement sur des fruits ou des revenus seront au même titre rapportables à la masse d'après leur valeur au temps du décès du donateur.

Le Doyen de la Faculté de Droit,
M. DESLANDRES

Vu :
Le Président de la Thèse,
Marc DESSERTEAUX

Vu et Permis d'Imprimer :
Le 28 Novembre 1924
Le Recteur de l'Académie de Dijon,
Th. ROSSET.

BIBLIOGRAPHIE

AUBRY ET RAU, *Cours de Droit Civil Français*, 4e éd. Paris, 1873.

BASUAGE, *Commentaire de la Coutume de Normandie.* Rouen, 1681.

BAUDRY-LACANTINERIE. *Cours élémentaire de Droit Civil*, 12e éd. Paris 1922.

BAUDRY-LACANTINERIE ET WAHL. *Des successions*, Paris 1895.

BOISTEL. *Note au Dalloz*, 1901-1-233.

COLIN ET CAPITANT. *Cours élémentaire de Droit Civil*, 3e édit. Paris 1922.

COUTEAU. *Traité des Assurances sur la Vie*, Paris 1881.

DEMOLOMBE. *Traité des donations entre vifs et des testaments.* 3e éd. Paris 1867.

DUPUICH. *Notte au Dalloz* 1900-2-489

DURANTON. *Cours de Droit Français.* 3e éd. Paris 1834.

FERRIÈRE. *Commentaire de la coutume de Paris.* Paris 1685.

HUC. *Commentaire théorique et pratique du Code Civil.* Paris 1893.

LABBÉ. *Note au Sirey*, 1887.

LAURENT. *Principes de Droit Civil Français*, 3e éd. Paris 1878.

LEBRUN. *Traité des Successions.* Paris 1714.

Le Play. *La Réforme Sociale.* 4e éd. Paris 1872.
Locré. *Législation Civile,* Paris 1827.
Loysel. *Institutes Coutumières.* Paris. Durand et Videcoq 1846, annoté par Dupin et Laboulaye.
Lyon-Caen. *Note au Dalloz,* 1917-1-105.
Marcadé. *Explication théorique et pratique du Code Civil.* 7e éd. Paris 1873.
Planiol. *Cours élémentaire du Droit Civil.* 8e éd. Paris, 1922.
Poullain du Parc. *Principes du Droit Français suivant les Maximes de Bretagne,* Rennes 1768.
Pothier. *Traité des successions,* Paris 1777.

PÉRIODIQUES

Annales de Droit Commercial
Gazette du Palais
Journal Officiel
Recueil Dalloz
Recueil Sirey

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 9

PREMIÈRE PARTIE : PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER : Notions générales sur le rapport et la réduction..... 25
a) Le rapport 25
b) La réduction..... 29

CHAPITRE 2me : Notions générales sur les fruits et les revenus 33

Définition des fruits. — Différence avec les produits. — Distinction entre les fruits et les revenus. — Quid sur les plus-values. — La législation fiscale et l'impôt sur le revenu. — Quid sur les distributions de réserves par les sociétés. — Les remboursements des lots. — Les amortissements avec primes.

CHAPITRE 3me : Cas pratiques de libéralités portant sur des fruits ou des revenus 48
a) Abandon d'usufruit et de fruits 48
b) Les assurances 49
c) Rentes viagères 51
d) Dons manuels 52
e) Paiement des dettes 53

2me PARTIE : LA JURISPRUDENCE

CHAPITRE PREMIER : Etat de la question dans le Droit Coutumier et la Doctrine avant le Code Civil..... 60

Basnage, sur la coutume de Normandie. — Ferrière, sur la coutume de Paris. — Poullain du Parc, sur la commune de Bretagne. — Lebrun et Pothier.

CHAPITRE 2me : Première phase de la jurisp..... 66

Arrêt de Bordeaux, 8 août 1838.
— — 17 janvier 1846.
— — 17 janvier 1854.
— — 28 juillet 1860.
— de Douai, 29 juillet 1861,
— de Toulouse, 20 novembre 1863.
— de Montpellier, 13 décembre 1863.
— — 4 juillet 1865.
— de Caen, 13 décembre 1872.
— de Cassation, 11 novembre 1879.
— de Bourges, 10 décembre 1879.
— de Cassation, 27 juillet 1881.
— — 12 mars, 1889.
— d'Orléans, 2 août 1890.

CHAPITRE 3me : Deuxième phase de la jurisp..... 88

Arrêt de Caen, 28 mai 1879.
— de Cassation, 27 octobre 1886.
— — 13 avril 1899.
— de Paris, 10 janvier 1900.
— de Rennes, 6 avril 1910.

CHAPITRE 4me : 3eme phase de la jurisprudence... 103

Arrêt de Cassation, 20 juillet 1913.
— de Chambéry, 3 février 1914.
— de Cassation, 27 novembre 1917.
— de Nîmes, 31 octobre 1921.

3me PARTIE : RECHERCHE D'UNE SOLUTION DOCTRINALE

CHAPITRE PREMIER : La doctrine 115

Les partisans du rapport et de la réduction. — Les partisans de la dispense de rapport et de réduction. — Les partisans de la réduction. — Résumé analytiques des différents systèmes proposés.

CHAPITRE 2me : Etude synthétique et comparative du rapport et de la réduction..... 125

I. *Principes généraux dominant la matière*..... 125

a) Distinctions générales 125

b) Le rapport réel et le rapport fictif..... 126
c) Influence de l'idée d'appauvrissement du donateur et d'enrichissement corrélatif du donataire en matière de rapport et de réduction 128
d) Influence de la volonté du disposant en matière de rapport et de réduction . 132

II. *Recherche du texte qui justifie le mieux notre solution*..... 134

a) L'art. 852 du Code Civil relativement au rapport et à la réduction des libéralités portant sur des fruits ou des revenus 134
b) Les art. 856 et 928 du Code Civil — Leurs conséquences respectives. Y a-t-il une relation entre eux. 141
c) Les art. 855 et 868 du Code Civil. Influence de la destruction en matière de rapport et de réduction..... 148

III. *Conclusion* 151

Chapitre 3me : Etude de quelques cas particuliers..... 159

I. *Controverses sur l'application de notre principe* 159

a) Hypothèse des fruits et revenus accumulés 159
b) Les assurances..... 163
c) Abandon d'usufruit 166
d) Bail consenti à prix réduits 167
e) Paiement des dettes du successible. ... 167
f) Placements à charge de rente viagère et dons d'arrérages 170

II. *Difficultés de détail tenant au fonctionnement de l'action en réduction*..... 172

a) Sommes devant entrer en déduction sur la réduction 172
b) Libéralités échappant à la réduction.. 172
c) Comment s'opérera la réduction 174

CONCLUSION 177

Modifications législatives proposées

BIBLIOGRAPHIE 179

ERRATA

Page 13, en note, lire T. I au lieu de T. M.
— 28, — — fixée au lieu de fivée.
— 37, lire est au lieu de et.
— 59, — aux environs au lieu de aus environ.
— 100, — hypothéqués au lieu de hypotéqués.
— 125, — étude synthétique au lieu de synthélyque.
— 135, — Tribunat au lieu de Tribunal.
— 140, en note, lire page 84 au lieu de 32 et 108 au lieu de 43.
— 174, en note, lire Gaz. Pal. au lieu de Gaz. Bul.